

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Mai 1970.

SOMMAIRE

1. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 1828).

2. — Exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. — Discussion d'un projet de loi (p. 1828).

M. Tiberi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Privat, Mme Chonavel, MM. Rocard, Poncelet. — Clôture.

M. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Passage à la discussion des articles : M. Gerbet, secrétaire de la commission.

Ar. 1^{er} :

M. Charles Bignon.

Amendements n° 2 corrigé de la commission et n° 13 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 2 ; M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 13 modifié.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Bignon. — Adoption.

Amendements n° 8 corrigé de Mme Vaillant-Couturier et n° 5 de M. Fontaine : Mme Chonavel, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bertrand Denis, Charles Bignon. — Rejet des amendements n° 8 corrigé et n° 5.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Weber : l'amendement n'est pas soutenu.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendements de suppression n° 6 de M. Fontaine et n° 10 de Mme Vaillant-Couturier : M. Charles Bignon, Mme Chonavel, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Articles additionnels :

Amendement n° 11 de Mme Chonavel : Mme Chonavel, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 12 de M. Fontaine : MM. le rapporteur, Charles Bignon, le secrétaire d'Etat, Dumorlier. — Rejet du sous-amendement n° 12 et adoption de l'amendement n° 4.

Explications de vote : MM. Rossi, Brocard, Charles Bignon.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1840).

3. — Mise en fourrière et destruction de certains véhicules automobiles. — Discussion d'un projet de loi (p. 1840).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Bustin. — Clôture.

M. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles : M. le rapporteur.

Suspension de la discussion.

4. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 1843).

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

5. — Convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord. — Discussion d'un projet de loi (p. 1843).

MM. Bousquet, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 1844).

6. — Mise en fourrière et destruction de certains véhicules automobiles. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1844).

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et sous-amendement n° 15 du Gouvernement : M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois. — Adoption du sous-amendement n° 15 et de l'amendement n° 1 modifié.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 18 et de l'amendement n° 3 modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Réserve du premier alinéa.

Art. L. 25-1 nouveau du code de la route.

Amendement de suppression n° 19 de M. Bustin : MM. Bustin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article L. 25-1 modifié.

Art. L. 25-2 nouveau du code de la route.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article L. 25-2 modifié.

Art. L. 25-3 nouveau du code de la route.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement du Gouvernement constitué par le second alinéa de l'amendement n° 16 : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article L. 25-3 modifié.

Art. L. 25-4 nouveau du code de la route.

Amendement n° 16 du Gouvernement, premier alinéa : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article L. 25-4 modifié.

Art. L. 25-5 nouveau du code de la route.

Amendement de suppression n° 8 corrigé de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. L. 25-6 nouveau du code de la route. — Adoption.

Après l'article L. 25-6.

Amendements n° 14 rectifié de la commission et sous-amendement n° 21 du Gouvernement, et amendement n° 12 de M. Sabatier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Sabatier. — Adoption de l'amendement n° 12 ; l'amendement n° 14 rectifié devient sans objet ainsi que le sous-amendement n° 21.

Art. L. 25-7 nouveau du code de la route. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 2.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Titre.

Amendement n° 11 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Agrément des entreprises de transports sanitaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 1850).

Mme Troisier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : M. Berthelot. — Clôture.

M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion de l'article unique : Mme le rapporteur.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre de la santé publique. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre de la santé publique. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre de la santé publique. — Adoption.

Adoption de l'article unique ainsi modifié.

8. — Demande de vote sans débat (p. 1853).

9. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1854).

10. — Dépôt de projets de loi (p. 1854).

11. — Dépôt de rapports (p. 1854).

12. — Ordre du jour (p. 1854).

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DEMANDE DE CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE**

M. le président. J'informe l'Assemblée que le président du groupe Progrès et démocratie moderne a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Bégué et plusieurs de ses collègues, portant réparation des dommages causés aux biens français perdus ou spoliés outre-mer, distribuée le 19 mai 1970 (n° 1113).

Cette demande a été affichée le 20 mai 1970 à 19 heures et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

— 2 —

**EXERCICE DE FONCTIONS A MI-TEMPS
PAR LES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat (n° 1022, 1077).

La commission a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur la proposition de loi de MM. Bernard Lafay et Tomasini (n° 216).

La parole est à M. Tiberi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Monsieur de président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le régime du travail en France, que ce soit dans la fonction publique ou dans le secteur privé, est marqué d'une rigidité qui ne correspond pas toujours aux besoins de notre époque.

De façon générale, ce régime ne connaît guère de situations intermédiaires entre le travail permanent à temps plein et l'absence totale de situation professionnelle. Les formules traditionnelles de travail occasionnel ou saisonnier n'infirmant que très partiellement cette règle générale et dans des conditions qui ne sont pas toujours socialement satisfaisantes.

On pourrait résumer la situation en disant que jusqu'à présent l'homme a dû s'adapter au travail alors que c'est plutôt le travail qu'il conviendrait d'adapter à l'homme. Il y a en effet dans le corps social une infinité de situations individuelles quant à la famille, à l'âge ou à la santé, qui nécessiteraient une adaptation du marché de l'emploi. Cette adaptation ne se fait pas actuellement et je n'ai pas besoin d'insister sur le coût social d'une telle servitude. C'est ainsi que de très nombreuses femmes doivent abandonner complètement leur emploi dès qu'elles ont des charges familiales, alors que celles-ci ne seraient pas incompatibles avec un emploi professionnel à temps partiel. Le fait de devoir y renoncer peut rendre plus précaire la situation économique et financière des ménages et parfois même l'équilibre psychologique qui souvent se trouve bien d'un partage entre la vie professionnelle et la vie familiale.

Il est un autre domaine où la rigidité actuelle ne nous paraît guère compatible avec l'évolution et l'humanisation de notre civilisation. Il s'agit des conditions dans lesquelles l'homme au travail passe de la situation d'activité à la situation de retraite. La coupure est en effet brutale. A la veille de sa retraite, l'homme travaille dans les mêmes conditions que son collègue de quarante ans plus jeune et, dès le lendemain, il devra s'adapter à une situation entièrement nouvelle, où la journée se présente comme un temps de loisir continu.

Il n'est pas besoin de dire que cela ne correspond à aucune nécessité physiologique et que, de même que la vieillesse est un phénomène qui atteint les hommes progressivement — et d'ailleurs inégalement — il serait souhaitable que l'activité professionnelle s'efface peu à peu à l'horizon de la vie et non pas dans les conditions actuelles de brutalité.

Par ailleurs, l'immense problème des handicapés trouve également une de ses solutions dans le travail à temps partiel qui permet seul à l'handicapé de s'intégrer à la vie économique et sociale du pays.

Mais il serait erroné de ne voir dans l'introduction du travail à temps partiel et, en ce qui concerne la fonction publique, du travail à mi-temps, qu'un assouplissement n'ayant qu'un intérêt social. En fait, l'intérêt économique nous paraît également important. On constate, en effet, tous les jours, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, que des personnes ayant reçu une qualification souvent élevée — qualification dont l'acquisition n'a pas été sans frais importants pour la collectivité — vont mettre cette qualification au service de la société pendant un laps de temps très limité, alors que des formules de travail à temps partiel leur permettraient d'apporter dans des secteurs parfois déficitaires une contribution non négligeable.

Je pense, par exemple, aux infirmières qui doivent souvent abandonner leur emploi — encore que les besoins soient grands — et qui seraient prêtes à continuer leur travail si celui-ci était rendu compatible avec les modifications de leur situation familiale. Cette situation avait d'ailleurs particulièrement retenu l'attention de nos collègues M. le ministre Lafay et M. Tomasini, auteurs d'une proposition de loi qui est jointe à mon rapport.

De façon plus générale, nous devons considérer que la croissance économique requiert une pleine utilisation des capacités productives et qu'en fait la rigidité des mécanismes du travail entraîne souvent, hélas ! un gaspillage.

Toutefois, il serait dangereux de faire de la généralisation du travail à temps partiel une panacée, car, si les avantages sociaux et économiques que j'ai rappelés sont évidents, il n'en reste pas moins que cette formule doit être encadrée dans des garanties sociales qu'il convient de définir avec prudence et précision. Ce serait, en effet, fausser le problème au départ, que de faire du travail à temps partiel une sorte de travail au rabais, moins rémunéré, toutes proportions gardées, que le travail à temps complet et s'adressant à des catégories sans qualification professionnelle.

Il ne faut pas que le travail à temps partiel corresponde à une catégorie de tâches pouvant être considérées comme inférieures ; il doit, au contraire, s'intégrer de la façon la plus naturelle, chaque fois que c'est possible, aux divers niveaux de conception et de production.

C'est pourquoi le projet de loi que nous discutons aujourd'hui nous paraît à cet égard exemplaire, et nous avons préféré que le problème soit posé avec toutes ses implications même si cela amenait à tracer des limites étroites. Le but n'est pas en effet de multiplier sans contrôle de nouvelles formes d'emploi ; il est d'apporter à tout notre système social et économique une

souplesse et une plasticité qui permettent en fin de compte que l'économie soit davantage au service de l'homme.

Cette adaptation ne saurait être le seul fait du législateur et il y a là, à mon avis, un chapitre essentiel que devraient écrire les partenaires sociaux dans le cadre de la politique contractuelle que M. le Premier ministre s'efforce d'instaurer. Il ne faut pas se dissimuler que la généralisation du travail à temps partiel ne peut pas se greffer facilement et simplement sur les structures économiques et juridiques actuelles. Elle exigera leur transformation en profondeur, mais le jeu en vaut la peine, et elle pourrait fournir une des données importantes de la nouvelle société qu'il est de notre devoir de promouvoir.

J'ai déjà dit combien le texte qui nous est soumis aujourd'hui était, par rapport à cette évolution nécessaire, de portée restreinte, encore que dépassant singulièrement le seul domaine du principe ou du symbole. Il était de toute façon normal, et je l'en félicite, que l'Etat, dans le cadre de la fonction publique, donne l'exemple.

Dans les services publics, l'introduction du travail à mi-temps répond à une double motivation. Du point de vue de l'administration, elle réalise un assouplissement des structures : le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer une activité complète ne sera plus nécessairement réduit à solliciter sa mise en disponibilité ; le nombre de départs du service devrait se trouver limité ainsi que l'absentéisme chronique des fonctionnaires mères de famille. Si l'on considère que la moitié environ de la population active féminine travaille dans la fonction publique, on mesure l'intérêt et la portée d'un texte qui aura pour effet d'accroître la stabilité de l'emploi féminin dans la fonction publique.

Mais l'amélioration est d'abord évidente pour le fonctionnaire. Si les femmes sont les principales intéressées, il ne faut voir là — je tiens à le souligner — aucune discrimination. En outre, certains handicapés trouveront là une solution adaptée à leurs problèmes particuliers.

Quel est le cadre exact de la solution qui nous est proposée aujourd'hui ? En son article premier, le texte modifie d'abord le statut général de la fonction publique en posant le principe, à tous égards nouveau, de l'activité à mi-temps, tout en renvoyant les modalités d'application à un règlement d'administration publique. Cela est conforme à l'article 34 de la Constitution qui limite en la matière le domaine de la loi aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires.

Les articles 2, 3 et 4 établissent les dispositions régissant les droits à pension et modifient dans la mesure nécessaire le code des pensions civiles et militaires.

L'article 5 rend applicables les règles du cumul du service à mi-temps ainsi considéré comme un véritable emploi.

Cependant, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une expérience, certaines limites ont paru nécessaires.

Le nombre et la qualité des fonctionnaires concernés ont été strictement définis. En effet, seuls les fonctionnaires titulaires, régis à la fois par le statut général de la fonction publique et par le code des pensions, pourront bénéficier des dispositions nouvelles. Cette mesure concerne environ un million de personnes, mais écarte de l'application du texte les magistrats, les fonctionnaires stagiaires et le personnel des services hospitaliers.

Cette dernière catégorie paraît cependant très intéressante. C'est pourquoi la commission demande au Gouvernement de poursuivre les études entreprises. Je crois d'ailleurs savoir que, dans le cadre de la réforme hospitalière, le Gouvernement a l'intention — et je m'en réjouis — d'étendre ce principe de travail à mi-temps au personnel du cadre hospitalier, notamment aux infirmières.

Le projet de loi ne concerne pas non plus les fonctionnaires occupant un emploi hors de la métropole. Sur ce dernier point, la discussion en commission a été vive, la restriction pouvant à certains égards paraître discriminatoire. Aussi la commission a-t-elle accepté un amendement tendant à supprimer cette restriction, tout en renvoyant à un décret l'application du texte aux fonctionnaires en service hors du territoire métropolitain. A ce propos, la commission qui a rejeté ce matin un amendement de M. Fontaine tendant à prévoir un délai pour l'application du décret, vous demande, monsieur le ministre, d'examiner ce problème avec toute la bienveillance que nous vous connaissons.

Mais la limite essentielle, à notre avis, provient de la disposition limitant le bénéfice du travail à mi-temps aux personnels déjà en place. L'administration n'aurait-elle pas intérêt à récupérer d'anciens fonctionnaires, soit en disponibilité, soit démissionnaire ? Le texte à cet égard ne devrait pas, et je sais que c'est aussi votre sentiment, être considéré comme intangible, même si nous comprenons la prudence du Gouvernement, soucieux de n'envisager des extensions éventuelles qu'au vu des résultats d'une première application.

Deuxième limite importante, celle qui consiste à instituer un travail à mi-temps et non un travail à temps partiel. Ce choix

répond à une volonté de simplicité, mais il n'exclut pas la possibilité de regrouper la durée du travail sur quelques jours de la semaine. Les modalités d'application n'en poseront pas moins de délicats problèmes. Aussi a-t-il paru nécessaire de laisser à l'administration un pouvoir d'appréciation, en tenant compte « des nécessités de fonctionnement du service ».

Cette troisième limite est évidemment très importante et n'a pas manqué de faire l'objet de discussions approfondies en commission. Le bénéfice du service à mi-temps est donc une possibilité et non un droit.

En fin de compte, il nous a paru conforme aux nécessités du service public de concilier les intérêts de la collectivité nationale avec ceux des fonctionnaires. Aussi la commission n'a-t-elle pas cru devoir supprimer cette soupape sous peine d'une désorganisation totale de certains services. Mais il va de soi que nous demandons à l'administration de respecter l'esprit du texte et de se montrer libérale dans son application. Le garde-fou nous a paru nécessaire mais il y aurait détournement de procédure à utiliser ce biais pour vider le texte de sa substance.

Telles sont donc les limites fixées par la loi.

Le règlement d'administration publique précisera ces limites en accordant le bénéfice du travail à mi-temps aux seules catégories du personnel pour lesquelles peuvent être dégagés des critères précis d'un caractère social évident.

Deux cas essentiels sont, dès maintenant, prévisibles : d'une part, la présence d'enfants, qu'il s'agisse d'élever des enfants de moins de douze ans ou de garder un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins soutenus et continus ; d'autre part, le cas de maladie ou d'accident, soit que l'état du conjoint nécessite la présence d'une tierce personne, soit encore — et l'avis du comité médical sera requis — que le fonctionnaire ait été victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le règlement d'administration publique limitera également à neuf ans au maximum et à un an au minimum la faculté dont disposera le fonctionnaire de travailler à mi-temps. Ces limites semblent suffisamment larges pour répondre à une nécessité raisonnable.

Il va de soi que le Gouvernement gardera la latitude d'autoriser, dans le cadre de la loi, par un texte réglementaire, l'application du travail à mi-temps à d'autres catégories. C'est ainsi qu'a été évoquée en commission — ce n'est qu'un cas parmi d'autres — la situation des fonctionnaires des postes et télécommunications déplacés d'office à la suite de suppressions d'emplois et pour lesquels l'institution d'un travail à mi-temps pourrait régler nombre de situations individuelles. Nous vous serions reconnaissants, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir bien nous apporter des précisions et des apaisements sur ce point et, d'avance, nous vous en remercions.

Tel est, en fin de compte, le cadre limitatif dans lequel s'exercera la faculté que nous ouvrons aujourd'hui, cadre assez étroit, certes, mais qui nous paraît sérieux et nous semble constituer un terrain d'expérimentation suffisamment vaste pour que nous puissions parler d'une réforme novatrice et fructueuse.

Nous avons déjà dit combien le domaine du travail à temps partiel était lié à celui des garanties sociales offertes à ceux qui l'exercent. Il s'agit là, en effet, de catégories particulièrement vulnérables et l'on sait, par exemple, combien le régime social du travail occasionnel et saisonnier ou du travail à domicile a été difficile à mettre au point, de même que le travail temporaire n'est pas sans poser quelques problèmes.

Il était donc important qu'en cette matière le texte qui nous est soumis soit, au sens propre du terme, exemplaire. Aussi, voudrions-nous préciser les garanties et avantages statutaires attachés dans la fonction publique au travail à mi-temps.

Le travail à mi-temps est considéré comme un emploi, ce qui, bien sûr, interdit le cumul, car il ne serait pas juste d'alléger la tâche d'un fonctionnaire compte tenu de sa situation sociale pour lui permettre d'exercer ensuite à la place une activité privée lucrative.

La rémunération correspondra très exactement à la moitié du traitement et des primes afférentes à l'emploi à temps plein.

Les cotisations du fonctionnaire — retraite, sécurité sociale — seront assises sur le traitement effectivement perçu, mais pour assurer au régime à mi-temps un certain attrait, compte tenu des expériences précédentes, la plupart des prestations ou avantages statutaires seront maintenus comme si le fonctionnaire était en activité normale. Les auteurs de la réforme ont voulu, en limitant la durée et les cas d'ouverture du service à mi-temps, faire de celui-ci une parenthèse dans la vie administrative du fonctionnaire dont les conséquences sur sa carrière devaient être réduites au minimum.

Ainsi, en matière d'avancement, pour le calcul des durées prévues dans les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon et de grade, le service à mi-temps sera assimilé au service à temps plein.

Il en est de même pour la constitution des droits à pension de retraite où le temps passé dans une fonction à mi-temps est

compté pour la totalité de sa durée. Cette mesure est fondamentale, car si le service à mi-temps risquait de priver un fonctionnaire de ses droits à la retraite, il est bien évident qu'une telle réforme n'aurait en aucun cas eu chance de réussir. Au contraire, la conservation des droits à pension incitera les femmes fonctionnaires, notamment, à rester dans l'administration plutôt que de demander leur mise en disponibilité.

En revanche, il n'a pas été jugé équitable de décompter les services à mi-temps comme services actifs ou de la catégorie B.

L'article 4 du projet, qui modifie en ce sens l'article L 24 du code des pensions civiles, a fait l'objet en commission de plusieurs amendements de suppression. Sur proposition de son rapporteur, la commission n'a pas retenu ces amendements, considérant que le service à mi-temps a justement pour but de rendre ce travail moins contraignant et pénible, s'agissant d'emplois entraînant des fatigues exceptionnelles.

Quant aux prestations sociales, dont le sort sera réglé par décret, les mêmes raisons militent en faveur de leur maintien intégral.

Le maintien des prestations familiales ne semble pas mis en doute, du moins pour ce qui concerne les allocations familiales. S'agissant d'une mesure qui concerne essentiellement les mères de famille, il est primordial que le fait d'exercer un service à mi-temps n'ait pas de repercussion sur leurs droits. Il conviendra, cependant, de modifier la règle imposant dix-huit jours de travail dans le mois.

Toutefois, se pose le problème de la disparition du salaire unique. Je crois que l'évolution devrait aller vers la tentative de maintien du salaire unique pour les mères de familles exerçant à mi-temps.

Diverses suggestions ont d'ailleurs été présentées pour réformer cette allocation. Je souhaite que le travail accompli en ce sens aboutisse prochainement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les prestations d'assurance-maladie, le fonctionnaire exerçant une activité à mi-temps aura droit aux mêmes prestations en nature que le fonctionnaire à temps complet. Toutefois — et c'est normal — ses prestations en espèces seront réduites de moitié.

Cependant, l'existence d'un plafond de salaire — fixé actuellement à 1.500 francs par mois — au-dessus duquel la cotisation est réduite risque de poser un problème lorsque les fonctionnaires employés à mi-temps ont un grade élevé. En effet, du point de vue de l'employeur, le coût social de deux fonctionnaires à mi-temps sera beaucoup plus élevé que celui d'un seul fonctionnaire à temps complet.

Bien que le problème se pose exclusivement pour un certain niveau de traitements, la question est d'importance, étant donné la grande part que représente dans celui-ci les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Elle a été longuement étudiée dans le cadre du rapport de la commission de main-d'œuvre pour le V^e Plan.

La plupart des suggestions à ce sujet tendent à obtenir une diminution de moitié du plafond de salaires pour les emplois à temps partiel, solution qui est critiquée à juste titre par les organisations syndicales. Aussi, pour l'instant, le plafond n'est-il pas modifié.

Mesdames, messieurs, le projet de loi qu'au nom de la commission des lois constitutionnelles je vous demande d'adopter représente en fin de compte une innovation non négligeable dans notre droit social.

Ce texte trace le cadre du travail à mi-temps dans la fonction publique. Ce cadre est précis quant aux garanties. Il reste — et nous avons expliqué pourquoi — assez vague en ce qui concerne le nombre de ceux qui en bénéficieront réellement.

C'est au Gouvernement de donner toute sa portée à l'expérience. L'administration devra accepter de se débarrasser de certaines routines. La loi et les décrets ne suffiront pas. Une volonté sera nécessaire. L'Assemblée témoignera de cette volonté en votant la loi, mais elle demande aussi au Gouvernement d'imposer et de maintenir cette volonté au niveau de l'application.

Il faut que l'expérience réussisse, car il importe que l'exemple soit contagieux.

Il faut que demain notre appareil économique et social acquière une souplesse suffisante pour répondre pleinement aux besoins de l'homme, aux besoins de l'homme âgé, de l'homme handicapé, de la mère de famille.

C'est en fait un problème de liberté : chaque homme doit pouvoir choisir le cadre de travail qui correspond le mieux à sa nature, à ses difficultés, à sa situation physique et sociale.

Le pas que nous allons franchir aujourd'hui est mesuré, mais la direction est la bonne.

Vous pouvez, monsieur le secrétaire d'Etat, compter sur nous pour vous aider. La commission des lois a approuvé ce texte et demande à l'Assemblée de la suivre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Privat.

M. Charles Privat. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, il est bien certain que la reconnaissance juridique du travail à mi-temps dans la fonction publique constituera un élément de progrès dans le statut général des fonctionnaires, d'abord parce qu'on pourra mettre fin à des situations ambiguës dans l'emploi de certaines catégories du personnel, ensuite parce que la possibilité du travail à temps partiel donnera réglementairement des possibilités nouvelles aux fonctionnaires qui voudront les utiliser et permettra un meilleur emploi de leurs services tout en luttant contre l'absentéisme.

Cependant, ce texte appelle de notre part un certain nombre de réserves.

Il nous semble indispensable que la nouvelle législation que nous sommes appelés à établir puisse s'appliquer à tous ceux qui, pouvant en bénéficier, en feront la demande.

Or le texte proposé par le Gouvernement comporte une restriction d'importance, laissée à la seule appréciation de l'administration, pour l'exercice de ce nouveau droit. Il est dit, en effet, à l'article 1^{er} du projet de loi, que les fonctionnaires pourront être autorisés à accomplir un service à mi-temps, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service. Cette restriction remet donc en cause totalement la possibilité offerte et, à ce titre, elle nous paraît dangereuse et inquiétante.

L'article 2 du projet prévoit la prise en compte pour la liquidation de la pension de la moitié de la durée de la période pendant laquelle les fonctionnaires auront été autorisés à accomplir un service à mi-temps. Cette notion nous paraît également excessive et par trop restrictive.

En effet, les fonctionnaires qui, dans des cas bien précis définis par la loi, demanderont le bénéfice du travail à mi-temps et qui ne percevront donc qu'une partie de leur traitement, ne le feront que contraints par des événements extérieurs : accidents, maladies ou charges de famille. Il semble donc injuste de ne pas leur décompter pour la durée normale les services qu'ils auront accomplis à mi-temps.

Dans le même esprit, le projet gouvernemental dispose dans son article 4 que les services à mi-temps ne pourront, en aucun cas, être décomptés comme services actifs ou de la catégorie « B ». Comme nous estimons que, dans ce domaine, une ségrégation ne doit pas être établie entre les fonctionnaires de la catégorie « A » — sédentaires — et ceux de la catégorie « B » — actifs — il nous paraît illogique de ne pas tenir compte de la nature réelle des services accomplis.

Un autre point important concerne la rémunération. L'exposé des motifs du projet de loi précise que le fonctionnaire exerçant à mi-temps percevra 50 p. 100 de son traitement et des primes afférentes à cet emploi. Si l'on fait intervenir la notion de rendement, on constate que cette solution mathématique n'est pas forcément juste. Il est évident, par exemple, qu'une sténo-dactylo occupant un emploi à temps complet ne travaille pas pendant huit heures sans une seconde d'interruption ; elle ne pourrait physiquement pas le supporter. Or il est vraisemblable qu'il sera demandé à cette même sténo-dactylo travaillant à mi-temps, c'est-à-dire pendant quatre heures, un effort bien plus soutenu.

Il nous paraît donc logique que les premières heures de travail, celles pendant lesquelles la fatigue ne se fait pas encore sentir et où le rendement est le plus élevé, soient payées à un taux supérieur à la moitié du tarif normal.

Enfin, je voudrais évoquer un dernier point dont il n'est fait état, ni dans le projet soumis à notre discussion, ni dans l'exposé des motifs. Il s'agit de la réintégration, dans un emploi à temps complet, du fonctionnaire ayant occupé un emploi à mi-temps.

Il nous paraît important que l'intéressé, conduit par les circonstances à solliciter un emploi à mi-temps, puisse, lorsque lesdites circonstances ont disparu, retrouver l'emploi à temps complet qu'il occupait au moment de son changement de position statutaire.

Il ne faudrait pas que la réintégration soit assortie d'une nouvelle affectation, notamment dans une nouvelle résidence, ce qui risquerait d'avoir pour effet d'empêcher le fonctionnaire de retrouver la situation à temps complet qu'il souhaitait obtenir. Il importe donc que le texte de loi lui-même prévoit et garantisse le retour sur place.

Sous réserve de ces quelques observations, nous marquerons l'accord de notre groupe sur ce projet de loi qui constitue, à nos yeux, un premier pas vers la reconnaissance de nouveaux droits et vers une nouvelle organisation du travail. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'idée du travail à temps partiel n'est pas nouvelle. En 1960, le rapport Rueff-Armand exposait au gouvernement les raisons qui présidaient au développement d'une telle idée.

« Il s'agit, disait-il, de faire face aux pointes journalières ou hebdomadaire, d'avoir une main-d'œuvre mobile et d'introduire un facteur de souplesse dans l'économie qui rendrait moins dramatiques les débâcles car il s'agit — sous entendu : avec le travail à temps partiel — d'un salaire d'appoint. »

Une nouvelle campagne de presse en faveur du travail à temps partiel s'est développée lors de l'application du plan de stabilisation et — curieuse coïncidence — le temps partiel est remis en avant au moment du « plan de redressement », plan qui, en pesant sur la consommation des ménages et sur le niveau de vie, se traduit inévitablement par un nouveau regain de chômage.

Les concentrations d'entreprises avec les fermetures d'usines et la compression de personnel qu'elles entraînent, la volonté du Gouvernement de rendre plus rentables les services publics et de réduire les frais de gestion des administrations nous donnent à penser que nous allons vers une aggravation de la crise de l'emploi.

Alors, nous posons ces questions : est-ce pour camoufler une nouvelle extension du chômage que le temps partiel est tellement prôné à l'heure actuelle ? Cette campagne ne cache-t-elle pas une remise en cause du droit au travail des femmes, le travail à temps partiel étant plus facile à faire accepter que le chômage par priorité des femmes ?

Ces éléments nous conduisent à estimer que le caractère social que le Gouvernement veut donner à son projet est bien aléatoire et qu'il s'agit davantage de résoudre des problèmes économiques que de permettre aux femmes — puisqu'il s'agit surtout d'elles — de concilier, sans préjudice pour leurs enfants, leur santé, leur foyer, un travail professionnel et leurs obligations familiales.

D'ailleurs, M. le ministre des P. T. T. ne demande-t-il pas quod des dérogations soient apportées à ce texte pour lui permettre de résoudre les problèmes posés par l'automatisation du téléphone ? Certes, jusqu'à présent, il n'a pas obtenu satisfaction du Gouvernement, mais l'exposé des motifs du projet de loi précise « qu'il est apparu préférable, dans l'immédiat, d'ouvrir le bénéfice du travail à mi-temps à certaines catégories de personnel et il est prévu de revoir la question en fonction des résultats de l'expérience ». M. le ministre des P. T. T. peut donc espérer obtenir satisfaction, d'autant qu'il devra s'acquitter d'une tâche inscrite dans les documents du VI^e Plan, celle de la suppression de 18.000 emplois dans les postes et télécommunications d'ici à 1976.

Ces considérations d'ordre général étant formulées, nous constatons que le texte aujourd'hui soumis à l'Assemblée est plus avantageux pour les personnels intéressés que les projets antérieurs.

Il vise uniquement les personnels déjà titulaires. Il n'autorise pas à recruter du personnel à mi-temps. C'est une situation nouvelle qui permet le maintien de droits statutaires fondamentaux : droits à la retraite, à l'avancement, aux congés, etc. Il permet de répondre, à peu de frais, à certains besoins des administrations, de régler la question des pointes d'activité, d'apporter, par exemple, une solution aux problèmes des services de guichet dont les heures d'ouverture au public pourraient d'ailleurs être étendues en dehors des horaires de travail normaux, améliorant ainsi le service public.

D'autre part, le supplément familial serait maintenu dans son intégralité, ainsi que la prime de transport ; les cotisations de sécurité sociale seraient calculées sur le traitement perçu et les prestations servies « au prorata de la part de traitement ».

Mais ce projet comporte bien des incertitudes et des points négatifs. Par exemple, les fonctionnaires à mi-temps pourront-ils réintégrer l'emploi à temps plein qu'ils occupaient auparavant sans changer de résidence ? Il faut que les intéressés restent titulaires de leur poste et soient réemployés à plein temps au lieu même de leur résidence, même, au besoin, en surnombre momentané, dès qu'ils le demandent ou qu'ils ne remplissent plus les conditions pour bénéficier du mi-temps.

Actuellement, dans de nombreuses administrations, les P. T. T. notamment, des employés titulaires en disponibilité sont licenciés, n'étant pas réintégrés faute d'emplois vacants à proximité de leur résidence. Des centaines de titulaires sont utilisés comme auxiliaires dans les P. T. T. et à l'éducation nationale, car aucun poste de titulaire ne leur est attribué, soit qu'on ne crée pas ces postes comme à l'éducation nationale, soit qu'ils existent et qu'on les supprime comme dans les P. T. T. compte tenu de l'automatisation du téléphone.

Si ce point n'est pas précisé, le projet aboutira, dans de nombreuses régions, à enlever tout espoir de emploi à temps complet aux employés ayant exercé à mi-temps à un moment donné.

Car où est le libre choix pour le fonctionnaire, s'il risque, en optant pour l'activité à mi-temps, la perte de son emploi ou le déplacement à des dizaines de kilomètres de chez lui ?

En fait, la notion même du volontariat serait remise en cause. Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, que sur ce point l'Assemblée obtienne des éclaircissements et des garanties. Et puis, le travail

à mi-temps risque d'avoir des conséquences néfastes sur la promotion professionnelle des employés qui auront opté pour cette forme d'activité. L'administration ne tendra-t-elle pas à les maintenir dans des activités sans qualification, à des postes subalternes et de remplacement ?

C'est ce qui existe actuellement dans les professions ou branches d'activités où cette forme d'emploi est répandue. Dans la fonction publique, seules les auxiliaires utilisées à temps complet peuvent prétendre à la titularisation. Il y a donc là un nouveau risque de dévalorisation du travail féminin.

De plus, le travail à mi-temps introduira dans la fonction publique un noyau de fonctionnaires sous-rémunérés, noyau qui pèsera sur l'ensemble des salaires. Il introduira en même temps une division parmi le personnel.

Si le travail à mi-temps se généralisait pour les femmes, par exemple, il est certain — et l'expérience le prouve — qu'il conduirait inévitablement à aggraver les inégalités entre les salaires féminins et les salaires masculins, et à introduire une discrimination dans la promotion et dans la qualification professionnelles, alors que les femmes aspirent actuellement de plus en plus à accéder à tous les emplois dans toutes les branches d'activité.

Je voudrais faire une autre remarque concernant la rémunération des emplois à mi-temps. Le projet de loi indique que « le fonctionnaire qui exerce une fonction à mi-temps perçoit 50 p. 100 du traitement ». Initialement, ce salaire était fixé à 60 p. 100. Pour quelles raisons a-t-il été ramené à 50 p. 100 ?

Je suppose qu'il s'agit de mesures d'économies. Or, en raison des frais fixes et du rendement maximum qui sera exigé, il est normal que le taux soit ramené à 60 p. 100 et qu'il s'applique à toutes les indemnités. Par ailleurs, au cas où une circonstance interviendrait pendant l'activité à mi-temps, bouleversant les prévisions du fonctionnaire — longue maladie, maternité, etc. — nous estimons que le versement intégral du traitement pendant cette période devrait être rétabli.

D'autre part, il nous paraît souhaitable, en ce qui concerne la liquidation de la retraite, de faire bénéficier les femmes fonctionnaires qui élèvent un ou plusieurs enfants, d'une prise en compte totale et non partielle de la période pendant laquelle elles ont accompli ce service à mi-temps, car la fonction sociale de la maternité oblige à des considérations particulières à l'égard des mères travailleuses.

Enfin, nous pensons que rien ne permet de justifier l'interdiction de décompter le service à mi-temps comme service actif ou de la catégorie B. En effet, le risque particulier d'un emploi ou les fatigues exceptionnelles qu'il entraîne pour le fonctionnaire ne dépendent pas exclusivement du nombre d'heures pendant lesquelles cet emploi est exercé mais d'abord de la nature même de l'activité. Ainsi est-il du travail d'un instituteur ou de celui d'une infirmière dans un service de réanimation, par exemple.

De ces considérations découle un autre problème, celui des crédits. A notre connaissance, aucun crédit nouveau ne sera dégagé pour la mise en place de cette réforme de la fonction publique. Où est donc l'aspect social de cette réforme ? L'institution du travail à mi-temps, comme nous l'avons déjà dit, sera en fait bénéfique pour les administrations. Cette mesure s'intègre bien dans le plan actuel du Gouvernement qui est de diminuer la part des frais de personnel dans la gestion de l'administration, alors que partout c'est du manque d'effectifs et de mauvaises conditions de travail que les fonctionnaires ont à souffrir.

Tout cela s'appuie d'ailleurs sur une campagne de dénigrement de la fonction publique dans la presse et à la radio. Par exemple, il a été annoncé la création d'un comité d'action se proposant de « supprimer les postes et les services qui font double emploi ». Il y a donc contradiction entre les intentions sociales dont se pare le projet de loi et le contenu réel, les objectifs réels de celui-ci.

Les femmes qui travaillent dans la fonction publique aspirent profondément à une réduction du temps de travail quotidien et de la semaine de travail. Elles aspirent à la création d'un équipement et d'une législation sociale qui leur apporterait une aide concrète dans leur double tâche de travailleuses et de mères de familles.

A cet égard, notre groupe a déposé des propositions de loi qui, si elles étaient mises en discussion et adoptées par le Parlement, permettraient d'améliorer la vie des travailleuses.

Ces propositions ont pour objet l'égalité des salaires ; une véritable formation professionnelle qui permettrait la promotion des femmes travailleuses ; la réduction du temps de travail et l'octroi de deux jours de repos consécutifs par semaine ; le paiement d'une indemnité égale au salaire pendant seize semaines pour les femmes en congé de maternité ou soignant des enfants malades ; la construction et le bon fonctionnement de crèches ; l'avancement de l'âge de la retraite pour les femmes à soixante ans, puis à cinquante-cinq ans.

En conclusion, il n'y a pas de notre part une opposition systématique à ce projet. Dans la mesure où le volontariat serait réellement respecté, il serait possible d'améliorer ce projet. Car cette formule peut intéresser à un moment donné de leur vie et compte tenu de diverses difficultés un certain nombre de fonctionnaires et de femmes. Mais ce nombre sera forcément limité. En 1962, une expérience tentée par le ministère de la santé de l'époque s'est soldée par un échec : 121 demandes ; même résultat à la région des tabacs et allumettes : 46 demandes.

Mais ces résultats sont normaux quand on sait que le travail à mi-temps ne résout pas, ou imparfaitement, le problème de la garde des enfants en bas âge, la question des frais de garde, pas plus que celle du coût et de la durée du transport, des frais professionnels, et ce, malgré un traitement amputé de moitié.

Le travail à mi-temps ne rapprochera pas le domicile du lieu de travail, n'apportera pas une crèche ni une école maternelle de plus.

Si le but proclamé — aider certains fonctionnaires à traverser des moments difficiles de leur vie — est bien le but recherché, il est nécessaire que le Gouvernement accepte certains amendements proposés et qu'il prenne les mesures financières indispensables à l'application de cette réforme. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Mesdames, messieurs, ce projet de loi apporte un progrès salubre mais, dans l'état où nous le découvrons, il constitue un assez bon test de la nature réelle des intentions sociales du régime, même dans ce qu'elles ont de positif.

En effet, ce projet part d'une certaine conception des relations sociales et de la vie commune et, s'il a pour objet de permettre à chaque famille de contribuer à l'éducation de ses enfants en même temps qu'au travail de la collectivité tout entière, il n'est pas sûr que le meilleur moyen d'y parvenir soit de trancher la difficulté avec une conception conservatrice de la femme au foyer et du père, apporteur principal du salaire. Peut-être le vrai moyen de le faire est-il, à travers toute une politique d'équipements et d'organisation sociale du pays, de permettre que l'éducation des enfants se fasse dans des conditions qui permettent aux deux parents d'apporter leur appui au travail collectif.

La vraie question qui est posée, et qui ne vise pas seulement les femmes fonctionnaires mais l'ensemble des femmes présentes dans la population active, c'est celle des haltes garderies, des crèches, des transports corrects entre la maison familiale, le lieu de travail, l'école des enfants, et d'une compensation réelle des charges familiales, bref de tous les moyens devant permettre à une mère de famille de travailler normalement. Monsieur le secrétaire d'Etat, sans doute n'était-il pas dans vos attributions de poser le problème ni de le résoudre à ce niveau, mais vous conviendrez comme moi que la manière d'aborder le travail à mi-temps n'est qu'une voie très partielle et semée de nombreux risques.

Je ferai la même remarque pour les personnes âgées qui, elles aussi, ont vocation à disposer des bénéfices de cette loi mais qui posent, du point de vue de leur intégration dans la collectivité et de leurs capacités de travail, de tout autres problèmes.

La reconnaissance du droit au travail à mi-temps, droit qui n'en est même pas un dans le texte actuel, n'est qu'une petite partie de la question.

Il faudra réellement prendre ces problèmes à bras le corps pour les traiter au fond, faute de quoi ces mesures échoueront, fussent-elles de bonne intention. Cette orientation du projet comporte un très gros risque, celui que, dans les ménages à revenu modeste ou même moyen, la perte d'un demi-salaire n'exerce sur la mère de famille un effet dissuasif tel qu'elle ne profite pas de l'occasion que tend à lui donner ce texte, et que, par conséquent — certaines expériences ont été faites qui l'ont bien montré, pas seulement en France — les avantages offerts par ce texte soient utilisés uniquement par certaines catégories de fonctionnaires jouissant d'un revenu honorable et, de ce fait, considérant l'équilibre de leur emploi du temps comme prioritaire par rapport à l'équilibre de leur budget, un certain minimum tout assuré.

Vous me permettrez de dire que je retrouve là les traces de ce que j'appelle une « politique de classes » et que je juge comme telle. A partir du moment où le problème est réduit à ces aspects très partiels, eh bien ! soit. Je voterai votre projet à condition que des améliorations lui soient apportées sur quelques points importants.

En effet, le texte qui est soumis à notre discussion comporte un certain nombre de limitations qui ne paraissent pas nécessaires. Pourquoi n'est-il pas applicable aux départements et territoires d'outre-mer ? Je voudrais comprendre les réalités de la politique qu'on entend appliquer à ces territoires et départements d'outre-mer. Il est une logique — mais je ne suis

pas sûr qu'elle soit la bonne — que vous prétendez suivre et qui tend à les doter d'un statut social analogue à celui de la métropole. C'est du moins la politique officielle, à quelque chose près. Il n'y avait donc pas lieu, dans un texte de cette nature, de mettre un frein et de renvoyer à un décret d'application qui sera pris aux calendes grecques.

M. Jacques-Philippe Vendreux. Très bien !

M. Michel Rocard. Une autre politique serait de leur reconnaître le droit à l'autonomie, mais ce n'est pas la politique officielle du Gouvernement. Je vous pose alors la question : « A quelle logique répondez-vous ? »

Le deuxième problème vise la limitation des catégories de fonctionnaires qui vont bénéficier de ces dispositions. Le texte parle des fonctionnaires en activité. Il est relativement peu clair. Tout le monde sait bien, en effet, que le détachement est souvent une forme d'activité dont il est fait un grand usage et que nombre de fonctionnaires sont en service détaché dans des emplois les conduisant à pension du régime général des retraites puisque telle est la formule pour les identifier ou les repérer.

Sur ce point, le texte est ambigu. J'aimerais avoir l'assurance que les fonctionnaires en service détaché dans des emplois conduisant à pension du régime général des retraites bénéficient bien de ce texte, ce qui n'apparaît pas clairement dans sa lettre.

Je demanderai volontiers au rapporteur — car j'ai pris connaissance trop tard de son rapport pour avoir le droit de déposer des amendements — de me faire l'amitié de reconnaître que, si le texte était plus clairement rédigé, il n'y aurait ni doute ni divergences quant à son interprétation. A son attitude, je devine qu'il ne s'oppose sans doute pas à l'idée de reprendre cette suggestion dans un amendement.

Plus difficile est le cas des fonctionnaires en disponibilité. Le rapport de M. Tiberi nous donne à ce sujet une information que je ne connaissais pas, selon laquelle, en 1965, sur 35.000 fonctionnaires en disponibilité, 18.000 étaient des femmes mises en disponibilité pour élever des enfants de moins de cinq ans.

Dans l'état actuel du texte, ces personnes sont amenées, soit à préférer rester en disponibilité prolongée, soit à subir l'obligation de demander leur réintégration pour bénéficier éventuellement — car ce n'est pas un droit, cela a été dit et répété dans le texte et dans le rapport — d'une mise en service à mi-temps, ce qui ne constitue aucunement une assurance.

J'estime que si le motif de la mise en disponibilité a été clair et si la situation sociale de l'intéressée n'a pas changé — c'est-à-dire si les enfants sont toujours en bas âge — il est possible et même impératif, si l'on veut donner son plein sens à cette réforme, de prévoir que les fonctionnaires mis en disponibilité pour cette raison ont aussi vocation à bénéficier du texte.

Je me permettrais donc de lire le texte de l'amendement que j'aurais voulu déposer et que la commission devrait prendre en considération, car il me paraît évident : « Les fonctionnaires titulaires en activité ou service détaché, ainsi que les femmes fonctionnaires en disponibilité de droit, sont autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps ».

L'autre limitation, sur laquelle la réflexion est appelée, est contenue dans cette fameuse formule : « L'administration peut autoriser... ».

Or, vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que si vous renvoyez au domaine réglementaire et à l'autorité hiérarchique, vous encourez le risque de créer de dangereuses situations d'inégalités et de discriminations selon les services.

On vient de poser le cas des P. T. T., cas massif d'une administration tout entière, mais un très grand nombre d'autres cas surviendront dans bien des domaines. Il vaudrait mieux déclarer — et tel est le sens d'un amendement de Mme Vaillant-Couturier que je voterai — que les fonctionnaires dont l'énumération est donnée « sont » autorisés... La situation serait plus claire.

Un autre point appelle aussi mon attention, qui ressortit non au domaine législatif, mais au domaine réglementaire : celui des prestations sociales, notamment des prestations en espèces durant les congés de longue maladie.

Certes, si l'on est vraiment logique et cartésien, et si l'on applique cette mathématique un peu rigoureuse dont parlait M. Privat, on comprend très bien qu'elles soient réduites de moitié, mais il convient de bien examiner le problème.

S'il s'agit par l'institution du service à mi-temps de reconnaître la situation difficile d'un fonctionnaire qui supporte des charges de famille, un handicap ou est âgé, alors la survenance d'une longue maladie est, du point de vue social, infiniment plus grave dans la situation de service à mi-temps que dans la situation normale. En conséquence, le maintien des droits pleins me paraît alors la moindre des compensations nécessaires lorsque survient une longue maladie en service à mi-temps, d'autant, lorsqu'on réfléchit aux exemples qui s'offrent à nous,

qu'elle présente un caractère de gravité que confirme le fait d'avoir reconnu que cette situation est déjà difficile en l'état de pleine santé.

Ma dernière question consiste à vous demander plus d'informations sur le régime indemnitaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez fort bien que le forfait de 50 p. 100 est une solution qui s'accommodera mal de la complexité des multiples régimes indemnitaires dans les innombrables corps.

Une véritable égalité de situation entre les fonctionnaires travaillant à mi-temps et les autres amènera, selon moi, plus de continuité dans l'examen des situations face aux différents régimes indemnitaires.

Certes, cela ressortit au domaine réglementaire. Cependant, l'Assemblée aurait beaucoup à apprendre des représentants de votre administration sur ce point.

En conclusion, je ne nie pas du tout que ce projet de loi présente des aspects positifs et c'est dans cet esprit que je le voterai. Néanmoins, je souhaiterais que les limitations qu'il comporte encore fussent annulées.

Enfin et surtout, le problème véritable réside dans la place à réserver aux femmes dans la fonction publique et dans leur égalité avec les hommes dans notre société et, d'autre part, dans le rôle que pensent jouer les personnes âgées si l'on utilise au mieux les capacités professionnelles que leur laisse leur âge. Ce problème doit être traité d'une manière beaucoup plus générale. Il faut bien convenir qu'il s'agit là d'une mesure bien modeste puisque n'en profiteront que les fonctionnaires qui ont les moyens de supporter l'abattement d'un demi-traitement.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est l'un de ceux qui tendent à traduire dans la réalité les recommandations faites il y a dix ans par le rapport Ruff pour lever certains obstacles à l'expansion de l'économie et introduire plus de souplesse dans une société dont M. le Premier ministre a dit avec raison qu'elle avait tendance à apparaître comme une société bloquée.

En effet, ce comportement du « tout ou rien » constitue bien un blocage qui place le travailleur handicapé ou âgé, la femme mariée, le grand malade convalescent devant un choix sommaire : travailler à temps complet ou ne pas travailler du tout.

Une telle rigidité n'a bien évidemment aucune justification économique, comme l'a souligné l'exposé des motifs du projet de loi.

Bien plus, sur le plan social, elle n'a que des inconvénients sans apporter aucun avantage, ainsi que les orateurs qui m'ont précédé l'ont démontré. Je voudrais ajouter un exemple auquel, je crois, il n'a pas encore été fait allusion : celui de la femme fonctionnaire dont le mari est muté dans une ville voisine. Faute de pouvoir obtenir le bénéfice de la loi Roustan, elle se trouve, dans bien des cas, obligée de quitter son emploi en raison de la distance à parcourir le matin et le soir, ce qui la tient éloignée de son foyer pour une durée incompatible avec les exigences de son rôle de mère de famille.

J'en arrive au champ d'application de la loi. A quelles administrations sera-t-elle applicable ? Dans quels cas particuliers le travail à mi-temps sera-t-il un droit ? Certes, il s'agit de dispositions qui ressortissent au domaine réglementaire. Néanmoins, ces considérations ne me paraissent pas étrangères au débat d'aujourd'hui.

La moitié des femmes salariées exercent leur activité dans les administrations. Une fraction importante se trouve d'ailleurs dans celles de l'éducation nationale et des postes et télécommunications.

Or, c'est précisément dans ces administrations que s'impose le plus le système des fonctions à mi-temps. En effet, les mères d'enfants de moins de douze ans, particulièrement nombreuses dans ces administrations, se trouvent placées dans l'alternative suivante dont les deux termes sont également regrettables : ou bien elles sont contraintes, à l'occasion, par exemple, des maladies de leurs enfants, à des absences plus ou moins nombreuses et plus ou moins irrégulières, ou bien elles doivent renoncer à leur emploi.

Une circonstance spéciale rend cette solution du mi-temps particulièrement souhaitable dans les postes et télécommunications.

Le problème de l'automatisation du réseau téléphonique se traduit par la suppression d'emplois des fonctionnaires des P. T. T. dans certaines localités.

Si le problème quantitatif de l'emploi ne se pose pas en raison du nombre des suppressions — 13.000 en cinq ans — comparé au nombre des embauches — la somme des emplois nouveaux va de 15.000 à 20.000 par an — il en résultera toutefois pour un certain nombre d'agents la nécessité de se déplacer pour retrouver un emploi, par exemple au chef-lieu du département. La création d'emplois à mi-temps dans des bureaux proches de leur domicile est souvent possible en raison des méthodes de calcul des effectifs.

Il est vraisemblable que de nombreux agents féminins du téléphone préféreraient un travail à temps partiel dans le bureau de leur résidence et où le plus souvent leur conjoint est tenu de demeurer pour les besoins de sa profession, plutôt qu'un déplacement pénible pour trouver un emploi à temps plein.

M. Marc Bécam. C'est excellent !

M. Christian Poncelet. Il est bien entendu que cette réduction d'activité ne pourrait pas être imposée par l'administration à ces agents — et j'insiste sur ce point — mais devrait être le résultat d'un volontariat.

Dans ces conditions, je pense qu'il est hautement souhaitable que les agents des P.T.T. privés de leur emploi puissent bénéficier des dispositions de la présente loi.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Christian Poncelet. L'administration a des devoirs envers ses agents. Elle a en particulier celui de leur offrir la plus grande variété de moyens à leur convenance pour résoudre ce problème humain.

C'est pourquoi je souhaite que cette loi ou, à tout le moins les décrets d'application, prévoient l'extension à ces agents du bénéfice de la loi sur le travail à temps partiel.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de nous donner l'assurance que les textes réglementaires rendront les dispositions de ce projet de loi qui, je le pense, sera approuvé par tous les membres de cette Assemblée — et ici je rejoins les propos tenus par le précédent orateur au sujet du temps partiel — applicables à l'administration des P. T. T. et ne limiteront pas cette application à quelques cas particuliers à l'incidence quantitative trop réduite; ce qui ferait perdre une partie de son sens social au texte que vous nous proposez et qui, à mon avis, marque une orientation qu'il convient d'encourager.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'ensemble des réactions que j'ai pu enregistrer à la suite du dépôt devant l'Assemblée de ce projet de loi relatif à l'introduction du temps partiel dans le statut de la fonction publique, en particulier les nombreuses lettres que j'ai reçues de fonctionnaires et de travailleurs d'autres secteurs qui s'intéressent vivement à ce problème, les nombreux articles consacrés à ce texte dans la presse montrent que le projet qui vous est soumis aujourd'hui a reçu un écho très favorable et est, en général, impatientement attendu par les intéressés.

Le très remarquable rapport présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République par M. Tiberi, que je tiens à remercier tout particulièrement, constitue une analyse très détaillée et très précise des mesures envisagées. Je bornerai mon intervention au rappel de quelques observations générales sur le temps partiel avant d'en venir à l'examen un peu plus précis des raisons qui ont conduit le Gouvernement à soumettre ce projet à votre Assemblée.

La définition du travail à temps partiel retenue par le Gouvernement est celle donnée par le Bureau international du travail et approuvée par l'ensemble des organisations syndicales, à savoir « un travail effectué de façon régulière et volontaire, pendant une durée sensiblement plus courte que la durée normale ».

Un travail effectué de façon régulière ?

L'un des éléments essentiels du temps partiel est en effet son caractère de stabilité. Il s'oppose par conséquent au travail occasionnel, c'est-à-dire intermittent, répondant à un besoin de personnel de secours, recruté pour quelques jours, quelques semaines ou même quelques mois. Par définition, le travail occasionnel a un terme. En revanche, le travail à temps partiel ne prend fin que par le retour au travail à durée normale. Ce texte ne vise par conséquent en aucun cas le travail intérimaire.

Un travail effectué de façon volontaire ?

C'est un emploi où la durée du travail, inférieure à la normale, n'est pas la conséquence de circonstances économiques mais correspond bien au désir exprimé par le fonctionnaire qui en fait la demande. C'est seulement sur demande de ce fonctionnaire que le bénéfice du travail à temps partiel peut lui être accordé.

Un travail effectué pendant une durée sensiblement plus courte que la durée normale ?

Dans le projet de loi qui vous est soumis, cette durée a été fixée à la moitié du temps de service normalement exigée du

fonctionnaire, pour des raisons de simplicité évidentes. C'est la raison pour laquelle le projet de loi parle de travail à mi-temps.

Ma deuxième observation portera sur l'importance du travail à temps partiel dans certains pays voisins ou économiquement développés qui nous ont précédés dans la voie du travail à temps partiel.

C'est au Royaume-Uni qu'il est le plus répandu. Au recensement de 1961, sur une population active de 25 millions de personnes, on trouvait deux millions de travailleurs à temps partiel, en majorité des femmes mariées, représentant environ 8 p. 100 du total des travailleurs.

En Allemagne fédérale, sur la base d'une statistique de 1966, le nombre total des femmes travaillant à temps partiel était de 1.200.000, représentant 18 p. 100 de l'effectif des femmes actives.

En Suède, une enquête menée en 1965 par le ministère du travail a montré que sur 220.000 femmes touchées par l'enquête, 29.000 environ travaillaient à temps partiel, soit 13 p. 100 du total de l'effectif des femmes actives.

Dans ces trois pays, le travail à temps partiel s'est développé sous la pression du marché exigeant le recours à toute la main-d'œuvre disponible.

En France et en Belgique la formule du travail à temps partiel n'a pas connu le même essor. Evidemment, en France, on trouve dans quelques secteurs géographiquement limités un certain nombre d'entreprises industrielles qui font appel à de la main-d'œuvre à temps partiel par suite de la pénurie localisée de la main-d'œuvre. Mais il s'agit de cas tout à fait exceptionnels.

Un récent rapport du Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics précise que le nombre total des personnes actives, en dehors de l'agriculture, effectuant moins de trente heures de travail par semaine s'est élevé en 1960 à 852.000, soit 6 p. 100 environ de l'effectif total, en 1964 à 936.000 soit un peu moins de 6 p. 100 et en 1966 à 961.200, soit également 5,9 p. 100 de l'effectif total.

En valeur absolue le nombre de travailleurs à temps partiel a augmenté légèrement. En revanche, il a diminué sensiblement en pourcentage de la population active. En réalité, cette formule de travail a soulevé diverses réserves. L'une d'elles est liée à la conception que l'on peut avoir du rôle de la femme puisque ces dernières constituent la majorité des travailleurs à mi-temps. Dans une économie ou dans l'ensemble de la société, la femme doit-elle se consacrer à ses enfants ou à son foyer ou bien être considérée au même titre que l'homme comme un travailleur au service de l'économie ? Dans ce dernier cas, pourquoi favoriser une loi sur le travail à temps partiel ?

Une autre réserve tient au caractère précaire qui entoure certaines formes de travail dans lesquelles on englobe le travail à temps partiel. Les syndicats pensent que c'est une forme de travail habituelle mais utilisée pour peser sur le marché de l'emploi, donc sur les conflits qui naissent de l'antagonisme des intérêts, et par conséquent sur le niveau des salaires, en faisant appel à une catégorie de travailleurs marginale.

Il est vrai que dans tous les pays d'Europe où la formule du travail à temps partiel s'est développée et intéresse des millions de travailleurs, la législation a été pensée et établie au profit de salariés travaillant un nombre d'heures hebdomadaires normal. En définitive, l'essor du travail à temps partiel qui correspond à des besoins de l'économie et à l'intérêt des travailleurs qui, à un moment donné, ont à faire face à des difficultés particulières, est lié aux garanties données à ceux qui recourent ou recourront à cette forme spéciale de travail.

En l'espèce — ce sera ma dernière observation générale — le projet de travail à mi-temps qui vous est soumis me paraît présenter toutes les garanties possibles pour les intéressés et devrait désarmer les quelques réticences que son adoption pourrait éventuellement susciter et auxquelles je m'efforcerais de répondre.

Je dois dire que si les organisations syndicales de fonctionnaires consultées sur ce texte ont souhaité un certain nombre de précisions, voire d'améliorations, elles n'ont pas formulé d'objections de principe à des mesures où les garanties fondamentales des fonctionnaires résultant soit du statut général, soit de leur appartenance à un corps, sont entièrement respectées.

Il n'y aura pas dans la fonction publique deux catégories d'agents, d'une part des fonctionnaires à plein temps bénéficiant des garanties du statut général, et, d'autre part, une catégorie particulière pour laquelle des règles restrictives comporteraient un régime spécifique de rémunération, d'avancement et de retraite.

Il n'y a et il n'y aura qu'une seule catégorie de fonctionnaires ; le régime normal reste celui du plein temps mais, dans certaines circonstances bien déterminées, peut-être trop délimitées pour certains, des agents qui souhaitent bénéficier pendant un certain temps d'un horaire réduit, pourront le faire dans les meilleures conditions.

Telles sont les observations générales que je souhaitais vous présenter avant de passer à l'examen du texte lui-même et aux raisons qui m'ont conduit à le déposer.

C'est essentiellement pour avoir rencontré dans mon département et un peu partout en France, lors de mes déplacements, des femmes — en majorité employées des postes — qui m'exposaient leurs difficultés, les motifs — souvent d'ordre familial — pour lesquels elles avaient demandé un congé ou une disponibilité et l'impossibilité où elle se trouvaient de se faire réintégrer dans leur emploi antérieur — ce qui les plaçait dans une situation dramatique — que j'ai progressivement envisagé la nécessité de résoudre ce problème sur le plan des principes.

Tant qu'il s'agit de cas particuliers, on s'efforce de les régler isolément. Mais, quand le même cas se pose pour la dixième ou la centième fois, on se rend bien compte qu'il existe un problème général, qu'il convient de résoudre globalement. Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs, a précisément cet objectif.

Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont formulé des critiques à l'encontre des principes qui ont présidé à l'élaboration de ce texte. Certains ont même pensé qu'il était marqué d'un esprit nationaliste bourgeois. Je me réjouis néanmoins que les mêmes aient reconnu le caractère objectivement positif de toutes ses dispositions.

Dans l'état actuel de la législation, un agent qui, pour des motifs bien particuliers, ne peut plus travailler à plein temps, est dans l'obligation de demander sa mise en disponibilité. Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, une enquête datant de 1965 a montré que 35.000 femmes se trouvaient à cette époque en disponibilité, dont 18.000 environ pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans.

Il est incontestable que toutes ces disponibilités désorganisent certains services publics, surtout lors des départs provoqués par la naissance d'un enfant, qui, de droit, permet au fonctionnaire de demander sa disponibilité.

Mais cet inconvénient pourrait apparaître comme secondaire s'il n'entraînait pas pour les intéressés une rupture totale avec la fonction publique. En effet, un fonctionnaire placé en disponibilité ne perçoit plus sa rémunération, et ses droits à l'avancement comme à la retraite sont suspendus. En outre, si la disponibilité se prolonge, il perd sa qualification professionnelle. Sans contact avec le service, il n'entretient plus ses connaissances et risque de perdre pied le jour où il reprend son activité.

Ces différents éléments nous ont conduits à proposer une solution qui répond à certaines objections suscitées par le travail à temps partiel.

D'abord, les bénéficiaires de ces dispositions sont des fonctionnaires titulaires qui ne subissent donc aucun déclassement lorsqu'ils demandent à servir à mi-temps. Au contraire, les intéressés continuent à bénéficier de l'ensemble des garanties qui résultent de leur appartenance à la fonction publique.

A l'issue de la période pendant laquelle ils ont travaillé à mi-temps, ils sont assurés de retrouver un emploi à temps plein. Cette garantie est essentielle pour répondre aux craintes exprimées à l'encontre du travail à temps partiel.

C'est d'ailleurs le cas des fonctionnaires en disponibilité qui ne réussissent pas à retrouver un emploi conforme à leurs vœux, du fait de l'absence de vacance, qui m'a conduit à élaborer ce projet de loi.

Son but est donc bien de faciliter la réinsertion dans le service actif complet de fonctionnaires qui, pendant une période de leur carrière, auront choisi, pour des raisons qui leur sont propres, de servir à mi-temps.

Je précise, à ce point de mon exposé, que les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires en activité et éventuellement, les fonctionnaires détachés. Bien que cette précision ne figure pas dans le texte, elle pourra y être introduite par un amendement dont je prendrai l'initiative, en écho à un amendement proposé par M. Tiberi. Je n'ai jamais envisagé en effet d'écarter les fonctionnaires détachés du bénéfice de ce texte.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Pour ce qui est des fonctionnaires en disponibilité, le problème est légèrement différent.

Nous souhaitons que ce texte — c'est son objet même — facilite la réinsertion dans le service actif des fonctionnaires qui s'étaient fait placer antérieurement en disponibilité, à une époque où le statut de la fonction publique ne prévoyait pas le travail à mi-temps. Tous les efforts seront donc faits et les instructions données pour que ces fonctionnaires puissent être réintégrés et placés en position de mi-temps pour les motifs prévus par le même texte. Ce sont des dispositions à mettre au point.

Néanmoins, il n'est pas possible, pour des raisons d'ajustement faciles à comprendre, de prévoir qu'automatiquement, immédiatement et le même jour, l'ensemble des fonctionnaires en dispo-

nibilité pourront demander leur réinsertion, même à mi-temps, dans la fonction publique. Une période d'ajustement sera nécessaire.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, la réforme qui vous est proposée se veut à la fois audacieuse et mesurée pour la bonne raison que je souhaite la voir réussir.

Il s'agit d'une expérience et l'on doit se garder, dans l'intérêt des administrés et de l'expérience elle-même, de prendre le risque de désorganiser les services publics. Ce qui ne manquerait pas de susciter des critiques et de briser l'espoir d'extension ultérieure des dispositions du projet à d'autres cas ou à d'autres secteurs que la fonction publique.

C'est pourquoi le temps partiel ne pouvait s'adresser, du moins dans une première phase, à tous les agents relevant de l'Etat, mais seulement à ceux qui ont la qualité de personnel permanent, c'est-à-dire aux titulaires, à l'exclusion des auxiliaires ou des contractuels.

Par ailleurs, il nous a fallu limiter les cas permettant de postuler un emploi à mi-temps. Evidemment, le caractère réglementaire de certaines dispositions fait que ces cas ne sont pas soumis à votre approbation. Mais il ne pouvait être question de vous demander votre accord sans vous fournir des précisions qui vous permettent de juger de façon exhaustive de l'ensemble de la réforme.

En substance, je vous rappelle que le service à mi-temps, comme l'a d'ailleurs fort excellemment indiqué votre rapporteur, pourra être accordé, sur demande, dans les cas suivants :

D'abord, pour élever des enfants de moins de douze ans. Ce sera probablement le cas le plus fréquent puisqu'une bonne partie des femmes fonctionnaires placées actuellement en disponibilité demanderont en fait à bénéficier de ce nouveau régime ;

Deuxième possibilité : pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;

Ensuite, en cas d'accident ou de maladie grave du conjoint, si l'état de celui-ci nécessite la présence d'une tierce personne ;

Puis, sur avis conforme du comité médical, pour les fonctionnaires à qui a été reconnu un taux de pension militaire d'au moins 85 p. 100, ou qui sont bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité résultant d'une incapacité d'au moins 50 p. 100.

Enfin, sur avis du comité médical, en cas d'accident ou de maladie du fonctionnaire lui-même.

Le bénéfice du travail à mi-temps sera limité dans sa durée. Il ne pourra excéder neuf ans, c'est-à-dire trois ans renouvelables deux fois et, dans les cas limites, un an.

Une fois placés dans la position de travail à mi-temps, les intéressés continueront à bénéficier des dispositions du statut général. Pour mémoire, je citerai certaines d'entre elles.

En matière de rémunération, les fonctionnaires exerçant à mi-temps percevront la moitié du traitement afférent à leur emploi. Il est parfaitement logique, en effet, qu'une prestation deux fois moindre soit honorée d'un demi-traitement, d'autant que, pour ce qui est des avantages annexes, un effort particulier est consenti en faveur des intéressés.

Au sujet des indemnités, je précise qu'elles suivront le traitement principal, comme c'est généralement la règle dans la fonction publique. Cela varie naturellement suivant les administrations, mais, comme vous le savez, les indemnités servies ont le plus souvent un lien très précis avec le traitement principal. Par conséquent, on peut penser que, dans la très grande majorité des cas, les indemnités seront de l'ordre de 50 p. 100 des indemnités correspondant au travail à plein temps.

Pour le calcul des durées prévues dans les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon et de grade, le temps pendant lequel les intéressés ont été affectés à des fonctions à mi-temps, sera compté pour la totalité de sa durée, ce qui constitue tout de même une disposition particulièrement avantageuse, car le fonctionnaire exerçant à mi-temps pourra ainsi continuer une carrière normale. Or, ce n'est pas la moindre des préoccupations des fonctionnaires qui sont actuellement contraints de choisir la position de disponibilité du fait des circonstances, que de voir leur carrière interrompue dans la fonction publique, au moins sur ce plan-là.

En ce qui concerne les avantages sociaux, le fonctionnaire à mi-temps bénéficiera, au titre de la sécurité sociale, des mêmes prestations en nature que les fonctionnaires qui exercent à plein temps, mais il n'aura droit, naturellement, qu'à la moitié des prestations en espèces. Il conservera également le bénéfice des prestations familiales qu'il percevait lorsqu'il exerçait à plein temps.

Enfin, en matière de retraite, le fonctionnaire cotisera sur le traitement effectivement perçu. Le temps passé dans une fonction à mi-temps sera compté pour sa totalité dans la constitution du droit à pension et pour la moitié dans le calcul des annuités servant à la liquidation de la pension.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes du projet de loi qui vous est soumis.

Je suis convaincu que vous ne sous-estimerez pas la portée de ce texte, de même que vous comprendrez la nécessaire prudence qui a présidé à son élaboration.

Il s'agit, en effet, d'une innovation très importante. Il convient, certes, d'offrir le maximum de possibilités aux fonctionnaires, dans l'exercice de leur travail notamment, mais il importe aussi — et c'est la mission essentielle de l'Etat — d'assurer la bonne marche du service public.

Si l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel ne peut être accordée — cela va de soi — que sur la demande de l'intéressé, l'administration doit évidemment tenir compte des nécessités du service.

C'est d'ailleurs là une règle de droit commun dans la fonction publique, quelle que soit la position que les intéressés sont amenés à solliciter. Il n'y a pas de raison, dans ce domaine, que le travail à temps partiel soit avantagé par rapport au détachement ou à la mise en disponibilité, positions qui sont elles-mêmes soumises à l'accord de l'administration.

Le fait que les cas d'application aient été définis constitue, je crois, un barrage à tout risque d'arbitraire. Notre préoccupation est d'ailleurs de voir ce texte non seulement réussir mais aussi s'étendre aux situations qu'il peut recouvrir encore et, éventuellement, à d'autres secteurs que celui de la fonction publique. Bien entendu, nous mettrons tout en œuvre pour que son application soit un succès.

C'est la raison pour laquelle nous avons été amenés, dans un premier temps et s'agissant d'une expérience, à nous montrer prudents et à échelonner cette application, en particulier en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer.

Cela ne signifie absolument pas, dans notre esprit, que nous écartions les D.O.M. et les T.O.M. du champ d'application de la loi. Cela veut dire que, compte tenu des difficultés que nous rencontrerons nécessairement en période de rodage, nous préférons procéder à un échelonnement et à une introduction progressive de ces nouvelles dispositions. Mieux vaut, dans ce domaine, un excès de prudence qu'un zèle trop hâtif qui serait finalement préjudiciable à l'administration, aux intéressés et à l'avenir du texte que nous vous proposons aujourd'hui.

Ces mesures, si elles ne couvrent pas tout ce qu'un travail à mi-temps permet d'espérer à l'avenir pour adapter le travail de chacun à ses possibilités et utiliser au mieux les capacités de chaque fonctionnaire, n'en sont pas moins importantes parce qu'elles ouvrent la voie à des initiatives de même ordre, éventuellement dans d'autres secteurs que celui de la fonction publique, comme je vous le disais tout à l'heure.

Elles présentent surtout l'avantage d'être immédiatement applicables puisque les limites de la loi ont été définies en fonction des problèmes concrets posés à l'administration et que les cas envisagés correspondent à des situations réelles.

Cette réforme du statut général des fonctionnaires ne prétend évidemment pas résoudre l'ensemble des problèmes sociaux qui se posent dans la fonction publique. Elle est limitée, mais elle vise à régler un certain nombre de cas particuliers bien connus et très importants; elle ouvre surtout des perspectives nouvelles en ce qui concerne les conditions d'emplois des fonctionnaires.

De son succès dépendront son élargissement et, par là même, une orientation plus humaine, plus juste et plus efficace du travail et de la répartition des tâches dans l'administration. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, secrétaire de la commission. La commission estime qu'une suspension de séance n'est pas nécessaire, car les amendements ont déjà été, du moins dans leur esprit, examinés par la commission.

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est complété comme suit :

« Les fonctionnaires titulaires qui occupent, sur le territoire métropolitain de la France, un emploi conduisant à pension du

régime général des retraites peuvent sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à accomplir un service à mi-temps. »

La parole est à M. Charles Bignon, suppléant M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Charles Bignon. Mesdames, messieurs, avec l'autorisation de la présidence, je supplée cet après-midi mon collègue et ami M. Fontaine. En effet, ce dernier, retenu par un empêchement de dernière heure, m'a demandé de formuler à sa place un certain nombre d'observations et de défendre quelques amendements au projet en discussion.

Je le fais d'autant plus volontiers que le texte qui nous est soumis présente, à mon sens, un intérêt tout particulier. D'ailleurs, les orateurs qui m'ont précédé et M. le secrétaire d'Etat lui-même l'ont fait clairement ressortir.

Sur l'article 1^{er}, M. Fontaine désirait faire les remarques suivantes.

D'abord, le texte proposé par le Gouvernement à l'approbation du Parlement limite l'application de la réforme aux seuls fonctionnaires titulaires exerçant sur le territoire métropolitain.

Nous avons vainement recherché, dans l'exposé des motifs du projet de loi, les raisons d'une telle discrimination qui laisse « sur la touche » les fonctionnaires titulaires exerçant dans les départements d'outre-mer. Nous n'en avons pas trouvé; vraisemblablement parce qu'il n'y en a pas.

Cependant, M. le rapporteur nous a fait savoir que l'exclusion des fonctionnaires des départements d'outre-mer du bénéfice de cette loi s'expliquait par les conditions particulières de travail et par les frais de déplacement.

La première raison invoquée nous paraît, au contraire, plaider en faveur de l'extension souhaitée. En effet, c'est précisément parce que les conditions de travail sont plus dures, puisque le climat sous les tropiques est plus débilitant, qu'il faut permettre aux fonctionnaires qui réunissent les conditions, de demander le bénéfice de cette loi. Il ne serait ni normal ni moral d'exclure cette catégorie de fonctionnaires des mesures visant à une humanisation des conditions de travail.

La seconde raison invoquée pour tenter d'expliquer cette disposition discriminatoire est l'octroi des frais de déplacement. Cela ne concerne que les fonctionnaires d'origine métropolitaine, c'est-à-dire, monsieur le secrétaire d'Etat, une infime minorité, puisque, si l'on excepte ceux de l'éducation nationale, ces fonctionnaires appartiennent tous, ou presque tous, au cadre A. Autrement dit, ce sont des chefs de service ou des cadres supérieurs, soit à peine 2 p. 100 de l'effectif global. Il ne serait donc ni logique ni juste de fonder une mesure par référence à une infime minorité.

C'est pourquoi nous avons cru devoir proposer un amendement qui supprime cette discrimination, car il est important de reconnaître à tous les Français, qu'ils soient de métropole ou d'outre-mer, les mêmes droits comme les mêmes devoirs.

La commission des lois a bien voulu nous suivre et adopter nos conclusions. Nous demandons donc à nos collègues ici présents d'adopter la même attitude et de faire disparaître du texte gouvernemental une tâche qui ne serait pas de bonne législation, d'autant que l'expérience prouvera que nous nous battons surtout pour les principes. C'est une raison supplémentaire pour ne faire aucune distinction. (Applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 2 corrigé, présenté par M. Tiberi, rapporteur, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « les fonctionnaires titulaires », à insérer les mots : « en activité ».

Le deuxième amendement, n° 13, présenté par le Gouvernement, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « les fonctionnaires titulaires », à insérer les mots : « en activité ou en service détaché ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 corrigé.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient de déposer un nouvel amendement. Je crois pouvoir dire que la commission des lois, qui n'a pas statué sur cet amendement, l'aurait vraisemblablement accepté dans la mesure où il étend le champ d'application du texte.

En effet, il est apparu, à la suite de la discussion que j'ai eue avec les collaborateurs de M. le secrétaire d'Etat, qu'en ajoutant les mots « en activité », on aboutissait à l'exclusion du champ d'application de la loi les fonctionnaires en service détaché. Or le but de la commission était précisément d'étendre ce champ d'application.

En conséquence, je me rallie à l'amendement du Gouvernement, dont la portée est plus large que celle de l'amendement de la commission, et je retire celui que j'avais déposé.

M. le président. L'amendement n° 2 corrigé est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives pour soutenir l'amendement n° 13.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Comme je l'ai précisé à la tribune, l'intention du Gouvernement n'était nullement, en l'occurrence, d'écartier du bénéfice de la loi les fonctionnaires en service détaché.

Par conséquent, en acceptant le texte et l'esprit de l'amendement de M. Tiberi et en le complétant par les mots : « ou en service détaché », je crois répondre aux préoccupations exprimées tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tiberi, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « sur le territoire métropolitain de la France ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Cet amendement, dont il a été fait état tout à l'heure, tend à supprimer les mots : « sur le territoire métropolitain de la France ».

Il a fait l'objet d'un long et important débat en commission, et c'est pour nous ranger à l'avis émis par les membres de celle-ci que nous avons accepté cette suppression dans le texte de l'article 1^{er}.

Cependant, dans le souci de ne pas gêner le Gouvernement dans cette affaire et puisqu'il s'agit d'une expérience qui doit réussir sur le plan financier, la commission a bien voulu voter un article additionnel qui demande au Gouvernement d'étendre par décret l'application de ce texte hors du territoire métropolitain.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 3, étant entendu qu'il est lié à un article additionnel sur lequel nous serons appelés à discuter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le Gouvernement est obligé de s'engager prudemment dans la solution de ce problème, pour éviter la désorganisation de certains services publics.

Je suis donc tout à fait disposé à accepter la combinaison des deux amendements proposée par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Bignon. Toujours au nom de M. Fontaine, je remercie le Gouvernement de l'esprit de transaction dont il a fait preuve et auquel les efforts de M. le rapporteur ne sont pas étrangers, mais je me réserve, bien entendu, de défendre un amendement à l'article additionnel, lorsque celui-ci viendra en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 8 corrigé, présenté par Mme Vaillant-Couturier, tend, après les mots : « régime général des retraites », à rédiger ainsi le 2^e alinéa de l'article 1^{er} : « sont sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique, autorisés à accomplir un service à mi-temps ».

Le deuxième amendement, n° 5, présenté par M. Fontaine tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er}, à supprimer les mots : « compte tenu des nécessités de fonctionnement du service ».

La parole est à Mme Chonavel, pour soutenir l'amendement n° 8 corrigé.

Mme Jacqueline Chonavel. Mes chers collègues, je vous prie d'excuser Mme Vaillant-Couturier qui ne peut être présente aujourd'hui.

Les fonctionnaires susceptibles de bénéficier des dispositions de la future loi appartiennent à des catégories particulièrement intéressantes sur le plan social. Ce sont, avant tout, des mères de famille, comme M. le secrétaire d'Etat l'a souligné, qui souhaitent poursuivre une activité professionnelle sans porter préjudice à l'éducation de leurs enfants, mais également des malades, des personnes victimes d'accident et des invalides.

Il nous paraît donc souhaitable que la possibilité d'accomplir un service à mi-temps soit très largement ouverte à ces fonctionnaires qui en feront la demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement. En effet, si elle s'était ralliée à cette proposition, le

travail à mi-temps n'aurait plus été une faculté mais un droit, ce qui, s'agissant d'une expérience, ne peut pas être admis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je précise que ce n'est pas à titre d'expérience que la notion de « nécessités du service » doit être retenue en l'occurrence. Celle-ci demeurera toujours et en toutes circonstances.

C'est le cas, également, pour d'autres facultés offertes par le statut de la fonction publique. A la limite, si la position de travail à mi-temps devenait un droit, un préfet ou un ambassadeur pourrait demander à en bénéficier, situation abusive que qu'on ne saurait envisager.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous ai bien compris, vous excluez le bénéfice de ce droit — et peut-être avez-vous raison — lorsque les nécessités du service l'exigent.

Mais il ne faudrait pas que l'application du texte soit trop rigide. Je vous demande de bien vouloir intervenir auprès de vos collègues du Gouvernement, lorsque nous aurons voté ce projet — car nous espérons qu'il sera adopté — pour qu'il en soit fait usage avec toute la souplesse voulue.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour défendre l'amendement n° 5 de M. Fontaine.

M. Charles Bignon. Au nom de M. Fontaine, je souligne que le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, tel qu'il est rédigé, donnerait aux chefs de service la possibilité de vider le projet de son contenu essentiel, en invoquant les nécessités du service.

C'est pourquoi M. Fontaine propose la suppression des mots : « compte tenu des nécessités de fonctionnement du service ».

Monsieur le président, je demande maintenant la parole en mon nom personnel. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Excusez-moi, monsieur le président, de cette difficulté supplémentaire de procédure.

J'ai été frappé par l'observation que M. Bertrand Denis vient de présenter, et aussi par la préoccupation de M. Fontaine.

Le Gouvernement a déclaré très clairement qu'il serait absurde qu'un ambassadeur ou un préfet puissent exercer leurs fonctions à mi-temps. Nous en sommes tous convaincus, quelle que soit la tendance à laquelle nous appartenons dans cet hémicycle.

En revanche, aux emplois dont nous nous préoccupons sont le plus souvent affectés des fonctionnaires beaucoup plus modestes, notamment des catégories C et D qui, elles, ne fourniront jamais, monsieur le secrétaire d'Etat, des ambassadeurs ou des préfets ; du moins, nous ne l'avons jamais observé jusqu'à présent.

M. Louis Odru. Cela viendra !

M. Charles Bignon. Le Gouvernement accepterait-il de faire un geste en choisissant les catégories qui pourraient bénéficier de la disposition envisagée ? Une telle mesure irait tout à fait dans le sens de l'avis fort pertinent que M. Bertrand Denis exprimait il y a quelques instants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Répondant à M. Bertrand Denis et à M. Bignon, qui a lui-même parlé au nom de M. Fontaine, je dirai que, si nous avons élargi le texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée, c'est bien dans le dessein de le voir produire quelques résultats concrets, et non pas seulement pour en faire une matière de commentaires dans les ouvrages de droit administratif.

Je pense — et sur ce point je suis de l'avis de M. Bignon — que sont surtout visés par ces dispositions des fonctionnaires de rang modeste, si j'en juge par les cas dont je suis personnellement saisi. Un grand nombre de fonctionnaires des catégories C et D sont intéressés par ce texte, contrairement à ce qu'a dit un orateur dans la discussion générale, qui estimait que ces dispositions étaient destinées aux hauts fonctionnaires.

Il n'en reste pas moins que nous ne pouvons introduire dans le texte une disposition qui changerait la possibilité de bénéficier d'un travail à mi-temps en un droit strict.

Bien entendu, dès que les textes réglementaires auront été élaborés, des instructions précises seront données aux diverses administrations, pour qu'elles fassent un usage libéral de ces dispositions et qu'elles facilitent la réintégration dans la fonction publique de fonctionnaires qui, n'ayant pas d'autre ressource, étaient jusqu'à présent obligés de demander leur mise en disponibilité.

Je sais d'ores et déjà que le ministère des postes et télécommunications souhaite utiliser très libéralement ces dispositions, en particulier pour un certain nombre d'opérations qui lui sont propres et qui rendront peut-être nécessaire, ultérieurement, une extension des mesures dont il s'agit.

M. Bignon peut donc être assuré que les instructions les plus précises seront données aux chefs de service, pour que les nécessités du service ne soient pas invoquées en toutes circonstances, comme un barrage empêchant l'accès au travail à temps partiel.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Charles Bignon. Moi aussi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Fontaine, car l'expérience qui est tentée ne doit pas provoquer de troubles dans le fonctionnement des services.

Mais elle se réjouit des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, qui montrent bien dans quel esprit le Gouvernement a l'intention d'appliquer ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 13 et 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Weber a présenté un amendement n° 1 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant : « Pourront se prévaloir des dispositions de la présente loi les agents de la fonction publique susceptibles d'être l'objet d'un déplacement d'office par suite de suppression d'emploi ». Cet amendement n'est pas soutenu.

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Les articles L 5 et L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés comme suit :

« Art. L 5. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

« 1° Les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans en qualité de fonctionnaire titulaire, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires étant compté pour la totalité de sa durée ; » (Le reste sans changement.)

« Art. L 11. — Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

« 1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L 5, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L 77. La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires est comptée pour la moitié de sa durée. » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la disposition suivante :

« Les émoluments de base des personnels qui accomplissent des services à mi-temps prévus à l'article L 5, 1°, ci-dessus sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article L 24, I, 1° du code des pensions civiles et militaires est complété comme suit :

« Les services à mi-temps prévus à l'article L 5, 1°, ci-dessus ne sont en aucun cas décomptés comme services actifs ou de la catégorie B. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 6, est présenté par M. Fontaine ; le second, n° 10, est présenté par Mme Vaillant-Couturier.

La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Charles Bignon. M. Fontaine estime que c'est précisément lorsque le fonctionnaire assure un service actif et pénible qu'il éprouve le besoin de solliciter le bénéfice du mi-temps. En outre, ce n'est pas parce qu'un travail est exécuté à mi-temps qu'il change de nature.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Jacqueline Chonavel. C'est dans le même esprit que celui qui anime M. Fontaine que j'ai déposé cet amendement tendant à la suppression de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission les a rejetés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il n'est pas question d'écartier du bénéfice du temps partiel les agents de la catégorie B au sens des catégories prévues par le statut général des fonctionnaires.

Il est bien entendu que les agents de toutes les catégories peuvent demander à servir à temps partiel.

S'agissant de la catégorie B ou « cadres actifs », au sens du code des pensions, le problème est différent.

En effet, la nature de certaines fonctions qui imposent au fonctionnaire des horaires qui n'ont rien de commun avec les horaires normaux de la fonction publique, ou qui comportent une activité considérée comme pénible, justifie le classement en catégorie B. Si un fonctionnaire dont l'emploi est classé en catégorie B bénéficie du temps partiel, il est évident que le service à mi-temps atténue sensiblement le caractère pénible de la fonction. Le rattachement de l'intéressé à la catégorie « services actifs » se justifierait moins. Quant aux fonctionnaires qui sont à la disposition de l'Etat vingt-quatre heures sur vingt-quatre, on ne peut évidemment les faire bénéficier du mi-temps.

M. Pierre Mauger. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 6 et 10, repoussé par la commission. (Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à mi-temps sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites de rémunération et de fonctions, les services à mi-temps étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. Mme Chonavel a présenté un amendement n° 11 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Au terme de la période durant laquelle ils ont accompli un service à mi-temps, les fonctionnaires sont réintégrés dans un emploi à plein temps, sans changement de résidence ni de service. »

La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Ne voulant pas me répéter, je n'insisterai pas sur les motifs de mon amendement.

J'indique seulement que la disposition que je propose offrirait des garanties supplémentaires, puisque figurerait dans la loi ce qui n'est jusqu'à maintenant que déclaration d'intention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, pour deux raisons principales.

La première est qu'il s'agit d'un problème relevant du domaine réglementaire.

La seconde est que l'on ne peut parler d'une véritable réintégration dans la mesure où il s'agit, non pas d'une position différente, d'une mise en disponibilité qui entraîne le retour du fonctionnaire dans un nouveau poste, mais d'un travail à temps partiel dans la même fonction.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Mesdames, messieurs, l'objet du texte qui vous est proposé est précisément d'éviter certains des inconvénients de la position de disponibilité, laquelle ne permet pas au fonctionnaire de réintégrer facilement son emploi au terme de la période de disponibilité.

Il va de soi que nous souhaitons que, dans toute la mesure possible, le mi-temps permette une réinsertion plus aisée. Mais il n'est tout de même pas possible d'introduire un principe d'automatisme. Il est bien évident, en effet, que si, pour des raisons économiques ou budgétaires, l'emploi était supprimé, il ne saurait être question de le rétablir seulement pour réintégrer un fonctionnaire à mi-temps.

De toute manière, l'affectation à un poste relève de l'appréciation du chef de service. Il faut éviter de créer des difficultés en matière de gestion des effectifs et d'introduire une trop grande rigidité. Il importe, au contraire, pour la bonne marche du système, d'essayer de lui conserver une certaine souplesse.

En fait, jouera une sorte de volant, certains fonctionnaires prenant le mi-temps, d'autres le quittant, ce qui permettra mieux de donner satisfaction au plus grand nombre.

Certes, l'ajustement ne sera pas toujours total, de même qu'il n'est pas toujours possible de satisfaire les demandes d'affectation des fonctionnaires en créant des emplois là où cela leur conviendrait. Mais, naturellement, je suis prêt à m'engager à donner aux administrations des instructions pour qu'elles s'efforcent de concilier, dans toute la mesure possible, l'intérêt des personnels et celui du service.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tiberi, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Un décret fixera la date et les modalités d'application de la présente loi aux fonctionnaires en service hors du territoire métropolitain. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 12, présenté par M. Fontaine, qui tend à compléter le texte de cet amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Si, dans un délai d'un an à compter de la parution de la présente loi, le décret visé au paragraphe précédent n'a pas été publié, celle-ci sera applicable de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean Tiberi, rapporteur. L'article additionnel que je propose la commission est lié à un amendement que l'Assemblée a déjà examiné lors de la discussion de l'article 1^{er}.

La nouvelle disposition proposée, qui représente une solution de transaction, a pour objet de donner satisfaction à certains de nos collègues, notamment à M. Fontaine.

La commission souhaite donc que l'Assemblée la suive sur ce point précis.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir le sous-amendement n° 12.

M. Charles Bignon. Mes chers collègues, au nom de M. Fontaine, je remercie le Gouvernement de son souci à l'égard des Français d'outre-mer.

Je tiens également à vous faire part des préoccupations de mon collègue, en vous demandant de prendre en considération le sous-amendement n° 12 qu'il a déposé.

Dans l'esprit de M. le rapporteur, l'article additionnel que l'amendement n° 4 tend à introduire est un texte de compensation, puisque son adoption aurait pour effet de renvoyer à un décret les modalités d'application de la loi aux fonctionnaires en service hors du territoire métropolitain.

Nous discutons de droit administratif, domaine dans lequel l'interprétation est stricte. Si le texte qui nous est proposé était adopté dans sa forme actuelle, les fonctionnaires exerçant en Corse seraient donc également exclus du bénéfice de la loi.

Dans la mesure où il est concevable que les nouvelles dispositions introduisent dans les habitudes administratives une manière de révolution, il ne paraît pas illogique de les adapter aux conditions spécifiques des départements ou territoires d'outre-mer.

Mais, en aucun cas, il ne saurait être question de dérober ou de faux-fuyants pour détourner l'attention du législateur. Nous nous devons de légiférer en pleine clarté et de nous déterminer en toute responsabilité.

C'est pourquoi M. Fontaine a cru devoir déposer un sous-amendement invitant le Gouvernement à préciser les modalités d'application adéquates dans le délai d'un an, faute de quoi le texte de la loi serait applicable tel quel.

Nous savons en effet, par expérience, que la procédure des décrets d'application, lorsqu'il s'agit des départements ou terri-

toires d'outre-mer, est un moyen élégant d'enterrer une loi. Pour nous, ce que l'on a dit des « commissions » que l'on désigne à tout propos est valable, souvent, pour les décrets d'application.

C'est pourquoi nous devons être très circonspects si nous voulons vraiment que la volonté du législateur ne soit pas lettre morte.

Nous demandons instamment à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Tiberi, rapporteur. La commission a rejeté le sous-amendement de M. Fontaine. D'abord parce qu'il marque une défiance assez désagréable envers le Gouvernement, ensuite parce qu'il paraît assez inefficace, dans la mesure où le décret doit fixer non seulement la date, mais aussi les modalités d'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 4 proposé par la commission.

Cependant, il est préoccupé de la souplesse de son texte et de son introduction progressive, pour des raisons fort compréhensibles qui tiennent à la nécessité de ne pas désorganiser certains services.

Comme l'a très bien dit M. le rapporteur, l'effet du sous-amendement de M. Fontaine serait illusoire, puisqu'il ne réglerait pas le problème tant que le décret fixant les modalités d'application ne serait pas intervenu.

Je réaffirme que le Gouvernement n'a nullement l'intention d'écarter définitivement les territoires et départements d'outre-mer, et je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour répondre au Gouvernement.

M. Jeannin Dumortier. Après avoir entendu M. Charles Bignon exposer l'argumentation si limpide de M. Fontaine, on peut conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, que la satisfaction que le Gouvernement lui accorde est purement morale!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. Le groupe Progrès et démocratie moderne se réjouit de l'initiative prise par le Gouvernement, d'autant plus que plusieurs questions avaient déjà été posées à ce sujet, notamment par M. Chazelle.

Nous voterons donc ce texte avec beaucoup d'empressement, considérant qu'il constitue, en quelque sorte, une première expérience tentée dans le secteur public avant que son extension au secteur privé puisse être rendue plus facile.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, nous regrettons que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnels en place et ne soient pas étendues de façon plus automatique aux personnels actuellement en disponibilité, qui, très souvent, ont dû choisir cette position parce que n'existaient pas les dispositions que nous allons voter aujourd'hui.

Mais, dans l'ensemble, il nous paraît bon qu'on n'ait pas cherché à créer dans la fonction publique une situation nouvelle et que les personnels appelés à bénéficier du travail à mi-temps continuent à appartenir à la catégorie des personnels en activité avec toutes les conséquences sociales de retraite et d'avancement qui en découlent.

Il reste alors à souhaiter, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'administration, se souvenant des pertes considérables des personnels de qualité qu'elle a connues lorsqu'elle n'avait pas les moyens de concilier le statut de la fonction publique et certains impératifs familiaux de ses agents, fasse une application aussi généreuse et libérale que possible des dispositions que nous allons voter. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Mesdames, messieurs, le groupe des républicains indépendants votera le projet de loi tel qu'il a été amendé par l'Assemblée sur proposition de sa commission des lois.

En effet, la faculté laissée aux fonctionnaires d'effectuer un service à mi-temps constitue un pas vers une meilleure répartition des tâches tant dans l'intérêt de l'administration que des personnels. Elle offrira sur le plan humain et social des facilités incontestables. Il faut donc remercier le Gouvernement d'en avoir pris l'initiative.

L'expérience que les dispositions de ce projet autorise sera sans nul doute fructueuse, car elle permettra à certains membres des personnels tels que les mères de famille, les

convalescents, les handicapés physiques, soit de poursuivre une carrière dans des conditions honorables, soit de se réinsérer dans la vie normale de la nation. Nous nous en félicitons, car finalement ne pas travailler du tout est une tare dans notre conception actuelle de l'organisation de la société.

Le texte de ce projet nous permet d'espérer l'extension de l'expérience à d'autres secteurs que la fonction publique.

Au surplus, le travail à mi-temps a déjà été expérimenté partiellement dans le secteur privé. Le secteur public devient le secteur pilote: un tel exemple doit encourager le secteur privé à entrer davantage dans cette voie.

Ainsi le projet de loi va dans le sens de l'égalité des chances pour toutes et pour tous, dans le secteur public comme dans le secteur privé et c'est dans cet esprit que nous l'approuvons avec confiance. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Mes chers collègues, vous comprendrez aisément que le groupe de l'union des démocrates pour la République s'associe entièrement aux observations qui viennent de présenter M. Rossi et M. Brocard au nom respectivement du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.

En effet, notre satisfaction est grande aujourd'hui, de constater combien est positive l'action du Gouvernement pour l'amélioration du sort de personnels de la fonction publique auxquels le groupe de l'U. D. R. a constamment marqué son intérêt et même sa sollicitude.

C'est donc avec le plus grand plaisir que notre groupe, unanime, votera ce projet. Il souhaite que les précisions qui ont été données au cours de la discussion par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique se traduisent, dans le plus bref délai possible, par des instructions concrètes et pratiques, données aux services, si vastes, de l'administration.

Nous demandons à M. le secrétaire d'Etat, qui est certes chargé de la fonction publique, mais aussi des réformes administratives, d'intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement afin qu'ils adressent à leurs services respectifs des instructions nettes et précises, dans le propre intérêt de ces services, mais aussi de leurs agents, qui assurent avec dévouement les lourdes tâches de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MISE EN FOURRIERE

ET DESTRUCTION DE CERTAINS VEHICULES AUTOMOBILES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la mise en fourrière et à la destruction de certains véhicules automobiles (n° 1025, 1083).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre Assemblée est motivé par la nécessité de réduire les difficultés de circulation dues pour une large part à l'indiscipline des conducteurs qui, en nombre croissant, n'hésitent pas à laisser leur voiture en stationnement irrégulier ou excessif et même, lorsqu'il est hors d'usage, à l'abandonner au bord des routes ou dans les champs.

Aussi cette situation gravement préjudiciable à l'intérêt général exige-t-elle un renforcement de la réglementation en vigueur en matière de police de la circulation.

Ainsi que je l'ai exposé dans mon rapport écrit, cette réglementation constitue un compromis entre les exigences de la liberté individuelle et les nécessités de l'ordre public, encore que l'accroissement incessant du parc automobile ait entraîné une série de dispositions qui ont gonflé progressivement le code de la route, sans toutefois parvenir à un résultat satisfaisant.

En présence du nombre croissant des accidents et, hélas ! des victimes de la route, l'Assemblée nationale a récemment adopté un texte visant à réprimer la conduite des véhicules sous l'empire d'un état alcoolique.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter tend à réduire les difficultés de circulation par la mise en fourrière et, éventuellement, la destruction de certains véhicules automobiles.

Les dispositions en vigueur appellent quelques brèves observations.

D'abord, il s'agit de mesures réglementaires. Le seul texte législatif — l'article L. 25 du code de la route — constitue un « article cadre ». Il laisse le soin au Gouvernement de déterminer, par règlement d'administration publique, « les cas et conditions dans lesquels pourront être saisis, immobilisés, mis à la fourrière ou soustraits à l'utilisation, les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettrait la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances ou leur utilisation normale ».

Cet article L. 25 instituait une véritable délégation de pouvoir au profit du Gouvernement. Les mesures en vigueur sont au nombre de trois, en dehors de la saisie qui relève de la procédure judiciaire.

La moins grave est l'immobilisation, c'est-à-dire le maintien sur place d'un véhicule, notamment quand le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique ou n'a pas de permis ou encore lorsque le véhicule est en mauvais état, trop chargé ou trop bruyant.

Vient ensuite la mise en fourrière, c'est-à-dire le transfert en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu, jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire, la loi de finances de 1961 ayant autorisé l'aliénation du véhicule non retiré après mainlevée de la mise en fourrière.

Contrairement à une croyance assez répandue, cette mise en fourrière n'est pas une mesure strictement parisienne, encore qu'elle soit, par suite des nécessités, surtout utilisée dans la capitale.

Précisons d'ailleurs que la mise en fourrière nécessite qu'une infraction soit relevée, les cas de mise en fourrière, lorsqu'est constatée une infraction au stationnement, étant actuellement les suivants :

Transformation d'une mesure d'immobilisation en mesure de conduite en fourrière ; stationnement d'un véhicule dans des conditions dangereuses, par exemple au sommet d'une côte ou dans un virage quand la visibilité est insuffisante ; stationnement en infraction à un règlement de police quand le véhicule, par sa présence, compromet l'utilisation normale de la chaussée ou entrave l'accès des immeubles riverains ; stationnement excédant la durée fixée par un règlement local, mais seulement lorsque trois infractions auront été constatées à l'intérieur d'un même délai de huit jours ; abandon sur la voie publique d'un véhicule pendant un mois et huit jours après la mise en demeure ; enfin, défaut de soumission à une visite technique ou refus d'exécuter les aménagements prescrits à la suite de cet examen.

Le projet qui nous est soumis innove sur trois points : il modifie les dispositions de base qui permettent actuellement aux pouvoirs publics d'agir en ce domaine ; il complète et améliore les dispositions relatives à la mise en fourrière ; il ajoute de nouvelles dispositions en vue de permettre la destruction des épaves.

Votre commission des lois s'est montrée favorable au principe des mesures envisagées, mais elle s'est attachée à mieux préciser les conditions d'application de dispositions qui portent nécessairement atteinte au droit de propriété.

Sur un plan général, il faut tout d'abord signaler que le projet paraît devoir être approuvé parce qu'il donne au législateur le rôle qui lui revient de définir avec le maximum de précisions le champ d'application des mesures réglementaires, permettant ainsi un contrôle éventuel plus étroit des tribunaux administratifs, voire des tribunaux répressifs, sur les mesures ainsi prises.

Sur le fond, le nouveau texte est à la fois plus large et plus précis que l'actuel article L. 25.

Il est plus large en ce qu'il ajoute, aux mesures déjà prévues et que je viens de rappeler, la possibilité nouvelle de la destruction.

Il est également plus vaste en ce qu'il va permettre l'application de ces mesures aux véhicules compromettant la tranquillité publique, l'hygiène publique et la circulation des transports en commun. Autrement dit, il sera désormais possible de conduire en fourrière les véhicules terrestres contrevenant à la réglementation concernant le bruit ou la pollution de l'air, ou bien encore stationnant dans les couloirs réservés aux autobus.

A l'initiative de MM. Fontaine, Bérard et Massot, la commission des lois a estimé nécessaire d'ajouter le cas de stationnement irrégulier compromettant l'esthétique des sites et des paysages.

Le texte proposé est, d'autre part, plus précis dans la mesure où il dispose, en conformité d'ailleurs avec l'usage actuel, que

les mesures énumérées ci-dessus ne seront possibles qu'en cas d'infraction et où il lève une ambiguïté de textes en vigueur par ce fait que seuls les véhicules circulant ou stationnant sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances pourront faire l'objet d'immobilisation, de mise en fourrière, de retrait de circulation ou de destruction.

Notons toutefois que l'article 3 du projet prévoit la possibilité, sous certaines conditions, de mettre en fourrière un véhicule stationnant dans des lieux privés ou publics où le code de la route ne s'applique pas.

Pour en terminer avec les dispositions d'ordre général, signaux, dans les conditions d'application de la loi nouvelle, l'existence de pouvoirs accrues aux agents verbalisateurs.

Bien que la jurisprudence de la Cour de cassation se refuse à bon droit à admettre que l'automobile constitue un domicile ou un prolongement de celui-ci, l'automobiliste est cependant protégé contre les mesures de fouille éventuelle.

En dehors d'infractions d'ordre économique au code des impôts, comme en dehors d'enquête ou d'exécution de commission rogatoire, le principe est que tout agent public, même officier judiciaire ou officier de police, ne peut pénétrer à l'intérieur d'un véhicule.

Le projet revient sur ce principe en autorisant les agents verbalisateurs à ouvrir ou à faire ouvrir les portes des voitures et à manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils, c'est-à-dire en pratique ouvrir les portes et faire déplacer le véhicule par ses propres moyens.

Cette extension de pouvoirs reste heureusement limitée à l'application du nouvel article L. 25 en vue d'immobiliser ou de mettre en fourrière un véhicule en contravention aux règles de la circulation ou du stationnement.

Ce pouvoir ne pourra être utilisé qu'en cas de besoin et uniquement par les personnels de police et de gendarmerie en tenue, habilités à constater par procès-verbal les contraventions de police.

Votre commission des lois s'est longuement interrogée sur les difficultés d'application de cette nouvelle mesure et sur les abus qu'elle pourrait entraîner.

L'ouverture de la porte d'une voiture ne risque-t-elle pas de provoquer des contestations systématiques relatives à la disparition d'objets laissés à l'intérieur par le propriétaire ?

Votre rapporteur avait d'abord songé à déposer un amendement tendant à limiter la responsabilité de l'autorité publique aux seuls cas de disparition d'objets courants et d'une valeur marchande ne dépassant pas un montant fixé par décret, à charge, bien évidemment, pour le propriétaire, de rapporter la preuve de la disparition.

Votre commission, sur la proposition du rapporteur, a estimé préférable de renforcer les garanties qui devront présider à l'éventuelle ouverture des portes et à la conduite en fourrière.

En effet, la commission a, sur ce point, adopté un amendement de son rapporteur visant à préciser que les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie en tenue ne pourront pénétrer à l'intérieur d'une voiture que sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette précision paraît de nature à éviter les litiges ou les inquiétudes que n'aurait pas manqué de susciter l'application du texte du Gouvernement.

La conduite en fourrière d'un véhicule par ses propres moyens pouvant être substituée à l'utilisation plus onéreuse, plus lente et plus difficile d'un camion-grue ou de tout autre engin de levage, qui arrive parfois sur place au moment où survient le conducteur en infraction, lequel repart au volant de sa voiture, n'ira pas sans difficulté, encore qu'elle soit, comme cela a été constaté à Londres, où elle est couramment pratiquée, un excellent moyen dissuasif de stationnement abusif ou irrégulier.

Votre commission, sur proposition du rapporteur, a amendé le texte non seulement en rendant obligatoire l'intervention de l'officier de police judiciaire compétent, mais encore en proposant que, durant la conduite en fourrière par un agent public, le véhicule continue d'être assuré dans les mêmes conditions que s'il était conduit par son propriétaire.

Il serait anormal, en effet, que des tiers, victimes d'un accident, aient à pâtir de la situation nouvelle créée par la loi en devant rechercher la responsabilité de la puissance publique, éventuellement devant les tribunaux administratifs.

Observons toutefois que cette extension des pouvoirs des agents verbalisateurs sera d'une application de moins en moins courante. Vous n'ignorez pas, en effet, mes chers collègues, que la réglementation impose la mise en place d'un dispositif antivol sur toutes les voitures particulières mises en service à partir du 1^{er} janvier 1969, et chacun sait que la multiplicité extrême des combinaisons rend pratiquement inutile l'ouverture à l'aide d'un simple passe-partout des portes d'une voiture dès lors que celle-ci est munie d'un antivol empêchant son déplacement.

La portée de la mesure envisagée sera donc limitée dans le temps. Il faut se garder de la présenter comme une solution définitive au problème actuel de la circulation urbaine.

La seconde partie de mon rapport écrit est relative aux conditions de mise en fourrière et au sort des véhicules qui y sont conduits.

Afin d'éviter toute confusion, il convient de rappeler une nouvelle fois que la mise en fourrière exige une infraction aux règles du code de la route ou aux règlements de police.

Les dispositions nouvelles du projet concernent le stationnement abusif — et non plus le stationnement irrégulier — et le stationnement dans les lieux où le code de la route ne s'applique pas.

Trop d'automobilistes font abusivement de la voie publique leur garage privé durant parfois une longue période. Le projet tend donc à limiter la durée du stationnement là où il n'est pas interdit.

Le texte du Gouvernement propose, pour la rase campagne, une durée de stationnement maximale de sept jours et, en agglomération, une durée de quinze jours. Cette différence ne s'explique pas, car le stationnement abusif en agglomération est beaucoup plus gênant qu'en rase campagne.

Votre commission a estimé préférable de porter uniformément à quinze jours la durée du stationnement abusif, en vue d'éviter toute erreur ou discussion, sans préjudice, en cas de nécessité, du droit pour l'autorité locale d'en réduire la durée.

La seconde grande innovation du projet est de permettre la mise en fourrière d'un véhicule stationnant sans droit hors de la voie publique, c'est-à-dire là où ne s'applique pas le code de la route, qu'il s'agisse d'un lieu public ou privé. De plus en plus nombreux, en effet, sont les propriétaires de voitures qui laissent celles-ci, hors du délai prévu, dans les parcs de stationnement où même, par intrusion, dans la cour d'un immeuble où ils n'ont aucun titre à pénétrer ou demeurer.

Pour éviter des abus possibles, la commission des lois, tout en approuvant cette innovation aux termes de laquelle, sur réquisition du maître des lieux, l'autorité de police conduit la voiture « abusive » en fourrière sous la seule responsabilité du demandeur, a estimé préférable, sur proposition du rapporteur, d'y ajouter une action répressive qui soit suffisamment lourde pour constituer un élément de dissuasion.

Sur proposition du rapporteur, la commission des lois a complété le texte gouvernemental en considérant comme une infraction passible de peines de police de cinquième classe le stationnement abusif d'un véhicule en un lieu privé ou public où le code de la route n'est pas applicable.

Il convient d'examiner maintenant le sort des véhicules mis en fourrière. Il est à souhaiter que les dispositions réglementaires actuelles soient reprises pour l'essentiel par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 25-7. Cependant, le texte en discussion apporte deux précisions en ce qui concerne le retrait de la fourrière des véhicules hors d'état de circuler et l'aliénation des véhicules abandonnés.

Dans le premier cas, le propriétaire ne pourra reprendre sa voiture qu'après exécution des réparations ou des travaux de remise en état nécessaires pour que soient respectées les conditions de sécurité.

Pour éviter les discussions ou abus possibles, votre commission a voulu, en cas de désaccord sur l'état du véhicule concerné entre l'administration et le propriétaire, permettre à ce dernier de désigner un expert.

La question de l'aliénation des véhicules conduits en fourrière et non réclamés par le propriétaire ne doit pas soulever d'objections sérieuses.

Le texte crée une présomption légale d'abandon pour les véhicules non retirés de fourrière dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à le reprendre et notifiée à l'adresse portée sur le récépissé de déclaration ou au dernier domicile connu.

Passé ce délai, le véhicule réputé abandonné sera remis à l'administration des domaines, qui en poursuivra la vente et même la destruction s'il n'y a pas preneur.

Tout en approuvant cette disposition, la commission des lois souhaite que des mesures précises soient prises par voie réglementaire pour que l'attention des automobilistes soit appelée sur les graves inconvénients que présente l'infraction à la réglementation imposant à un propriétaire de faire modifier le numéro d'immatriculation en cas de changement de domicile en dehors du département.

La commission souhaite également que toutes recherches soient faites afin que le propriétaire d'une voiture volée reçoive effectivement la notification, notamment lorsque les plaques numériques ont été changées.

Au nom de la commission, je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir donner tous apaisements sur ces deux points.

Pour terminer, je crois devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur les dispositions du projet de loi relatives à la destruction des véhicules.

C'est la partie la plus novatrice du projet, visant à apporter une solution au grave problème des véhicules abandonnés, c'est-à-dire de l'élimination des épaves.

On ne peut manquer d'être frappé par tous les dépôts de véhicules hors d'usage et le nombre de voitures abandonnées et petit à petit dépecées par les maraudeurs, qui caractérisent le paysage français, qu'il s'agisse de voitures délaissées par le propriétaire après accident ou de voitures volées abandonnées par les ravisseurs, que cet abandon se fasse en bordure de voie publique ou même dans les terrains de culture.

Dans mon rapport écrit, j'ai exposé l'inefficacité des moyens juridiques existants et l'insuffisance des moyens de destruction.

La Grande-Bretagne et les Etats-Unis se sont orientés vers la destruction systématique de ces véhicules. Faute de ces moyens techniques et matériels, beaucoup trop de nos concitoyens préfèrent abandonner leurs véhicules hors d'usage ou sans valeur marchande.

Le projet prévoit la possibilité de destruction, quand le véhicule en fourrière ne trouve pas preneur, à l'initiative des autorités de police et encre à celle des personnes responsables d'un lieu public et privé non ouvert à la circulation publique.

Il prévoit également la destruction, sans mise en fourrière préalable, des véhicules abandonnés et se détériorant lentement au bord d'une route ou le long des trottoirs, lorsqu'ils sont reconnus, par expert, hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et n'ont qu'une valeur marchande nulle ou négligeable.

A l'initiative de son rapporteur, votre commission des lois, pour éviter des contestations et pour, finalement, gagner du temps, a préféré que, dans ce cas, le véhicule soit conduit en fourrière sans demeurer sur la voie publique en attente des formalités de mise en cause du propriétaire.

En revanche, pour éviter l'encombrement des fourrières, votre commission propose, dans ce cas, de réduire de quarante-cinq à dix jours le délai à l'expiration duquel la voiture qui n'aura pas été réclamée ou n'aura pas trouvé preneur pourra être livrée à la destruction.

Mesdames, messieurs, au terme de ce rapport verbal, je me dois d'évoquer le problème de la responsabilité éventuelle des collectivités locales en cas de dommages ou de vols subis par des véhicules placés en fourrière.

Un amendement présenté par M. Sabatier tendait à dégager les collectivités de toute responsabilité quand le transfert des véhicules abandonnés se fait en un lieu non clôturé et non gardé. Cet amendement a été repoussé par la commission des lois.

Sans aller jusqu'à l'irresponsabilité, et pour éviter de trop lourdes charges aux collectivités locales de moyenne ou de petite importance, qui les feraient peut-être hésiter à créer des fourrières avec clôture et gardien ou à faire appel au secteur privé, il conviendrait de décider que la garde juridique du véhicule continuerait à appartenir au propriétaire durant le séjour en fourrière. C'est ce que j'ai proposé ce matin à la commission des lois et qu'elle a bien voulu admettre.

Juridiquement, cette disposition serait logique dès lors que l'article L. 25-3 institue un principe juridique nouveau aux termes duquel, passé le délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure, le propriétaire qui n'a pas retiré son véhicule de fourrière est réputé l'avoir abandonné.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles votre commission des lois vous propose en définitive un certain nombre de modifications qui lui paraissent concilier, mieux que ne le fait le texte du Gouvernement, les exigences propres au droit de propriété et la nécessité du respect de l'ordre public. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Le développement rapide et continu du parc automobile français a rendu souhaitable l'aménagement de la législation existante, en ce qui concerne tant le stationnement prolongé des véhicules sur la voie publique que la mise en fourrière et la destruction des véhicules abandonnés.

Dans cette matière, il convient de trouver un juste équilibre entre la garantie des droits individuels et celle de l'ordre public, c'est-à-dire d'assurer la liberté de chacun de se déplacer sans entraves avec sa voiture tout en ne portant pas atteinte au droit identique des autres automobilistes.

A cet égard, on ne peut qu'approuver la mesure qui permet de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationnant pendant plus de quinze jours consécutifs en agglomération.

Mais si le principe est valable, il convient d'en humaniser l'application, sous peine de provoquer des abus.

C'est pourquoi le groupe communiste demande la suppression pure et simple du nouvel article L. 25-1, qui permet aux fonctionnaires de police d'ouvrir ou de faire ouvrir les portières d'un

véhicule contrevenant aux dispositions de l'article L. 25, et de le conduire à la fourrière.

Nous parlons du principe que le véhicule est un prolongement du domicile et que, à ce titre, il doit demeurer absolument inviolable. La mesure est présentée par le Gouvernement comme étant limitée, au départ, à l'application de l'article L. 25, mais il faut reconnaître qu'elle ouvre la voie à toutes sortes d'abus.

D'autre part, rien dans le projet n'exclut l'application de ces dispositions aux voitures munies de dispositifs antivols.

Il y a une limite que la répression ne doit pas franchir. S'il est bon d'ouvrir une plus large possibilité d'enlever des véhicules qui restent trop longtemps en stationnement, il est absolument inutile d'établir en pratique une répression systématique. L'administration dispose d'engins de levage pour envoyer les voitures en fourrière : c'est ce seul moyen qui devrait être employé.

L'exposé des motifs souligne, en le déplorant, que trop souvent ces engins de levage arrivent sur le lieu de l'infraction au moment où le contrevenant démarre. Mais n'est-ce pas là, en définitive, le résultat que l'on cherche à atteindre ? La voie publique étant dégagée, pourquoi s'embarasser d'un moyen plus répressif que réellement dissuasif, qui aboutira seulement à dresser les automobilistes — lesquels ont un sens profond de la propriété de ce bien de consommation qu'est leur voiture — contre l'ensemble des dispositions de la loi ?

Telles sont les observations du groupe communiste sur ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est présenté à vos délibérations et excellemment rapporté par M. Gerbet répond, avant tout, au besoin unanimement reconnu de mettre un terme — ou au moins un frein — à l'anarchie qui règne trop souvent dans nos villes en matière de stationnement des véhicules automobiles.

L'indiscipline de certains conducteurs à cet égard entrave la circulation des véhicules ; elle entraîne son ralentissement général et la vie économique et sociale peut en souffrir ; elle gêne aussi la circulation des piétons ; elle est enfin une source d'accidents.

Il est donc nécessaire de redresser cette situation. Des mesures appropriées doivent obliger les automobilistes à mieux respecter les règles du stationnement.

Tel est l'objet premier de ce projet de loi. Je ne doute pas que vous y serez sensible, et spécialement parmi vous, mesdames et messieurs, ceux qui assument des charges municipales.

A ce problème de stationnement urbain s'ajoute celui également bien connu, de l'abandon définitif et volontaire, quoique clandestin, de véhicules au bord des routes ou des rurs.

Beaucoup de propriétaires de voitures trop usées pour pouvoir encore rouler ou trouver preneur, ou de voitures gravement accidentées et hors d'usage, abandonnent leur véhicule et laissent à l'administration la charge d'en débarrasser la voie publique ou ses dépendances.

Cette charge aboutit à des frais, c'est-à-dire à des dépenses qui retombent, en définitive, sur la collectivité toute entière de façon injuste. Il importe que désormais les auteurs de ces agissements supportent de leurs deniers personnels les conséquences de leurs actes.

Tel est le second but principal du projet de loi.

Enfin, il a paru opportun au Gouvernement de prévenir le risque que beaucoup de conducteurs, contraints dorénavant de mieux respecter les règles de stationnement sur les voies publiques, ne fassent stationner à l'avenir leur véhicule dans les lieux privés tels que, par exemple, des cours d'immeubles.

De même, et pour la même raison, les abandons de véhicules pourraient se faire, non plus dans les rues, mais dans des lieux privés, par exemple des parkings privés ou concédés ; non plus au bord des routes, mais plus souvent encore qu'actuellement dans les champs, chemins de terre, propriétés non closes, le long des routes.

Des dispositions ont donc été prévues pour dissuader de tels agissements.

Ces dernières dispositions n'appartiennent pas au domaine du code de la route, puisque celui-ci n'est applicable, par définition, qu'aux véhicules circulant ou stationnant sur les voies publiques et leurs dépendances.

C'est pourquoi elles font l'objet d'un article distinct du projet de loi : l'article 3, les deux autres articles touchant, eux, au code de la route.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur l'économie même des dispositions qui vous sont proposées. Le rapport présenté au nom de la commission des lois

par M. Gerbet, qui dénote l'intérêt pris par ses collègues à cette importante mesure de salubrité, me dispense, par sa clarté et sa précision, d'un commentaire plus approfondi.

En résumé, le texte qui vous est proposé contient essentiellement les innovations suivantes :

Premièrement, il fixe à quinze jours en agglomération et à sept jours en rase campagne le délai maximum du stationnement régulier d'un véhicule à un même endroit, à l'expiration duquel ce véhicule pourra être mis en fourrière ;

Deuxièmement, il habilite certains personnels de police et de gendarmerie à ouvrir eux-mêmes les véhicules et à se mettre à leur volant pour les conduire directement à la fourrière ;

Troisièmement, il subordonne le retrait de fourrière des véhicules en mauvais état à la réparation préalable de ces véhicules ;

Quatrièmement, il permet la vente des véhicules qui n'ont pas été retirés de la fourrière quarante-cinq jours après que leurs propriétaires auront été avisés de la mesure frappant leurs véhicules ; le délai actuel est de trois mois ;

Cinquièmement, il autorise la destruction des voitures qui embarrassent à l'état d'épaves le bord des routes et les véhicules sans valeur qui sont abandonnés en fourrière par leurs propriétaires.

Certaines de ces innovations peuvent paraître sévères. Il faut cependant admettre que si l'on veut redresser la situation actuelle qui tend à l'asphyxie dans la circulation urbaine et à l'amas de ferrailles tout le long de nos routes, la sévérité s'impose.

Mais il faut aussi se dire que ces mesures vont avant tout dans le sens de l'intérêt de l'usager dans sa vie quotidienne. Les automobilistes sont les premiers à souffrir de la négligence qui caractérise ces mauvais errements. De leur côté, les piétons et les riverains ne verront qu'avantage à un tel assainissement.

Sans doute reconnaitrai-je que n'a pas encore produit tous ses fruits la politique que les pouvoirs publics ont entreprise et qui tend à la multiplication des parcs de stationnement de toute sorte : périphériques de dissuasion à l'entrée des villes, les uns gratuits et les autres à bas tarifs, ou centraux à tarifs progressifs, etc., et tendant aussi à mettre à la disposition du public des moyens de transport en commun plus nombreux, plus rapides, plus confortables.

Néanmoins, cette politique sera poursuivie et, dans toute la mesure du possible, amplifiée. Elle entraînera nécessairement des améliorations dans la circulation, améliorations progressives dont les premiers effets, notamment à Paris, peuvent déjà être constatés.

C'est au fur et à mesure que se développeront les facilités et commodités offertes tant aux usagers des transports en commun qu'aux propriétaires et conducteurs de véhicules automobiles que seront mises plus ou moins en application les diverses mesures prévues par le projet de loi. C'est là une assurance que je tiens à vous donner au nom du Gouvernement.

Sur cette assurance, je vous demande, mesdames, messieurs, de vous prononcer à l'égard du présent projet de loi avec le souci d'aider le Gouvernement à résoudre efficacement les multiples problèmes que pose le développement de la circulation automobile dans notre ère de civilisation motorisée et avec le sentiment d'apporter au public un moyen de défense supplémentaire contre de telles nuisances que l'on peut ranger sans excès parmi les « agressions de la vie moderne » dénoncées dans le monde entier avec un particulier éclat cette année.

M. le rapporteur et M. Bustin viennent de présenter un certain nombre d'observations. Je pense qu'au cours de la discussion des articles, un échange de vues ne manquera pas de s'instaurer à l'occasion des amendements présentés tant par la commission que par M. Bustin et M. Sabatier, afin d'essayer de rapprocher les points de vue et de permettre un vote rapide de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et des républicains indépendants.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission va examiner les quatre amendements que le Gouvernement vient de déposer. Une suspension de séance lui serait donc nécessaire et je demande aux membres de la commission de bien vouloir se réunir salle 2263.

Me tournant vers M. le secrétaire d'Etat et le priant de ne voir dans mon propos aucun manquement à la courtoisie car telle n'est pas mon intention, je me permets d'observer

que mon rapport est déposé depuis le 17 avril, c'est-à-dire depuis plus d'un mois, après que l'urgence ait été déclarée, ce projet de loi ayant même été inscrit à l'ordre du jour puis retiré pour des raisons de nécessité. Il eût été souhaitable que le Gouvernement mit la commission en mesure d'examiner ces amendements plus tôt.

M. le président. Le débat est donc suspendu.

— 4 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement propose à l'Assemblée un léger aménagement de l'ordre du jour.

Le débat sur le projet de loi relatif à la mise en fourrière et à la destruction de certains véhicules automobiles étant suspendu, l'Assemblée pourrait en profiter pour aborder immédiatement la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est donc ainsi modifié.

— 5 —

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'EXERCICE DE LA PECHE DANS L'ATLANTIQUE NORD

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Londres le 1^{er} juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967 (n^o 1035, 1137).

La parole est à M. Bousquet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Bousquet, rapporteur. Mesdames, messieurs, la convention signée par la France le 26 juillet 1967, qui est aujourd'hui soumise à votre approbation, reprend pratiquement les termes de la convention de 1882 sur la police de la pêche en mer du Nord.

Il ne faut pas confondre, bien entendu, police de la pêche et zones de pêche. Police de la pêche cela signifie simplement contrôle, surveillance et coopération en matière de circulation des bateaux de pêche.

La convention de 1882 avait été conclue entre six Etats dont les conceptions législatives étaient très voisines : l'Allemagne, la France, le Danemark, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Belgique.

A la suite de la décision prise par la Grande-Bretagne, suivant en cela l'exemple des Scandinaves, de porter sa zone de pêche de trois à douze milles, le gouvernement britannique, désireux de ne pas agir de façon unilatérale, a pris l'initiative d'une conférence. Celle-ci s'est tenue à Londres en 1963-1964. Elle ne doit pas être confondue avec celle que nous examinons actuellement et qui s'est tenue en 1966-1967. La convention de 1964 a été signée par des Etats d'Europe comme l'Espagne et le Portugal, qui n'avaient pas signé la convention de 1882. Elle établit deux zones de pêche, l'une de trois à six milles pour les Etats riverains, l'autre de six à douze milles pour les Etats cosignataires de la convention. C'est lors de la réunion de 1964 que les signataires décidèrent de convoquer une autre conférence destinée à étendre le champ d'application de la convention de 1882.

Celle-ci, je l'ai dit, concerne exclusivement la police de la pêche en mer du Nord. Son application est assurée par des bâtiments de guerre et ses dispositions sont assez contraignantes, suffisamment en tout cas pour que les puissances signataires, dont les législations sont très voisines, ne contrôlent finalement que leurs propres bâtiments, les Français contrôlant les bâtiments français, les Belges les navires belges, etc.

Lors de la conférence de 1967, les Etats intéressés firent appel à de nouvelles nations comme l'U.R.S.S., les Etats-Unis, le Canada, la Pologne, etc.

La décision fut prise d'étendre les dispositions de la convention de 1882 à l'ensemble de l'Atlantique Nord, à l'Océan arctique et à leurs mers tributaires, à l'exclusion de la Baltique et de la Méditerranée.

Les dispositions de la nouvelle convention de 1967 sont moins contraignantes que celles de 1882. Mais la rigueur de celles-ci était atténuée par le fait déjà indiqué que la convention de 1882 n'était pratiquement appliquée par les officiers chargés

de son exécution qu'aux seuls bateaux de pêche de leur nationalité. Avec la nouvelle convention de 1967, des Etats aussi différents que l'U. R. S. S., l'Espagne, le Portugal, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et la Pologne, viennent se joindre aux Etats européens signataires de la convention de 1882. La première est donc particulièrement intéressante du point de vue du nombre de ses signataires et de sa portée géographique.

En matière de contrôle, les officiers de marine sont remplacés par des inspecteurs de la marine marchande appelés « officiers autorisés ». Ceux-ci ont mission de protéger et d'assister les pêcheurs. Ils peuvent intervenir et monter à bord des bâtiments des puissances signataires. Toutefois, des difficultés peuvent surgir du fait, par exemple, que l'U. R. S. S. ne reconnaît pas le Portugal ou que celui-ci et l'Espagne ne reconnaissent pas l'U. R. S. S. Dans ce cas, les « officiers autorisés » d'un de ces pays risquent de se voir refuser l'accès à bord des bâtiments du pays non reconnu. La convention de 1967 prévoit que, dans de tels cas, « l'officier autorisé », après avoir signifié par signaux qu'il ne pouvait monter à bord, dressera procès-verbal au bateau à l'encontre duquel il constatera une infraction.

La liste de ces infractions reste la même que celle établie par la convention de 1882. Il en est de même des pénalités qui y sont attachées.

Il est convenu de donner au rapport de l'officier autorisé la même valeur qu'à celui des officiers nationaux. En cas de litige, le recours à l'arbitrage est de droit avec un comité composé d'un représentant de chaque pays en cause et d'un surarbitre.

S'il est impossible d'arriver à une solution, la Cour internationale de La Haye peut être saisie.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations essentielles que j'avais à vous présenter au sujet de cette convention. Nous pouvons tous nous réjouir de voir l'extension qu'elle représente en matière de police de la pêche de la mer du Nord à l'ensemble de l'Atlantique.

La commission des affaires étrangères, lorsqu'elle a étudié ce problème et discuté mon rapport, a émis le vœu que le Gouvernement examine si d'autres puissances que les dix-huit pays signataires de la nouvelle convention ne pourraient se joindre à elles. Nous pensions notamment au Japon.

A ce propos, il s'est glissé dans mon rapport une erreur matérielle, d'après laquelle il semblerait que la commission souhaite étendre le champ d'application géographique de la convention de 1967, ce qui semblerait impliquer qu'avec le Japon, celle-ci serait étendue au Pacifique. En fait, il s'agit simplement d'autoriser les navires japonais — si le gouvernement de Tokyo en est d'accord et s'il accepte de signer la convention — à assurer à ses navires lorsqu'ils se rendront dans l'Atlantique Nord, les mêmes privilèges et à subir les mêmes charges que les navires des autres pays signataires.

Sous le bénéfice de ces observations, et au nom de la commission des affaires étrangères, je recommande à l'Assemblée l'adoption de la nouvelle convention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, le rapport écrit très complet et les explications orales de M. Bousquet vont abrégé considérablement les observations que je désire vous présenter.

La surveillance et le contrôle de la façon dont les bâtiments de pêche exerçaient celle-ci en mer du Nord ont été régis pendant plus de soixante-dix ans par la convention du 6 mai 1882 qui réglait la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. Il était devenu opportun de la réviser et d'obtenir l'adhésion des pays tiers dont les ressortissants étaient venus, au cours des dernières décennies, pêcher dans cette région.

Une conférence a été convoquée à cet effet à l'initiative de la Grande-Bretagne en 1966 et a abouti à la signature de la convention dont l'approbation est aujourd'hui proposée au Parlement.

Son texte, ainsi que l'a dit M. Bousquet, vise à établir des normes destinées à faciliter la circulation des bateaux sur les lieux de pêche en réglementant les marques d'identification et de marquage tant des bateaux que des filets, en harmonisant leurs moyens de signalisation optiques et phoniques, en établissant des règles de circulation et de stationnement, enfin en prévoyant un système de contrôle international des normes ainsi définies.

Certaines de ces dispositions figuraient dans l'ancien texte de 1882, d'autres correspondent aux nouvelles méthodes et à l'accroissement des activités de pêche, en particulier la formule du contrôle international dont le principe avait été retenu en 1882 et qui a été adaptée aux conditions actuelles de la pêche.

Par conséquent, les auteurs de la convention ont évité de créer une nouvelle organisation et se sont bornés à établir des règles qui, compte tenu de leur expérience, devraient faciliter les activités de pêche de leurs ressortissants.

Les départements ministériels intéressés, c'est-à-dire le ministère des transports — secrétariat général à la marine marchande — le ministère de la justice, le ministère de la défense nationale — commissariat à la marine — ont été étroitement associés à la préparation et à l'élaboration de ce texte qui tient largement compte de leurs préoccupations respectives.

Dans la conclusion de son intervention, M. le rapporteur a évoqué le problème du champ d'application de la convention et a rectifié une erreur matérielle du rapport écrit. J'indique que l'application de la convention intéresse surtout les zones à forte concentration de pêche qui se trouvent dans l'Atlantique Nord. Mais le gouvernement français verrait de toute façon avec faveur, comme le lui a d'ailleurs demandé la commission, l'adhésion à cette convention des gouvernements dont les bâtiments fréquentent cette région et plus particulièrement le Japon.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement demande à l'Assemblée de l'autoriser à approuver cette convention.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Londres le 1^{er} juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue en attendant que la commission des lois ait terminé ses travaux.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MISE EN FOURRIERE ET DESTRUCTION DE CERTAINS VEHICULES AUTOMOBILES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la mise en fourrière et à la destruction de certains véhicules automobiles.

Nous abordons l'examen des articles de ce projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L 25 du code de la route est ainsi modifié :

« Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police, compromettent la sécurité des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L 25-7, être immobilisés, saisis, mis en fourrière, retirés de la circulation, et, le cas échéant, dans les conditions prévues ci-après, livrés à la destruction.

« Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs hors agglomération et quinze jours consécutifs en agglomération peuvent être mis en fourrière. »

M. Gerbet, rapporteur, et MM. Bérard, Fontaine et Massot ont présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L 25 du code de la route, après les mots : « ou l'hygiène publique », à insérer les mots : « l'esthétique des sites et paysages. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 15, présenté par le Gouvernement, qui tend, après le mot : « paysages » à insérer le mot : « classés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Sur proposition de plusieurs de nos collègues, notamment de MM. Bérard, Massot et Fontaine,

la commission a estimé qu'il fallait respecter l'esthétique des sites et paysages et ne pas tolérer un stationnement abusif qui la compromettait.

D'autre part, la commission a adopté le sous-amendement présenté par le Gouvernement précisant qu'il devra s'agir de sites classés.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 15. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 25 du code de la route, à supprimer le mot : « saisis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a proposé de supprimer le mot « saisis », car la saisie est toujours une mesure judiciaire. Si cet amendement est adopté, il n'y aura plus possibilité de saisie administrative, ce qui paraît normal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, et M. Baudouin ont présenté un amendement n° 3 qui tend, après les mots : « une durée excédant » à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 25 du code de la route : « quinze jours consécutifs peuvent être mis en fourrière ».

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 18 présenté par le Gouvernement, qui tend, dans l'amendement n° 3, à substituer au mot : « quinze » le mot : « sept ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le texte du projet fait une différence, pour la durée du stationnement en un même point de la voie publique, entre les agglomérations et la rase campagne, la durée étant de sept jours consécutifs hors agglomération et de quinze jours consécutifs en agglomération.

La commission des lois a estimé que des litiges pourraient naître, notamment sur le point de savoir si tel véhicule est ou non stationné en agglomération. Elle a, d'autre part, estimé que le stationnement prolongé était infiniment plus gênant en agglomération que hors agglomération.

La commission a donc été amenée à uniformiser le délai et à proposer quinze jours consécutifs.

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement aux termes duquel se trouve implicitement admis le principe, retenu par la commission, de l'uniformisation du délai, mais il réduit ce dernier à sept jours.

Le Gouvernement admettant que le délai de quinze jours de stationnement en agglomération est excessif, la commission des lois a accepté le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 18.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Je remercie la commission et le rapporteur d'avoir accepté le sous-amendement du Gouvernement qui a ainsi partagé le souci d'uniformisation du délai exprimé par la commission dans son amendement n° 3.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 18. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 2 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE L. 25-1 DU CODE DE LA ROUTE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 25-1 du code de la route :

« Art. L. 25-1. — Pour l'application de l'article L. 25, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions de police peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire ou faire conduire le véhicule par un

agent public en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni. »

M. Bustin a présenté un amendement, n° 19, dont la commission accepte la discussion, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous faisons de la suppression de cet article une question de principe.

Le véhicule faisant partie du domicile, il n'est pas normal qu'un fonctionnaire de police puisse y pénétrer sans l'autorisation de son propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission, après avoir accepté de discuter de cet amendement, l'a rejeté.

Je fais observer à M. Bustin, au nom de la commission des lois dont il est membre, qu'un véhicule ne constitue pas un domicile ni même un prolongement de domicile conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui n'a jamais été infirmée.

La commission demande donc le rejet de l'amendement de M. Bustin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 25-1 du code de la route, après les mots : « pour l'application de l'article L. 25 » à insérer les mots : « et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois, comme je l'ai indiqué au cours de mon rapport oral, a estimé que l'ouverture des portes d'une voiture automobile qui, je le répète, n'est pas un domicile, doit cependant se faire sous les garanties les plus grandes. C'est pourquoi le projet de loi a prévu que cette ouverture de portes ne pourrait être faite que par des fonctionnaires de police en tenue ou des militaires de la gendarmerie. La commission des lois souhaite une garantie supplémentaire et demande que l'ouverture soit prescrite par l'« officier de police judiciaire territorialement compétent ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. En prescrivant l'intervention d'un officier de police judiciaire, l'amendement de la commission ajoute une procédure supplémentaire contraire à l'esprit général du texte qui vise essentiellement un dégagement rapide de la voie publique.

L'obligation pour l'agent qui constate d'aller demander une autorisation au commissaire de police me paraît d'un formalisme inutile, puisque l'enlèvement sera effectué par des équipes spécialisées dont le gradé sera toujours au moins un agent de police judiciaire.

Pour cette raison, le Gouvernement estime que les craintes émises par votre commission peuvent être valablement apaisées par la spécialisation des fonctionnaires de police qui interviendront. Dans ces conditions, je souhaite que la commission accepte de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je me fais l'interprète de la majorité de la commission des lois en déclarant que cette solution est difficilement acceptable.

Bien sûr, une voiture automobile n'est pas un domicile mais nul ne peut pénétrer dans une voiture automobile à moins de procéder, à l'occasion d'infractions à la législation économique ou au code des impôts, à des fouilles qui sont effectuées sous des garanties importantes, et notamment — autant que je puisse l'affirmer — avec l'intervention de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

En effet, une voiture peut contenir des objets personnels de plus ou moins grande valeur et dès lors que la loi permet, outre ces cas spéciaux et très limités, l'ouverture à tout moment des portes d'une voiture, il convient que le propriétaire bénéficie des garanties existantes, c'est-à-dire que l'ouverture des portes ait lieu sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en souscrivant aux mesures nécessitées par la défense de l'ordre public, sauvegarder aussi la propriété privée qui doit être respectée dans toute la mesure du possible. Elle a donc estimé devoir maintenir cette intervention de l'officier de police judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Dans la mesure où la commission ne peut retirer son amendement, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée le repousse, étant entendu, comme je viens de le préciser, que des garanties sont données précisément par l'intervention de ces équipes spécialisées dont le gradé est au moins un agent de police judiciaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter ainsi le texte proposé pour l'article L. 25-1 du code de la route.

« Dans ce cas, le véhicule continue d'être assuré dans les mêmes conditions que s'il était conduit par son propriétaire. Toute clause contraire d'un contrat d'assurance est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, toujours dans le cas d'un véhicule dont les portes ont été ouvertes, et qui est conduit par un agent de la force publique, la commission des lois, préoccupée par l'accident de la circulation qui peut toujours survenir, a pensé qu'il serait injuste, si la responsabilité du conducteur était engagée pour faute de conduite, de contraindre le propriétaire de l'autre véhicule à engager, au besoin contre l'Etat, une procédure pour une faute de service devant les tribunaux administratifs.

Dans la mesure où un accident surviendrait, imputable au représentant de l'autorité publique qui conduirait la voiture après en avoir ouvert les portes, la commission des lois a pensé, au cas où il existerait une assurance, que celle-ci continuerait de jouer alors que le conducteur ne serait évidemment pas le propriétaire du véhicule ni son délégué, car lorsque le véhicule n'est conduit ni par son propriétaire, ni par quelqu'un ayant reçu mandat de lui pour la conduire, l'assurance peut ne pas jouer en vertu de certaines clauses du contrat.

Cette disposition a le mérite, d'une part, de sauvegarder les légitimes intérêts des victimes d'accidents à l'occasion des transferts de véhicules en fourrière et, d'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, de ménager les deniers de l'Etat puisque dès lors qu'il y a assurance, la compagnie paiera sans majoration de prime, de même qu'elle l'aurait fait si le conducteur avait confié le volant à un ami ou à un enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il estime en effet qu'il n'y a pas lieu de déroger aux principes généraux du droit commun qui assurent pleinement la sauvegarde des intérêts des tiers.

Les tiers peuvent en effet citer l'Etat devant les tribunaux judiciaires en cas de dommages causés par ses agents, en se fondant sur les articles 1382 et 1384 du code civil et ce, conformément à la loi du 31 décembre 1957 qui prévoit que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque.

Quant aux propriétaires des véhicules, ils peuvent, en cas de faute prouvée des services de police, demander réparation de leur préjudice devant les tribunaux administratifs.

Par ailleurs, l'amendement de la commission, s'il était adopté, dérogerait aux règles du droit commun des assurances en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur. Selon ces règles, n'est couverte par les contrats d'assurances que la responsabilité civile du propriétaire du véhicule et des personnes qui, avec son autorisation, en ont la garde et la conduite.

Il est d'ailleurs fréquent que les véhicules plus ou moins abandonnés sur la voie publique ne fassent pas l'objet de contrats d'assurances en état de validité. Dans ce cas, le fonds de garantie automobile devrait entrer en jeu, ce qui entraînerait une modification des textes le concernant et le financement de cette charge nouvelle.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement considère que cet amendement serait difficilement applicable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois devoir vous faire observer, au nom de la commission qui a longuement débattu de cet amendement, que l'argument de dérogation aux principes généraux de l'assurance, que vous avancez, ne semble pas pertinent.

Voici quelques jours, qu'a fait l'Assemblée et qu'a accepté le Gouvernement en matière de conduite, en état d'imprégnation alcoolique, d'un véhicule automobile ? On est allé infiniment plus loin. On a déclaré non écrite la clause du contrat d'assurance entraînant déchéance quand le conducteur n'était pas dans un état normal, alors que l'amendement accepté par la commission dans l'affaire qui nous préoccupe aujourd'hui est infiniment plus mesuré.

Il ne s'agit pas de considérer une clause du contrat comme non écrite alors que cette clause de déchéance figure dans tous les contrats : il s'agit de considérer que l'agent de la force publique qui conduit le véhicule en fourrière se substitue au propriétaire. Il n'y a là rien de choquant.

Quant à ce que vous avez bien voulu nous dire sur le financement du fonds de garantie, je ne suis pas d'accord, car la commission vise les cas où existe une assurance. Le cas contraire relèvera du droit commun, c'est-à-dire de la responsabilité de l'Etat qui est son propre assureur pour les fautes commises par ses agents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 25-1 du code de la route, modifié par les amendements n° 4 et 5.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 25-2 DU CODE DE LA ROUTE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 25-2 du code de la route :

« Art. L. 25-2. — Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

« Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 25-2 du code de la route par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné par le propriétaire et, à défaut, par l'autorité administrative. Si l'expert constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois a estimé que, pour sauvegarder les droits du propriétaire, il convenait de lui permettre de désigner un expert lorsqu'il n'était pas d'accord avec les injonctions de l'autorité administrative quant aux travaux à effectuer pour la remise en état du véhicule.

En effet, le projet de loi prévoit que lorsqu'une voiture a été mise en fourrière, elle peut ne pas être restituée au propriétaire tant que celui-ci n'aura pas effectué les travaux nécessaires à la remise en état de circulation du véhicule dans des conditions normales de sécurité.

Or les injonctions de l'autorité administrative peuvent être, sinon abusives, du moins erronées. La commission des lois, dans le souci de respecter la propriété privée, a estimé que le propriétaire pouvait les contester. Dans ce cas, il désignera un expert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, partageant ce souci, accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 25-2 du code de la route, modifié par l'amendement n° 6.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 25-3 DU CODE DE LA ROUTE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 25-3 du code de la route :

« Art. L. 25-3. — Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

« La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations.

« Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 25-3 du code de la route par la phrase suivante :

« Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois a estimé, toujours dans le respect des intérêts privés, qu'il convenait que la vente d'un véhicule non retiré par le propriétaire après l'expiration des délais d'injonction, ne puisse avoir lieu sans que soit également avisé le créancier qui a un gage sur le véhicule.

L'amendement de la commission des lois tend à rendre obligatoire la notification au créancier gagiste comme au propriétaire.

Je crois d'ailleurs qu'il ne s'agit que d'une omission dans le projet gouvernemental : il semble aller de soi que le créancier gagiste soit avisé de la vente du véhicule sur lequel il a un gage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est reconnaissant à la commission d'avoir déposé cet amendement. Il l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 25-3 du code de la route par l'alinéa suivant :

« Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet du Gouvernement a prévu la possibilité de détruire, après expertise et notification aux propriétaires, les véhicules à l'état d'épave, hors d'état de circuler et d'une valeur marchande nulle ou négligeable.

Voulant non pas défendre cette fois l'intérêt privé, mais l'ordre public, la commission a estimé qu'il pouvait être regrettable de laisser sur les voies publiques ces véhicules à l'état d'épave, hors d'état de circuler et de valeur nulle, pendant le délai nécessité par les formalités d'expertise et de notification. L'intérêt public étant de débarrasser la voie publique de ces véhicules abusifs, la commission a jugé convenable, même dans ce cas, de conduire les véhicules en fourrière pour le déroulement de ces opérations, mais en réduisant le délai normal de quarante-cinq jours à dix jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. En acceptant l'amendement de la commission qui implique la suppression de l'article L. 25-5, l'Assemblée, dans le souci d'accroître les garanties accordées aux propriétaires de véhicules, même reconnus sans valeur marchande, aboutirait en réalité à faire jouer contre eux l'article L. 25-4, à savoir la transmission à l'administration des domaines, mesure qui entraînerait l'encombrement des fourrières, compte tenu des délais de publicité exigés par cette administration.

Pour parer à cet inconvénient, car il serait absurde de demander aux domaines de vendre des véhicules par définition invendables, le Gouvernement se verra dans l'obligation de présenter son amendement à l'article L. 25-4, au cas où l'Assemblée retiendrait l'amendement déposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je pense, monsieur le président, que ces deux amendements auraient pu être soumis à discussion commune car, en fait, l'amendement du Gouvernement est un sous-amendement à notre.

J'indique à M. le secrétaire d'Etat que les arguments qu'il avait bien voulu me donner avant cette séance et que j'ai loyalement exposés à la commission avaient entraîné l'accord de celle-ci sur l'amendement du Gouvernement dont je souhaiterais voir le deuxième alinéa transformé en sous-amendement. Il n'a jamais été dans les intentions de la commission que ces épaves soient préalablement soumises à une tentative de vente par les domaines. Nous sommes donc totalement d'accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. J'accepte volontiers que le second alinéa de mon amendement n° 16 devienne un sous-amendement à l'amendement n° 7.

M. le président. Le second alinéa de l'amendement n° 16 qui porte sur l'article L. 25-4 du code de la route devient donc un sous-amendement à l'amendement n° 7.

Il tend à compléter cet amendement par la disposition suivante : « Les véhicules visés au 4^e alinéa de l'article L. 25-3 sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction. »

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement constitué par le deuxième alinéa de l'amendement n° 16.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement précédemment adopté.)

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 25-3 du code de la route, modifié par les amendements adoptés.

ARTICLE L. 25-4 DU CODE DE LA ROUTE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 25-4 du code de la route :

« Art. L. 25-4. — Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues à l'article L. 25-3 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de l'Etat. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé pour chaque département par le préfet, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 qui tend à rédiger ainsi l'article L. 25-4 du code de la route :

« Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 25-3 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de l'Etat. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé pour chaque département par le préfet, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation. »

Je rappelle, en effet, que le second alinéa de cet amendement a été adopté, sous forme de sous-amendement à l'amendement n° 7 portant sur l'article L. 25-3 du code de la route.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 25-4 du code de la route, modifié par l'amendement n° 16.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 25-5 DU CODE DE LA ROUTE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 25-5 du code de la route :

« Art. L. 25-5. — Peuvent même, sans mise en fourrière préalable, être directement livrés à la destruction les véhicules définis à l'article L. 25 et qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité. Le propriétaire devra être mis en cause dans les cas et conditions qui seront déterminés par le décret prévu à l'article L. 25-7. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 corrigé ainsi rédigé :

« I. — Supprimer l'article L. 25-5 du code de la route.

« II. — En conséquence, et dans l'ensemble du texte du projet, substituer aux numérotations L. 25-6 et L. 25-7 les numérotations L. 25-5 et L. 25-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est la conséquence du vote que nous venons d'émettre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 25-6 DU CODE DE LA ROUTE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 25-6 du code de la route :

« Art. L. 25-6. — Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

« Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat.

« Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par décret.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 25-6 du code de la route.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 rectifié qui tend, après l'article L. 25-6, à insérer le nouvel article suivant :

« Le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière est considéré comme ayant conservé la garde de celui-ci. »

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission souhaiterait que soient soumis à discussion commune cet amendement, l'amendement n° 12 de M. Sabatier et le sous-amendement n° 21 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je soumetts donc à discussion commune, outre l'amendement 14 rectifié présenté par M. Gerbet, l'amendement n° 12 présenté par M. Sabatier qui tend, après l'article L. 25-6, à insérer le nouvel article suivant :

« L'autorité administrative qui, dans les cas et les conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat, fait transférer un véhicule abandonné en un lieu non clôturé et non gardé, est déchargée de la responsabilité civile prévue à l'article 1383 du code civil si le véhicule subit des dommages » ; et le sous-amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé à l'article n° 14 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« L'autorité administrative qui, dans les cas et les conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat, fait transférer un véhicule défini à l'alinéa 4 de l'article L. 25-3 dans un lieu non clôturé et non gardé, est déchargée de sa responsabilité si le véhicule subit un dommage. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14 rectifié.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Nous arrivons à un point très délicat du projet de loi qui nous est soumis.

L'amendement de M. Sabatier, qu'il défendra dans quelques instants et qui a été repoussé par la commission, prévoit que la responsabilité de l'autorité locale ne serait pas engagée par la mise en fourrière de véhicules en un lieu non clôturé et non gardé.

M. Sabatier demande que soit déchargée la responsabilité civile de l'autorité administrative, prévue aux articles 1383 et suivants du code civil, dans le cas où le véhicule subirait des dommages.

La commission des lois, après avoir repoussé cet amendement, a accepté ce matin la discussion d'un amendement que je lui ai présenté, car j'avais réfléchi sur les inconvénients de la disparition totale de l'amendement de M. Sabatier.

C'est ainsi qu'elle a adopté le texte suivant :

« Le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière est considéré comme ayant conservé la garde de celui-ci. »

Cela signifie qu'une fois le véhicule placé en fourrière, tout ce qui peut lui arriver — sauf, bien évidemment, en cas de faute de l'autorité administrative dont la charge de la preuve incomberait au propriétaire — ne saurait être l'objet d'une action : il conserverait la garde de son véhicule.

Je fais observer à l'Assemblée que le propriétaire d'un véhicule qui le laisse en hardure d'un trottoir ou « dans la nature » en conserve la garde. Et le fait que l'autorité administrative le transporte en un autre lieu, sans commettre de faute, n'aggraverait pas la situation, en principe, encore qu'on puisse considérer que le véhicule en stationnement dans une rue est sous la garde de fait de la population qui ne manquerait pas de signaler aux autorités compétentes les tentatives d'effraction, de vol ou d'enlèvement.

M. Sabatier voudrait aller jusqu'à décharger la responsabilité de l'autorité locale. Je vois à cela un inconvénient : si cette clause générale d'irresponsabilité était retenue dans le cas où le terrain n'est ni gardé ni clos, les collectivités locales pourraient être incitées à ne jamais aménager de fourrière clôturée ou gardée pour y conduire des épaves.

D'où l'intérêt du sous-amendement du Gouvernement — et la commission, tout en le rejetant, m'a autorisé à l'accepter au cours des débats, si besoin était. Il serait tout de même grave de voir un véhicule encore en bon état soustrait, par l'autorité administrative, à la garantie que constitue la surveillance publique des passants, et conduit en un lieu éloigné, ni clos ni gardé, et ainsi d'aggraver la situation du véhicule.

Ainsi la commission des lois accepterait, si l'amendement que je viens de soutenir était voté, le sous-amendement du Gouvernement, qui tend à préciser que l'autorité administrative faisant transférer un véhicule sur un terrain non clos et non gardé verra sa responsabilité déchargée s'il s'agit d'une épave.

Il serait évidemment très grave d'imposer une telle responsabilité à l'autorité locale ou de l'obliger à s'adresser à un garage privé pour créer une fourrière onéreuse destinée à recevoir des épaves.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est très favorable à l'amendement qui sera défendu dans quelques instants par M. Sabatier.

En effet, l'amendement n° 14 rectifié de M. Gerbet est en contradiction avec la jurisprudence et l'ensemble des principes dégagés en matière de droit et de la responsabilité, dont il résulte que la garde sur la chose est corrélatrice au pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur celle-ci.

C'est l'administration qui a pris de sa propre initiative la direction du véhicule et, donc, l'usage et le contrôle de ce véhicule, qui en assure la garde. Elle devrait, en principe, être déclarée responsable des dommages qu'elle peut occasionner avec ce véhicule et à ce véhicule.

Toutefois, je précise que si l'amendement de M. Gerbet était accepté — ce que le Gouvernement ne souhaite pas, car il se rallie à celui de M. Sabatier — une disposition spéciale pourrait dégager la responsabilité de l'administration en ce qui concerne les dommages occasionnés au véhicule visé à l'alinéa 4 de l'article L. 25-3, c'est-à-dire sans valeur marchande et transféré dans un lieu non clôturé et non gardé. Il est évident que, dans ce cas, l'administration ne saurait être tenue à plus de soin envers le véhicule que son propriétaire lui-même.

Avant de défendre son sous-amendement, le Gouvernement préférerait que M. Sabatier puisse soutenir son amendement.

M. le président. La parole est à M. Sabatier, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Guy Sabatier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à n'en point douter, l'article 2 du projet constitue un progrès et ce texte est nécessaire.

Mais dans la mesure où il fait référence aux fourrières, il faut bien constater que quelque 37.950 communes sur 38.000 ne seraient pas concernées, car il n'y en a pas en France plus de cinquante qui aient une fourrière.

Qui dit fourrière dit endroit aménagé, clôturé et gardé, soit une dépense qui n'est pas supportable pour la grande majorité des communes. Or tous les maires se trouvent devant ce problème malheureusement classique : un véhicule ou une épave est abandonné dans une rue ou sur une place, mais ils ne peuvent intervenir en l'absence de fourrière. Il faut donc trouver une solution. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend à décharger la responsabilité de l'autorité administrative en cas de vol ou de dégradation du véhicule transféré en un lieu non clôturé et non gardé.

L'amendement de M. Gerbet va à peu près dans le même sens, mais n'atteint pas le but recherché. En effet, d'une part, il emploie une formule un peu équivoque quant à la responsabilité — mais je ne lui ferai pas querelle sur ce point — et, d'autre part, il fait référence, encore une fois, à la fourrière. Autrement dit, le problème n'est pas résolu.

Certes, il y a maintenant le sous-amendement du Gouvernement, qui reprend les termes mêmes de mon amendement, dans la mesure où il parle de « lieu non clôturé et non gardé » et où il indique que l'autorité administrative sera déchargée de sa responsabilité si le véhicule subit des dommages.

Tout la différence entre le sous-amendement du Gouvernement et mon amendement, c'est que le texte du Gouvernement va moins loin que le mien, puisqu'il fait référence au quatrième alinéa de l'article L. 25-3, c'est-à-dire qu'il ne vise que les épaves.

C'est assurément fort important déjà, mais il n'y a pas que le problème des épaves ; il y a aussi celui des véhicules abandonnés.

Nous savons tous, nous qui avons des responsabilités locales, que, très souvent, des véhicules ayant une certaine valeur marchande sont abandonnés par leurs propriétaires, qu'ils restent sur place pendant des mois, voire indéfiniment — j'en ai des exemples dans ma propre ville — et qu'on ne trouve aucun moyen de s'en débarrasser.

Mon amendement a pour but d'éviter l'encombrement et l'enlaidissement de nos rues et de nos places. Le fait qu'un véhicule soit considéré comme « abandonné » ne signifie pas que ce véhicule soit véritablement hors d'usage. Une mise en demeure délivrée au propriétaire de ce véhicule serait alors nécessaire.

On peut prévoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si cela vous semble opportun, un délai plus long quand il s'agit d'un véhicule abandonné que quand il s'agit d'une épave, pour permettre à l'autorité administrative d'intervenir. Le décret d'administration publique que vous serez amené à prendre pourrait prévoir un délai de deux mois. Mieux vaut deux mois que l'éternité. C'est tout ce que je demande. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Sabatier. Je n'ignore pas la profonde connaissance juridique de notre collègue, mais il semble commettre une confusion sur laquelle l'Assemblée doit être éclairée.

Prenons un exemple concret. Quelqu'un à l'intention de faire un voyage à l'étranger, par exemple. Il laisse son véhicule aux abords de la gare, dans une commune de petite ou moyenne importance. Mais, alors qu'il comptait revenir au bout de quinze jours, par suite de complications, de maladie ou de toute autre difficulté, il ne rentre que beaucoup plus tard. Car, enfin, on est bien libre de s'absenter au-delà de la date que l'on avait prévue !

Notification est faite à son domicile, mais l'avis ne lui est pas transmis. A son retour, il apprendra que son véhicule, en bon état de marche, a été transféré en fourrière après ce délai de sept jours que nous venons de voter.

Dans l'hypothèse envisagée par M. Sabatier qui, soucieux des finances de sa commune — et je le comprends — ne souhaite pas créer une fourrière clôturée et gardée, ce véhicule se trouverait à l'extérieur de la ville, dans un terrain vague, hors du passage de gens qui en connaissent peut-être le propriétaire. L'autorité administrative serait dégagée de toute responsabilité pour avoir effectué ce transfert. Ce serait vraiment excessif.

Mon cher collègue, l'amendement adopté ce matin par la commission des lois n'est pas aussi « farfelu » que vous le laissez supposer tout à l'heure. Il ne contient pas une notion juridique extraordinaire. Mais, après tout, le législateur doit savoir innover et c'est ce qu'a fait le Gouvernement en déposant le projet de loi sur les libertés individuelles que la commission a examiné ce matin.

Tout à l'heure, nous avons voté un article relatif à la présomption d'abandon du propriétaire qui, à l'expiration d'un certain délai, ne réclame pas son véhicule. Pourquoi — et ce ne serait pas révolutionnaire — ne pas admettre la présomption de garde qui, mon cher collègue, vous donnerait toute satisfaction ? Le propriétaire conserverait la garde de son véhicule, de sorte qu'en cas de dommage il faudrait établir la faute de l'autorité administrative.

Dans ces conditions, mon amendement, éclairé par le sous-amendement du Gouvernement, devrait nous apporter la solution, car le texte de M. Sabatier a le tort de ne pas faire de différence entre le véhicule qui est une épave, sans valeur marchande ou d'une valeur négligeable, et les autres véhicules.

Bien sûr, ne rendons pas obligatoire le transport des épaves ou des véhicules abandonnés, sans grande valeur et voués à la destruction, dans un endroit gardé ou clos et, dans ce cas-là, dégageons la responsabilité de l'autorité administrative. Sur ce point, M. Sabatier a raison. Mais ne transférons pas dans des lieux susceptibles d'attirer les maraudeurs et les voleurs des véhicules qui ne sont pas fatalement abandonnés, puisque, après sept jours de stationnement abusif, bien que régulier, on pourra décider de les faire conduire en fourrière.

Voilà pourquoi, avec le blanc-seing que m'a donné la commission tout à l'heure, j'accepte le sous-amendement du Gouvernement qui complète heureusement l'amendement trop large de la commission.

M. le président. La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Je suis d'accord avec notre rapporteur pour considérer qu'on peut se rallier au texte du Gouvernement. Celui-ci est en effet semblable au mien, à l'exception d'une seule précision. L'amendement du Gouvernement ne vise que les épaves tandis que le mien, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, parle de « véhicule abandonné », épave ou non.

Il y a, certes, le cas auquel on a fait allusion, celui de la personne partie en voyage ou qui, pour une raison indépendante de sa volonté, aura laissé son véhicule en stationnement plus longtemps qu'elle ne le pensait.

Je vous propose de prévoir soit dans le sous-amendement du Gouvernement, soit dans mon amendement, soit dans un texte réglementaire, un délai de deux ou trois mois, par exemple, au terme duquel, après mise en demeure, on pourra transférer dans un lieu non gardé le véhicule en question. En conséquence, je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Sabatier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 rectifié de M. Gerbet et le sous-amendement n° 21 du Gouvernement deviennent sans objet.

ARTICLE L. 25-7 DU CODE DE LA ROUTE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 25-7 du code de la route :

« Art. L. 25-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et dates d'application des articles L. 25 à L. 25-6 ci-dessus.

« Il détermine notamment les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat-type susceptible d'être passé entre les autorités locales et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules automobiles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 25-7 du code de la route.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 2, qui avait été réservé :

« Art. 2. — Il est ajouté au code de la route (partie législative) les articles L. 25-1 à L. 25-7 ci-après : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière et éventuellement livrés à la destruction les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route.

« Les conditions d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 3 :

« Sur plainte du maître des lieux, propriétaire, copropriétaire, syndic, gérant, concessionnaire ou locataire, sera puni d'une amende de 400 à 1.000 francs tout propriétaire ou utilisateur d'un véhicule laissé sans droit dans... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Une innovation a été introduite dans le projet, qui tend à permettre la mise en fourrière, l'aliénation et éventuellement la destruction d'un véhicule qui serait abandonné abusivement sur un terrain non soumis aux règles du code de la route ou sur un terrain privé.

Il y a de plus en plus d'exemples de propriétaires qui laissent leur voiture sur un pare de stationnement, au-delà du délai prévu, voire dans la cour d'un immeuble.

Le projet prévoit que, sur réquisition du maître des lieux, le véhicule en stationnement abusif pourra être enlevé sous la responsabilité du demandeur et transféré en fourrière, pour être éventuellement détruit.

La commission a accepté ce principe mais a pensé qu'il était utile de prévoir une mesure de dissuasion. Elle consisterait dans l'adoption d'un texte pénal fixant qu'en telle circonstance une peine de police de cinquième classe pourrait être prononcée à l'encontre du propriétaire ou du conducteur abusif, sans préjudice du droit, pour le maître des lieux, de requérir l'enlèvement du véhicule par l'autorité administrative. Tel est l'objet de cet amendement.

Je crois utile de préciser dès maintenant que l'amendement n° 10 qui y fait suite se justifie de lui-même.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 10, présenté par M. Gerbet, rapporteur, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« La mise en fourrière et éventuellement la destruction du véhicule pourront être ordonnées par le tribunal, sans préjudice du droit pour le maître des lieux de requérir préalablement, à ses frais et sous sa responsabilité, la mise en fourrière par l'autorité administrative. »

M. le rapporteur vient de défendre cet amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement souhaite que M. le rapporteur retire l'amendement n° 9. En effet, l'amende qu'il prévoit est une sanction contraventionnelle qui ne peut figurer dans une loi puisqu'elle relève du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission, prévoyant votre objection, m'a autorisé à retirer cet amendement si vous me donnez l'assurance que le Gouvernement étudiera — et personnellement je regrette que les peines de police relèvent du pouvoir réglementaire — la possibilité d'appliquer des peines de cinquième classe. Actuellement, est prévue une peine de police, mais celle-là même dont est punie la personne qui secoue ses tapis après dix heures du matin lorsqu'un arrêté du maire l'interdit !

S'introduire dans la cour d'un immeuble, y laisser pendant dix jours son véhicule au risque de devoir payer seulement

une amende de 30 ou 40 francs, c'est trouver un garage à bon compte! Aussi la commission a-t-elle pensé qu'un texte de dissuasion était utile.

La commission retire ses deux amendements, certes, mais nous revenons alors au texte du Gouvernement qui comporte une omission que nous souhaiterions voir réparée. Il n'est prévu que la mise en fourrière et la destruction du véhicule. Il faudrait y ajouter la mesure intermédiaire, celle de l'aliénation. En cas de stationnement abusif dans un lieu privé, il doit y avoir d'autres possibilités que la destruction du véhicule; il doit notamment pouvoir être aliéné s'il est vendable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 20, dernier amendement défendu par la commission.

Je la remercie ainsi que son rapporteur pour leur esprit de conciliation. Le Gouvernement prend bonne note des suggestions fort intéressantes qui ont été émises et il en tiendra compte lors de l'élaboration des textes d'application.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a en effet présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « mis en fourrière », à insérer le mot : « aliénés ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

L'amendement n° 9 a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 10 ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Non, monsieur le président, car il est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par un amendement n° 11, la commission propose de rédiger ainsi le titre du projet :

« Projet de loi relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres. »

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Jacqueline Chonavel. Le groupe communiste s'abstient. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

TRANSPORTS SANITAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires (n° 991, 1081).

La parole est à Mme Troisier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Solange Troisier, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi a pour objet d'introduire sinon une réglementation, tout au moins un contrôle de l'activité des entreprises qui assurent le transport des malades et des blessés.

Jusqu'à présent, aucun texte d'ensemble ne régit la profession d'ambulancier. Chacun est libre de s'installer en qualité d'ambulancier, sans aucune qualification professionnelle; aucune loi, aucun texte réglementaire ne prévoit les normes minimales de confort et d'équipement des véhicules. Les ambulanciers ont pour seule obligation l'obtention d'un permis de conduire analogue à celui qui est délivré aux chauffeurs de taxi.

L'absence de toute réglementation de cette activité a eu pour conséquence à la fois une prolifération anarchique des entreprises et des ambulances et une trop faible garantie pour la sécurité des malades transportés, du fait de l'insuffisance de la formation des ambulanciers et de l'inadaptation de l'équipement des véhicules au regard de certaines tâches de secours médicaux d'urgence.

Une enquête effectuée en 1968 par la gendarmerie nationale permet d'estimer à 10.500 véhicules environ le parc ambulancier français.

Elle révèle également, d'une part, l'importance du rôle joué par les entreprises privées dans les transports sanitaires — par exemple, les ambulances privées effectuent 51 p. 100 des transports de blessés, consécutifs aux accidents de la route — et, d'autre part, l'extension des tâches assumées par les services de la police et par les sapeurs-pompiers dans ce domaine. A cet égard, nous verrons l'intérêt, mais aussi les limites de l'intervention de ces deux services.

Enfin, cette enquête fait apparaître qu'un très faible rôle est joué par les véhicules appartenant aux établissements hospitaliers, puisqu'ils n'assurent que le transport des malades en traitement, d'un service hospitalier ou d'un hôpital à un autre.

Seuls les textes relatifs à l'organisation des secours médicaux d'urgence et de la réanimation — et notamment le décret du 2 décembre 1965, qui institue, pour certains établissements hospitaliers, l'obligation de se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence — peuvent contribuer à accroître le rôle de ces véhicules.

Aucune qualification professionnelle n'étant exigée des ambulanciers, les conducteurs de ces véhicules de transports sanitaires n'offrent pas toujours toutes les garanties souhaitables, du point de vue de la sécurité et du confort des malades ou des blessés qu'ils sont appelés à transporter.

Un grand nombre d'entre eux possèdent soit le brevet national de secourisme, délivré par les préfets, soit le certificat d'auxiliaire sanitaire. Mais il semble nécessaire d'exiger des conducteurs d'ambulance une qualification légèrement supérieure à celle que leur confèrent ces deux titres.

La prolifération désordonnée des entreprises privées d'ambulances, l'extension notable du rôle de certains services de police ou des organisations de sapeurs-pompiers dans le transport des blessés et des traumatisés ont favorisé le développement d'une très vive concurrence, à la fois entre les entreprises privées et avec les services publics d'ambulances.

Certaines méthodes employées dans ce domaine paraissent tout à fait critiquables, et il conviendrait de tenter une coordination des différents modes de transports sanitaires.

Il est en effet inadmissible que le transport d'un blessé fasse l'objet d'une âpre compétition entre deux entreprises ou services d'ambulances.

Les transports sanitaires, en France, sont effectués par des organismes dont la nature et les missions sont très variées.

La police et la gendarmerie jouent un rôle capital dans l'organisation des secours aux victimes d'accidents de la route, du fait de leur répartition rationnelle sur tout le territoire et de la mission, qui leur est confiée depuis 1959, de recevoir l'alerte dès que l'accident s'est produit.

Les sapeurs-pompiers, dont l'activité était, à l'origine, limitée à la lutte contre les incendies et au secours aux asphyxiés, se sont peu à peu orientés vers les secours aux traumatisés, avec un nombre assez considérable de véhicules.

Les ambulances hospitalières, relativement peu nombreuses, ont pour activité essentielle le transfert des malades d'un service hospitalier à un autre, la personne transférée étant maintenue sous la responsabilité de l'hôpital.

Les ambulances privées, dont le nombre s'est considérablement accru, jouent un rôle de plus en plus important dans le transport des malades et des blessés.

Diverses instructions ont été adressées aux préfets par le ministre de la santé publique pour tenter de réaliser une véritable organisation des secours d'urgence, grâce à une utilisation rationnelle des personnels et du parc ambulancier existants.

Dans la grande majorité des cas, l'alerte est donnée à la police dans les villes et à la gendarmerie sur le reste du territoire, celles-ci devant immédiatement la répercuter sur l'ambulance et l'hôpital, s'il y a lieu.

L'introduction en France d'un système d'appel national analogue à celui qui est en vigueur en Belgique, en Suède ou en U. R. S. S., s'est heurtée à l'obstacle matériel du réseau de communications téléphoniques, ce qui est tout à fait regrettable. C'est donc à partir de l'échelon local que doivent s'organiser les secours d'urgence.

Une circulaire de 1959 a également créé des « secteurs ambulanciers », délimités de telle façon que chaque point du secteur puisse être atteint par un des véhicules en moins de vingt-cinq minutes.

A l'intérieur de ces secteurs ambulanciers, une coordination plus poussée des moyens disponibles devrait être mise en place.

Si certains services de police, tel celui de la ville de Paris, rendent de véritables services d'auxiliaires des services sanitaires et sociaux, le transport des blessés ne doit pas leur incomber.

Les sapeurs-pompiers apportent également une contribution essentielle aux secours d'urgence. Ils sont nombreux, répartis sur l'ensemble du territoire, souvent très qualifiés en matière de secourisme, et très rapides dans leurs interventions. Cependant, leur organisation n'est pas identique sur tout le territoire.

C'est faute d'un parc suffisant d'ambulances hospitalières ou municipales que l'on a été amené à utiliser des véhicules de la police ou des sapeurs-pompiers pour le transport des blessés.

Nous sommes donc conduits à réclamer l'organisation d'un véritable service de santé d'urgence, qui coordonnerait les moyens en personnel et en matériel dont disposent les établissements hospitaliers, les municipalités, les associations et les entreprises privées. Au sein d'un tel service de santé d'urgence, les services de police et les sapeurs-pompiers trouveraient tout naturellement leur place, soit en matière d'alerte, soit même, lorsque leur équipement le permet, en ce qui concerne les transports sanitaires.

L'organisation prévue par le décret de 1965, qui, pour certains établissements hospitaliers, in titre l'obligation de se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, nous paraît être la véritable solution du problème des transports sanitaires dans notre pays. L'hôpital en est le centre et il passe convention avec les services publics ou les entreprises privées qui offrent des garanties satisfaisantes du point de vue du matériel et du personnel nécessaires.

L'article unique du projet de loi a pour objet d'instituer un agrément qui sera délivré par le préfet aux personnes physiques ou morales exploitant une entreprise privée de transports sanitaires, sous réserve que celles-ci se conforment aux conditions d'exploitation déterminées par un règlement d'administration publique.

Cet agrément sanctionnera simplement des conditions de qualification professionnelle du personnel et d'adaptation des véhicules de l'entreprise considérée.

Il confèrera cependant un certain nombre de droits et d'avantages, en contrepartie des obligations qui leur seront imposées.

Les dispositions du projet de loi ne visent que les entreprises de transports sanitaires.

La commission a estimé que les services publics d'ambulances devaient respecter les mêmes obligations que celles qui sont imposées aux entreprises privées, puisque les tâches assumées sont identiques. Une modification du texte sera proposée dans ce sens.

La commission a également adopté un amendement tendant à exiger la consultation, par le préfet, de la section sanitaire et sociale de la commission départementale d'équipement, avant toute délivrance d'agrément.

L'agrément qui sera institué par la loi confèrera aux entreprises qui l'auront obtenu, outre des facilités de circulation, le droit de participer à l'élaboration des plans de secours d'urgence organisés par les pouvoirs publics. Enfin, ces entreprises bénéficieront de tarifs particuliers pour le transport des malades et des blessés.

Plusieurs autres points ont retenu l'attention de la commission.

En ce qui concerne l'octroi de l'agrément prévu par le projet et la qualification professionnelle exigée des ambulanciers, il faut tenir compte du sous-équipement de certaines régions en matière de transports sanitaires.

A cet égard, les dispositions transitoires devraient être assez libérales. Le décret d'application permettrait ainsi aux préfets de tenir compte de l'expérience que les ambulanciers ont acquise dans l'exercice de leur profession durant de nombreuses années. Il autoriserait, en outre, la délivrance de l'agrément aux entreprises qui emploient des ambulanciers, sous réserve que ceux-ci justifient d'un certain nombre d'années d'exercice à la date de publication de la loi et qu'ils subissent un examen professionnel probatoire.

M. Pierre Mauger. Très bien !

Mme Solange Troisier, rapporteur. Enfin, la commission s'est montrée favorable à l'institution d'un service de garde obligatoire pour les entreprises agréées.

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis ne constitue pas une véritable réglementation de la profession d'ambulancier, ni une organisation des transports sanitaires. Son adoption aura néanmoins pour effet d'apporter un progrès considérable, par rapport à la situation actuelle, au véritable chaos que nous connaissons.

Ce texte doit être considéré comme une première étape vers une véritable coordination des secours et des soins d'urgence aux malades et aux traumatisés.

Votre commission vous demande donc de l'adopter, sous réserve des trois amendements qu'elle propose. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à **M. Berthelot.**

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les remarques et les suggestions que je vais présenter tendent à conférer une plus grande portée aux dispositions du projet de loi.

Nous admettons l'idée, généralement émise, qu'il est nécessaire de remédier à une situation anormale. En effet, il est urgent, à notre époque, qu'un réseau de transports sanitaires digne de ce nom réponde à la fois aux besoins de plus en plus grands, aux conditions de transport et de sécurité les meilleures, ainsi qu'à la rapidité de l'intervention. Il y va souvent des chances de survie des malades et surtout des blessés.

Nous sommes tout à fait favorables à un texte qui remplirait les conditions que je viens d'indiquer, mais nous regrettons que celui qui nous est soumis n'embrasse pas l'ensemble des mesures nécessaires.

Dans sa forme, il tend à assurer aux transports sanitaires des conditions de sécurité suffisantes, par la formation des ambulanciers et par l'équipement des véhicules.

Cependant, l'agrément n'est pas obligatoire, alors que, à notre sens, il devrait l'être, au moins pour ce qui concerne l'exploitation des entreprises de transports sanitaires qui ont été créées récemment et de celles qui le seront ultérieurement. Avec souplesse et dans des délais convenables, il devrait s'appliquer progressivement à toutes les entreprises existantes.

Les avantages et les droits accordés par l'agrément, s'ils constituent une incitation non négligeable, ne me paraissent pas suffisants pour gagner la confiance, sinon de la totalité, du moins du plus grand nombre des entrepreneurs de transports sanitaires.

Aussi avons-nous de sérieuses raisons de penser que subsisteront les risques de prolifération désordonnée des entreprises privées qui utiliseraient des ambulances insuffisamment équipées, et que sera maintenue la concurrence très vive avec les services publics — lesquels ont été critiqués à juste titre par Mme le rapporteur — ce qui est fort regrettable et, surtout, préjudiciable aux intérêts des malades et des blessés.

Si l'on tient compte des chiffres qui nous ont été fournis, 52 p. 100 des blessés, victimes d'un accident de la route, sont transportés par des ambulances privées, et 55 p. 100 des ambulanciers qui effectuent ces transports ne possèdent aucun titre garantissant qu'ils ont reçu un minimum de formation professionnelle.

On peut douter de l'efficacité du texte qui nous est proposé, puisque ne seront pas exigées, d'une manière générale, une meilleure qualification professionnelle et des installations mieux adaptées aux besoins.

Si des dispositions adoptées antérieurement tendent à une véritable organisation de secours d'urgence, couvrant tout le territoire, nous sommes loin d'une situation satisfaisante !

De ce point de vue, si l'agrément qui sera accordé à certaines entreprises est de nature à faciliter l'organisation d'un tel réseau, le but visé par le projet de loi n'est pas pour autant de le parfaire.

Certes, le décret du 2 décembre 1965 impose aux centres hospitaliers l'obligation de se doter de moyens mobiles de secours d'urgence. Cependant, la mise en place d'un tel dispositif aurait dû être assortie d'une aide financière de l'Etat.

Devant les difficultés qu'ils rencontraient, nombre de centres hospitaliers dépourvus de ces moyens ont donc été conduits à passer des conventions avec des organismes privés. Cela risque de se produire à nouveau.

C'est ainsi que l'hôpital de Saint-Denis, qui se trouve au débouché de l'autoroute du Nord, a été retenu comme centre de secours d'urgence pour les blessés de la route, d'une part en raison de sa situation et, d'autre part, parce qu'il possède un centre de réanimation, lequel ne fonctionne toutefois pas, faute d'infirmières.

Une proposition préfectorale vient d'être faite, qui tend à équiper cet hôpital de deux ambulances en service vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ce qui implique le recrutement de six internes, de six infirmières, de six chauffeurs, et ce ne serait là qu'un minimum. Le coût du matériel s'éleverait à 12 millions d'anciens francs, dont l'Etat prendrait 50 p. 100 à sa charge, tout en versant une indemnité kilométrique en cas de sortie. Les 50 p. 100 restants seraient à la charge du centre hospitalier, ainsi que les indemnités à verser au personnel en dehors de toute sortie.

Dans ce cas précis, cet hôpital, qui ne perçoit aucune indemnité, se verrait contraint, pour faire face aux dépenses ainsi occasionnées, de majorer le prix de journée.

Ce problème mérite une solution. Or le projet de loi qui nous est soumis n'en prévoit aucune, et vous seul, monsieur le ministre, avez le pouvoir de résoudre ce problème.

Enfin, si nous avons enregistré la volonté d'accomplir, en faveur des transports sanitaires du secteur public, un effort identique à celui qui est consenti dans le secteur privé, en ce qui concerne la formation des personnels et l'équipement, aucune disposition du projet de loi ne tend à développer ce secteur en

priorité, ce qui serait pourtant fort souhaitable et permettrait sans doute de mettre en place le moyen le plus efficace pour parvenir à une coordination harmonieuse des transports sanitaires.

Nous craignons que le secteur privé ne continue à se développer au détriment du secteur public, lequel est déjà fort touché, au moins au niveau des centres hospitaliers et des communes.

Enfin, nous souhaitons que soit ajouté au texte relatif à l'agrément délivré par le préfet, le membre de phrase suivant : « ... après consultation ou avis de la commission départementale des affaires sociales et de la santé » — organe qui est l'émanation du conseil général — même si le décret d'application devait en reprendre l'idée.

Ainsi donc — et nous insistons sur ce point — la loi devrait viser un quadruple but : mettre fin au développement anarchique des transports ambulanciers, faire cesser la concurrence qui est souvent préjudiciable aux malades, supprimer l'équipement insuffisant et inadapté des transports sanitaires, permettre la formation et le recyclage du personnel.

Ces idées me paraissent répondre au contenu et même aux vœux du rapport qui a été présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En revanche, je ne crois pas que le projet de loi soit de nature à satisfaire aux exigences que je viens de rappeler et qui rendent nécessaire une réforme plus profonde.

Sans examiner ici tout le contenu d'une telle réforme, nous voulons cependant présenter quelques suggestions.

Tout d'abord, après une restructuration du secteur ambulancier, il faudrait assurer la mise en place complète de celui-ci, en tenant compte à la fois des distances et de la démographie.

En outre, les secteurs ambulanciers devraient être pourvus d'ambulances lourdes et d'ambulances légères, utilisables dans les cas les plus divers.

L'amélioration de l'équipement des véhicules et un rééquipement des transports sanitaires existants — y compris les véhicules de police de l'agglomération parisienne, qui sont souvent mal équipés — devraient être entrepris de toute urgence.

Comme politique secouriste d'avenir, il conviendrait de retenir un système de numère national d'appel pour les secours d'urgence et d'utiliser les moyens offerts par l'électronique.

En outre, à proximité immédiate des nouveaux hôpitaux, il faudrait aménager une aire d'atterrissage pour hélicoptères.

Il faudrait également entreprendre un important effort de formation et de recyclage du personnel.

En ce qui concerne les conducteurs d'ambulances, le rapport indique que « le certificat d'ambulancier comportera... une formation complémentaire donnée dans les établissements hospitaliers publics ». Il devrait en être de même pour les conducteurs des transports sanitaires privés. Aussi proposons-nous que les employeurs participent financièrement à cette formation.

Parallèlement, tous les chefs d'établissement devraient être obligés d'organiser ces stages de formation et de les faire suivre par le personnel ambulancier des centres hospitaliers. Bien entendu, ce personnel devrait être rémunéré en conséquence, ce qui ne parait pas toujours être le cas actuellement.

Afin d'offrir toutes les garanties souhaitables, les transports sanitaires devraient être effectués en présence d'un accompagnateur ayant reçu une formation médicale ou paramédicale.

Enfin, nous insistons tout particulièrement pour qu'une action largement prioritaire soit consacrée au développement des transports sanitaires publics.

Les chiffres qui nous ont été indiqués montrent à l'évidence qu'il y a un effort à faire, notamment pour les hôpitaux, où 765 véhicules ont été recensés, sur un total de plus de 10.500.

Certes, cela occasionnerait des dépenses mais, à notre sens, la vie des grands malades ou des blessés graves vaut bien ce que l'on rogne certaines dépenses inutiles, militaires en particulier.

Nous ne manquerions pas, monsieur le ministre, de soutenir de telles initiatives en matière de financement d'une véritable politique d'action sanitaire, même si elle émanait de la majorité.

Mme Jacqueline Chonavel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je n'ai que de brèves explications à fournir, après l'excellent rapport présenté par Mme Troisier.

Si j'écoutais M. Berthelot, la discussion qui a débuté en 1962 devrait encore se prolonger.

Le Gouvernement — comme le souhaite la commission — a le souci d'engager enfin un ensemble d'actions, alors que l'on ne constate aujourd'hui qu'une inorganisation absolue.

Mais il est convaincu qu'il ne pourra tout réaliser d'un seul coup. Comme l'a très bien dit Mme le rapporteur, nous sommes en présence d'une proposition de caractère évolutif et d'un commencement effectif d'organisation.

Le texte qui vous est proposé est fort simple.

La situation actuelle est tout à fait anarchique et notre parc de véhicules ambulanciers s'est accru dans des proportions considérables, comme votre rapporteur l'a rappelé.

Au surplus, il n'est prévu aucune déclaration obligatoire des ambulances. Il est même difficile de savoir quel est le nombre exact de ces véhicules.

Ce qui est plus délicat encore, c'est qu'aucune qualification professionnelle n'est, en fait, exigée des ambulanciers. Certains possèdent le brevet national de secouriste, d'autres le certificat d'auxiliaire sanitaire.

La fréquence des accidents de la route nous incite à nous montrer plus exigeants non seulement à l'égard du conducteur, mais également à l'égard du véhicule.

D'autre part, une coordination sanitaire devient nécessaire. Je reparlerai de ce problème lorsque nous aborderons la discussion de la loi hospitalière qui décidera des efforts à faire pour notre équipement hospitalier et qui appellera, bien entendu, des participations de l'Etat, celles-ci, je le dis dès maintenant, ne pouvant pas être généralisées à l'ensemble des ambulances.

Le groupe communiste nous propose toujours des dépenses mais n'offre jamais de recettes en contrepartie.

M. Marcelin Berthelot. J'ai parlé seulement des centres hospitaliers communaux, monsieur le ministre.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. De toutes les communes ?

M. Marcelin Berthelot. Des communes où il existe des ambulances municipales.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je répète que le projet de loi hospitalier prévoira un effort financier de l'Etat en faveur des équipements à entreprendre.

La coordination des transports est nécessaire, car les accidents de la route donnent lieu à une sorte de concurrence dont je n'ai pas besoin de dire qu'elle est tout à fait déplaisante et contraire à la moralité, mais surtout, hélas ! contraire à l'intérêt du blessé qui doit être ramené dans de bonnes conditions et le plus rapidement possible, ce à quoi tend le système que nous mettons en place et qu'a très bien décrit votre rapporteur.

L'objet du projet de loi est très simple. Nous avons d'abord pensé modifier le livre IV du code de la santé publique en interdisant l'exercice de la profession d'ambulancier aux personnes qui n'étaient pas titulaires d'un certificat de capacité et en obligeant les ambulanciers à utiliser des véhicules conformes à des normes minimales.

Le Conseil d'Etat a rejeté cette formule, parce qu'elle n'était pas conforme au principe de la libre concurrence. Nous nous sommes alors orientés vers la formule de l'agrément qui nous paraît convenable. L'agrément sera accordé par le préfet aux personnes physiques ou morales exploitant une entreprise privée de transports sanitaires.

Cet agrément n'est pas obligatoire. Pourquoi ? Je ne dis pas qu'il ne le deviendra pas à terme. Mais, en l'état actuel des choses, nous devons prendre conscience que nous ne pouvons pas brusquement prévoir des normes applicables à la généralité, et notamment aux milieux ruraux, sans nuire à une bonne organisation du ramassage des blessés.

Nous avons donc prévu une série de dispositions transitoires que je rappelle : possession du C. A. P., tel qu'y prépare un cours dont le niveau paraît abordable ; mesures, notamment en ce qui concerne les campagnes, qui intéresseront les ambulanciers ; délai normal de mise en règle.

Les entreprises qui n'auront pu obtenir l'agrément, faute de répondre aux conditions prévues, ne seront pas contraintes de cesser leur activité ; elles pourront toujours effectuer des transports sanitaires, mais elles ne bénéficieront pas alors des avantages attachés à l'agrément.

C'est là un premier pas accompli en tenant compte des réalités, puisqu'il n'est pas possible, en cette matière, de légiférer définitivement. Le texte est conforme à l'idée que nous avons d'une nécessaire évolution.

Mme Troisier a évoqué les conditions imposées pour l'agrément. Ce sont essentiellement : la possession d'un certificat de capacité d'ambulancier ou d'un titre équivalent, complété d'une formation donnée dans les établissements hospitaliers, avec des dispositions transitoires que j'ai indiquées ; le respect de normes imposées aux véhicules, concernant le confort, la sécurité minimale, avec des adaptations selon que le véhicule est lourd ou léger. Enfin, les entreprises devront présenter leurs véhicules aux médecins inspecteurs de la santé, procéder à la désinfection des ambulances et disposer d'un service de garde organisé dans des conditions déterminées.

Quels sont les avantages accordés par l'agrément ?

Ce sont d'abord des facilités de circulation, relatives notamment à la limitation de vitesse, à l'usage des avertisseurs, au dépassement des autres véhicules. C'est ensuite et surtout la participation des entreprises agréées au plan d'urgence mis en place par les préfets. Ainsi nous établirons un système de coordination avec des véhicules répondant aux normes.

Lorsque la nécessité s'en fera sentir, dans le cadre de ce plan d'urgence, il sera toujours possible de recourir marginalement, à des véhicules non agréés.

Il est fondamental aussi que ce projet autorise à passer des conventions avec les établissements publics.

Les tarifs particuliers devront aussi être revus parallèlement à l'assouplissement des dispositions de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale, ce qui suppose, bien sûr, un décret d'application.

Voilà, mesdames, messieurs, un premier pas vers l'organisation souhaitable. Nous ne pouvons pas faire tout à la fois et transformer la situation comme par un coup de baguette magique. Nous favorisons une évolution qui répond, bien sûr, à des obligations impératives, mais sans préjuger notre action future dans le domaine hospitalier — nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler à propos de la loi hospitalière.

En tout cas, l'application de ces dispositions donnera aux blessés toute garantie quant à la compétence des personnes qui viendront les secourir et permettra l'utilisation de véhicules appropriés. Dieu sait combien, dans certains cas, la réanimation est indispensable pendant le transport à l'hôpital.

Enfin ce projet permettra surtout de mettre en œuvre tout un mécanisme de secours d'urgence coordonnés qui amènera sur les lieux, et sans compétition excessive, les véhicules et les personnes les mieux appropriés à la nature de l'accident.

De toute façon, nous sommes seulement au début d'une évolution. Après l'application des dispositions transitoires, nous verrons comment améliorer la qualification et peut-être à terme — je n'y suis pas du tout hostile — la rendre obligatoire. Pour le moment il convient, pour apaiser leur légitime impatience, de faire paraître ce texte, qui donnera satisfaction aux ambulanciers dignes de ce nom et désireux d'assurer sur les routes un secours efficace aux blessés.

Enfin, dans le souci d'aller plus vite, les textes d'application ont été élaborés. Ils sont prêts, sous réserve de correctifs éventuels dus à des modifications législatives. Quoi qu'il en soit, dès que ce texte sera devenu définitif par un vote conforme des deux Assemblées, nous publierons dans un délai très bref les règlements d'administration publique qui permettront de le rendre applicable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Aucun amendement n'ayant été déposé depuis la réunion qu'elle a tenue conformément à l'article 88, alinéa 1, du règlement, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat en application de l'article 91, alinéa 9.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Solange Troisier, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Nous passons donc immédiatement à la discussion de l'article unique.

[Article unique.]

M. le président. Article unique. — Il est ajouté au code de la santé publique un livre IV bis ainsi rédigé :

« Transports sanitaires.

« Art. L. 510-9. — Un agrément est délivré par le préfet aux personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise privée de transports sanitaires, que le transport soit terrestre, aérien ou maritime, dès lors qu'elles se conforment aux conditions d'exploitation déterminées par un règlement d'administration publique, qui précise les droits qu'il leur confère et les obligations qui en découlent. »

« Art. L. 510-10. — L'agrément prévu à l'article précédent est retiré par le préfet, dès lors que les conditions prévues au règlement d'administration publique ne sont plus remplies. »

Mme Troisier, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il est ajouté au livre I^{er} du code de la santé publique un titre I^{er} bis, ainsi rédigé » :

« II. — En conséquence :

« 1° Au 3^e alinéa, substituer aux mots : « Art. L. 510-9 », les mots : « Art. L. 51-1 ».

« 2° Au 4^e alinéa, substituer aux mots : « Art. L. 510-10 », les mots : « Art. L. 51-2 ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Solange Troisier, rapporteur. Cet amendement tend à transférer les dispositions du projet de loi d'un livre IV bis nouveau du code de la santé publique au livre I^{er}, où elles trouveront mieux leur place.

C'est une question de forme. En effet les trois courtes dispositions du projet ne semblent pas justifier la création d'un livre supplémentaire consacrée uniquement aux transports sanitaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est tout à fait d'accord ; il ne s'agit que d'une modification de forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Troisier, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article unique, après les mots : « ... par le préfet », à insérer les mots : « après avis de la commission départementale d'équipement, section sanitaire et sociale ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Solange Troisier, rapporteur. Le projet de loi prévoit que l'agrément des entreprises de transports sanitaires sera délivré par le préfet.

Notre commission a estimé que le préfet devait être éclairé avant de prendre sa décision, par l'avis d'une commission compétente en matière de problèmes sanitaires. Or, il existe, depuis 1964, dans chaque département, une commission départementale d'équipement qui fonctionne soit en assemblée plénière soit en sections spécialisées.

Nous demandons, par conséquent, que la section de l'équipement sanitaire et social de cette commission soit consultée par le préfet.

Cette proposition se justifie également par le fait que les transports sanitaires doivent de plus en plus être considérés comme de véritables équipements sanitaires et figurer sur les cartes sanitaires et sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Troisier, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, après le quatrième alinéa de l'article unique, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Art. L. 51-3. — Les droits et obligations définis par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 51-1 ci-dessus sont applicables aux services publics assurant des transports sanitaires. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Solange Troisier, rapporteur. Le projet de loi ne vise que les entreprises de transports sanitaires privées. La commission a estimé qu'il convenait d'en étendre les dispositions aux services publics assurant des transports sanitaires. C'est pourquoi elle a présenté cet amendement.

Je précise toutefois qu'il ne s'agit pas de donner à ces services publics un agrément, mais de s'assurer qu'ils respectent, eux aussi, des conditions d'exploitations satisfaisantes.

Cette disposition aura enfin le mérite de réaliser une certaine unification des différents types de transports sanitaires en France.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il ne s'agit pas, bien entendu, de soumettre les services publics à agrément, mais d'harmoniser les dispositions. Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 8 —

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la production et des échanges demande le vote sans débat de la proposition de loi de MM. Xavier Deniau et Charié, relative à la création d'un label du veau élevé au lait (n° 86).

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Vaillant-Couturier déclare retirer sa proposition de loi n° 315 tendant à permettre aux mères de famille exerçant un emploi salarié de déduire, lors du calcul de leur revenu net imposable, le montant des frais résultant de la garde de leurs enfants, déposé le 3 octobre 1968.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1145, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1146, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lauterbourg—Neuburgweiler, signée à Paris, le 4 juillet 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1150, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lauterbourg—Neuburgweiler, signé à Paris le 22 juillet 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1151, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lauterbourg—Neuburgweiler, prévu par la convention franco-allemande du 4 juillet 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1152, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur : 1° le projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ; 2° la proposition de loi de M. de Grailly tendant à modifier les dispositions du code de procédure pénale et du code pénal relatives à la détention préventive (n° 974-811 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1147 et distribué.

J'ai reçu de M. Jarrot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives (n° 910).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1148 et distribué.

J'ai reçu de M. Jarrot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif aux corps d'officiers des services des essences des armées (n° 870).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1149 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 22 mai, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions d'actualité :

M. Maujoui du Gasset expose à M. le Premier ministre que, selon Israël, des pilotes soviétiques assureraient la couverture aérienne de la R. A. U. Cette nouvelle n'a été ni confirmée, ni démentie. Il lui demande quelles conclusions le Gouvernement compte en tirer quant à sa politique au Moyen-Orient.

M. Baudis demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pensions privées de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses.

A défaut de cette question, et dans l'ordre, les questions identiques de MM. Dronne, Aubert, Dardé, Spénale, Raoul Bayou, Plantier, Volumard, Ziller, Bégue, Brocard.

M. Alain Terrenoire connaissant la volonté du Gouvernement d'empêcher les groupes extrémistes de nuire, demande à M. le Premier ministre si une action a été engagée contre le mouvement « Ordre nouveau » qui s'oppose à la forme républicaine de nos institutions.

A défaut de cette question :

M. Ducoloné demande à M. le Premier ministre quelles mesures immédiates il entend prendre en vue de la dissolution de l'organisation fasciste intitulée « Ordre nouveau ».

M. Jacques Vendroux demande à M. le Premier ministre si c'est au nom du Gouvernement que M. le ministre de l'économie et des finances, à la fin de son discours du 12 mai 1970, devant l'Assemblée nationale, a exprimé le jugement suivant : « Alors qu'il y a deux ans, en raison des périls qui la menaçait, la France apparaissait comme une tache sombre sur la carte, aujourd'hui elle apparaît comme une tache claire. »

M. de Montesquiou demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure de faire connaître les premiers résultats des enquêtes menées concernant les responsabilités des actes de violence qui ont eu lieu récemment en plusieurs points du territoire.

M. Odru demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications du personnel du métro, que le refus opposé par la direction de la R. A. T. P. aux demandes de discussion présentées par les syndicats a contraint à la grève.

M. Dumortier, constatant, d'une part que le chômage (demandes d'emploi non satisfaites) augmente au rythme de 2 p. 100 par mois depuis novembre 1969, d'autre part que les offres d'emploi non satisfaites augmentent également, ce qui montre une inadéquation entre les personnes en quête de travail et les emplois proposés, demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre : 1° pour créer des emplois ; 2° pour aider à la reconversion et au recyclage des travailleurs.

M. Fouchet demande à M. le Premier ministre : 1° à quelle date les 35 millions prévus pour la réalisation des travaux de l'autoroute Nancy-Metz seront débloqués ; 2° ce que signifient les termes « aménagement de la R. N. 4 » employés dans le communiqué ministériel du 15 mai et s'il prévoit la mise à quatre voies de cette R. N. 4 comme le demandent toutes les instances politiques et économiques de la Lorraine.

II. — Question orale avec débat :

Question n° 11732. — M. Lebas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut prendre position sur la politique du Gouvernement à l'égard des cadres en matière de sécurité sociale, de régime de retraite, d'introduction des allocations familiales dans le calcul de l'I. R. P. P.

III. — Questions orales sans débat :

Question n° 5617. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la proposition de règlement n° 147-68 de la commission des communautés européennes, relatif au concours du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Orientation, pour l'année 1969. Le Parlement européen, en approuvant dans son ensemble le projet de règlement proposé par la commission exécutive a tenu à lui adjoindre un article 4 bis ainsi conçu : « L'intervention du fonds ne peut avoir pour conséquence de réduire l'ensemble des facilités et des aides financières accordées par les autorités nationales en vue de la poursuite d'objectifs identiques à ceux visés par le fonds. » En effet, des explications fournies par les

représentants de la commission exécutive, il résulte que lorsque la communauté européenne augmente le pourcentage de la subvention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.), le Gouvernement français a tendance à diminuer sa propre subvention, tandis que les autres Etats membres de la communauté maintiennent intégralement leur contribution en sorte que les agriculteurs français sont finalement moins favorisés que les autres agriculteurs européens par l'action du F. E. O. G. A. Il arrive même que certains Etats accroissent l'aide nationale proportionnellement à l'aide européenne, afin de donner le maximum d'efficacité à l'action communautaire : il en va ainsi notamment des Pays-Bas pour ce qui concerne l'amélioration des structures de commercialisation des produits agricoles et il semble qu'il faille voir là l'une des explications de la surprenante promotion commerciale des produits hollandais, laitiers notamment, dans l'ensemble de la communauté, au détriment des produits français correspondants. Il lui demande : 1° comment la politique nationale d'incitation agricole a été effectivement « modulée » dans le passé, en fonction des moyens provenant du F. E. O. G. A. dans les différents secteurs du soutien des prix ou des structures ; 2° quelle est sa position de principe pour l'avenir et s'il entend ou non se conformer à l'article 4 bis ajouté par le Parlement européen au projet de règlement n° 147-68 de la commission des communautés et en soutenir l'adoption par le conseil des ministres des six ; 3° dans la négative, quels sont les arguments politiques, économiques ou juridiques par lesquels il justifie son refus.

Question n° 7789. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision de blocage des opérations de prêts à moyen et long terme du Crédit agricole va avoir des conséquences d'une extrême gravité pour l'ensemble du milieu rural. Dans le Gard, ce blocage affectera principalement les prêts consentis aux communes, à l'habitat rural et aux exploitants agricoles. De ce fait tout le développement agricole et toutes les opérations d'équipement rural seront sérieusement freinés et compromis. Les restrictions de crédit vont entraîner une stérilisation de l'économie rurale dans le département. Du fait des graves difficultés que ces décisions vont apporter au monde rural dans son ensemble, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire rapporter et, en tout état de cause, pour qu'elles soient très largement aménagées.

Question n° 8101. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une personne dont le mari est décédé après avoir cotisé dix ou douze ans au régime général de la sécurité sociale, et qui n'a, elle-même, pu prendre un travail salarié qu'après plusieurs années, une fois ses enfants élevés, a le choix, le moment venu, entre deux retraites, dont aucune ne lui assure un revenu décent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prendre l'initiative de dispositions permettant le cumul des points de retraite pour les veuves.

Question n° 10057. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile, ainsi que cela est incontestablement souhaitable, il s'avère nécessaire d'établir et de mettre en œuvre un programme de mesures tendant à améliorer le fonctionnement des services d'aides ménagères et à les compléter par un service parallèle d'infirmières pour les malades et les malades chroniques. Il serait également indispensable d'envisager l'attribution d'une aide pour la remise en état des logements anciens et le paiement des loyers ainsi que pour la construction de nouveaux logements spécialement conçus pour les personnes âgées. Il faudrait, enfin, favoriser le développement des foyers-restaurants et des organismes socio-culturels et développer l'exercice de la gérontologie. Il lui demande s'il put lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne ces différents aspects d'une politique sociale en faveur des personnes âgées.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte-rendu in extenso de la séance du 19 mai 1970.

PRODUITS DE LA PÊCHE PROVENANT DES NAVIRES DE PLAISANCE (n° 230).

Page 1789, 1^{re} colonne, 19^e alinéa (titre de ce projet de loi), 4^e et 5^e lignes :

Lire : « ... pratique de la pêche à bord des navires de plaisance... ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Le Theule a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dronne et plusieurs de ses collègues, portant réforme du service national (n° 1068).

M. Albert Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Schloesing tendant à compléter l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, afin de permettre aux anciens combattants, réformés à 100 p. 100, de bénéficier d'un droit de priorité pour leur nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur (n° 1093).

M. d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'école polytechnique (n° 1131).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du code de l'administration communale, et à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 1080).

M. Bérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Moron tendant à modifier l'article 16 et à supprimer l'article 13 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1097).

A. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Wagner tendant à préciser certaines dispositions de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) relatives aux associations foncières urbaines (n° 1098).

M. Tisserand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Odru et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de l'intervention militaire française au Tchad (n° 1109).

M. Lecat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Pierre Bas et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1127).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Olivier Giscard d'Estaing et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un fonds d'indemnisation commerciale en faveur du petit commerce, financé par les magasins à grande surface de vente (n° 1125).

Démission de membre de commission.

M. Dumas a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Remplacement d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Dumas pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

(Candidature affichée le 21 mai 1970 à 16 h 30, publiée au Journal officiel [Lois et décrets] du 22 mai 1970.)

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Transports aériens.

12297. — 21 mai 1970. — M. Paul Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports qu'au cours de la discussion de la loi interdisant le droit de grève à certains personnels de la navigation aérienne, il avait déclaré que ces dispositions ne pourraient pas régler les graves problèmes posés dans ce secteur. En effet, ces difficultés ont pour origine : 1° l'insuffisance des effectifs de personnels et des moyens mis à leur disposition face à la progression considérable du trafic aérien ; 2° l'insuffisance de la rémunération de ces personnels, rémunération qui n'a pas suivi la progression de leur qualification. Les organisations syndicales, réclament depuis longtemps qu'une véritable négociation s'établisse pour déterminer les moyens de mettre les services de la navigation aérienne en mesure de traiter le trafic dans de bonnes conditions de sécurité et de régler de façon satisfaisante les questions de carrière et de rémunération des agents. Après deux ans de pourparlers, une commission d'étude mise en place par le Premier ministre en 1968 a recommandé des mesures qui auraient pu servir de base à la négociation réclamée par les syndicats. Au lieu de cela, le Gouvernement a décidé unilatéralement des mesures partielles qui ne constituent pas une solution réelle. Au mécontentement des personnes s'ajoute leur inquiétude devant les projets de modifications des structures actuelles des services conduisant à leur démantèlement au profit de collectivités privées. Le mécontentement des personnels se traduit présentement par diverses actions revendicatives. Mais au lieu d'engager de véritables négociations, on tente de régler ces problèmes par des sanctions disciplinaires injustifiées et parfaitement arbitraires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aboutir à une réelle solution et s'il n'envisage pas, en premier lieu, d'annuler ces sanctions.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Communes (personnel).

12298. — 21 mai 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon les informations parues dans la « Gazette des Communes », les secrétaires de mairie instituteurs seraient laissés en dehors du champ d'application des dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. Il lui rappelle à ce sujet que onze mille communes de France utilisent les services que rendent les secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire savoir officiellement que les intéressés, dont chacun loue à juste titre les mérites indiscutables, bénéficieront eux aussi des dispositions de la loi précitée.

Institut géographique national.

12309. — 21 mai 1970. — M. Corrèze demande à M. le Premier ministre à quel stade se trouve le projet de transfert à Bordeaux, de l'Institut géographique national, et en particulier, s'il comporte le déplacement de la base logistique de l'I. G. N. de Villefranche-sur-Cher.

Catastrophes.

12319. — 21 mai 1970. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le bref débat du 15 mai 1970 sur le missile du Lavandou et souligne l'interpellation à Ajaccio, deux jours après, du secrétaire d'Etat par deux ajacciennes accueillies par la catastrophe de la Caravelle Ajaccio-Nice et la lettre Padovani au nom des familles corses, remise au préfet de la Corse pour transmission à M. le ministre, lettre qui contient un démenti catégorique aux déclarations ministérielles devant l'Assemblée nationale et oppose à celles-ci des faits et dates très précis. Il lui demande s'il entend faire publier rapidement les résultats de la commission d'enquête évoquée dans sa déclaration à Ajaccio le 17 mai 1970.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent comporter aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

C. O. D. E. R.

12290. — 21 mai 1970. — M. Delong expose à M. le Premier ministre le problème de la représentation de la C. F. T. C. au sein des C. O. D. E. R. En effet la C. F. T. C. figure sur la liste des organisations syndicales nationales de salariés représentatives aux termes de l'arrêté du 31 mars 1966. En outre le Conseil d'Etat a confirmé en dernier ressort le 17 avril 1970 cette représentativité. Or le dernier renouvellement des membres des C. O. D. E. R. n'a pas donné une suite effective à ces différentes décisions, et la C. F. T. C. n'a de représentants désignés es qualités que dans un nombre restreint de ces commissions régionales. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier la composition de ces commissions régionales pour permettre à la C. F. T. C. d'y être représentée.

Animaux.

12291. — 21 mai 1970. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 393 du code rural dispose que : « le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire exploitant ou le fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit... ». Il lui expose, à cet égard, que les rats musqués causent des ravages très importants dont l'ampleur devient catastrophique en bordure des cours d'eau, en particulier dans la région Nord de la France, et plus spécialement dans le département du Pas-de-Calais. Actuellement, la lutte menée contre ces animaux nuisibles est nettement insuffisante. Il serait souhaitable que les propriétaires riverains de ces cours d'eau puissent effectuer eux-mêmes la destruction de ces animaux, c'est pourquoi il lui demande, en application du texte précité, s'il envisage de prendre un arrêté classant les rats musqués parmi les animaux nuisibles qui peuvent être détruits par les possesseurs des terres où ils effectuent leurs ravages. Il serait souhaitable que « l'exercice de ce droit » prévu à l'article 393 comporte l'utilisation de méthodes particulièrement efficaces de lutte, telles que l'utilisation de substances chimiques. Bien entendu il conviendrait de préciser cet emploi de telle sorte que cette utilisation ne puisse causer la destruction du gibier. Cet arrêté devrait également envisager la possibilité d'utiliser des nasses dans les cours d'eau non poissonneux.

Sports.

12292. — 21 mai 1970. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il envisage, avant le début des prochaines vacances, la publication d'un texte imposant à toutes les écoles et clubs de voile l'obligation d'assurer, quel que soit le nombre de bateaux sortis, la surveillance de ceux-ci par un canot à moteur insubmersible, suffisamment puissant pour permettre une intervention rapide sur les lieux d'évolution des bateaux à voile de ces écoles et clubs.

Communes (personnel).

12293. — 21 mai 1970. — M. David Rousset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'entreprendre une étude dans le but d'envisager la création d'un régime de retraite pour certains élus, notamment pour les maires et adjoints. Ceux-ci consacrent en effet une partie de plus en plus importante de leur temps à la gestion de leur commune au détriment souvent de leurs occupations professionnelles. Les fonctions électorales locales étant exercées quasi gratuitement, sauf les indemnités représentatives prévues par la loi, la suggestion précitée serait particulièrement équitable.

Caisse nationale d'épargne.

12294. — 21 mai 1970. — **M. David Rousset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 19 du code des caisses d'épargne aux termes desquelles les caisses d'épargne et la caisse nationale d'épargne sont tenues de verser à la Caisse des dépôts l'ensemble des fonds recueillis, sous réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements. Il lui expose que l'emploi des fonds collectés soit par la caisse nationale d'épargne, soit par les caisses d'épargne ordinaires, a donné lieu dans le passé à de nombreux projets de réforme destinés notamment à restreindre la responsabilité de l'Etat, le montant des sommes recueillies et centralisées à la Caisse des dépôts étant devenu rapidement très important. Néanmoins, la loi du 20 juillet 1895, dont le projet proposait que les caisses ne dépendant pas d'une municipalité soient autorisées par exemple à placer directement une partie de leurs fonds en prêt à l'agriculture ou aux collectivités locales, a confirmé le principe de l'adduction obligatoire de tous les dépôts d'épargne à la Caisse des dépôts. Cependant, la loi du 24 juin 1950, dite « loi Minjot », a profondément modifié les textes antérieurs, en permettant aux caisses d'épargne ordinaires de placer elles-mêmes 40 p. 100 de leurs dépôts, dont 30 p. 100 en prêts aux collectivités locales. Mais cette possibilité n'a pas été étendue à la caisse nationale d'épargne, laquelle ne dépend pas, comme les caisses d'épargne ordinaires, de son administration, mais de celle de son collègue des postes et télécommunications. La caisse nationale d'épargne n'a donc pas vocation à participer, comme les caisses d'épargne ordinaires, à l'élaboration des programmes de développement de leur région, notamment par le biais de prêts consentis aux collectivités locales pour financer leurs travaux d'équipement et de modernisation. Lui rappelant l'évolution de la loi Minjot consacrée depuis 1966 par la création de l'épargne-logement, et dans le cadre des études poursuivies depuis octobre 1967 par une commission spécialisée relevant de ses services, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre à la caisse nationale d'épargne le rôle et la vocation des caisses d'épargne ordinaires, tels qu'ils sont prévus par la loi du 24 juin 1950, dite « loi Minjot ». Il lui rappelle qu'une telle mesure, permettant notamment à la caisse nationale d'épargne de consentir des prêts aux communes, au même titre que les caisses d'épargne ordinaires, a déjà été évoquée dans le rapport, publié en mai 1968, et relatif à l'évolution et la modernisation des caisses d'épargne (p. 46), ce rapport estimant qu'il appartient au Gouvernement de se prononcer sur le point évoqué. Il lui demande donc à nouveau s'il peut lui faire connaître sa position au regard de l'extension à la caisse nationale d'épargne des mesures dont bénéficierait, grâce à la loi Minjot, les caisses d'épargne ordinaires.

Promotion sociale.

12295. — 21 mai 1970. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, que les stagiaires de la promotion supérieure du travail bénéficiaires de l'indemnité annuelle de perte de salaires dont les règles de calcul ont été fixées par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, ont été informés que le montant de leur indemnité précédemment calculée à raison de 900 francs par mois sur dix mois était, depuis mars 1969, portée à 1.250 francs par mois toujours sur dix mois, alors qu'ils pouvaient légitimement penser qu'en raison de la réponse qui avait été faite à la question écrite n° 4277 du 1^{er} mars 1969, la rémunération étant portée de 9.000 francs à 15.000 francs. Par le jeu du calcul sur dix mois, le relèvement n'a été, en réalité, que de 9.000 francs à 12.500 francs. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de revoir la situation de ces techniciens qui ne semble pas favorisée puisque l'indemnité qu'il était de 9.000 francs par an à la fin de 1959, n'est que de 12.500 francs onze ans plus tard. Un relèvement substantiel de cette rémunération semble s'imposer si l'on veut réellement encourager la promotion sociale des travailleurs.

Successions.

12296. — 21 mai 1970. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une cultivatrice perd son mari et met au monde quelques jours après ce décès, au bout de sept mois et demi de grossesse, un enfant qui décède après sept jours. Il y a trois autres enfants dans la famille, âgés de onze ans et demi, huit ans et cinq ans. Au moment de régler les droits de succession l'administration fiscale intervient pour réclamer des droits sur le passage des biens revenant à l'enfant disparu et qui sont redistribués en partie au bénéfice de ses frères et sœur. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ce cas, une exemption des droits devrait intervenir.

Droit de timbre.

12299. — 21 mai 1970. — **M. Jouffroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'exonération du droit de timbre prévue par l'article 1292 *quater* du code général des impôts ne peut pas être étendue à toutes les sociétés qui, en milieu rural, organisent des bals et autres manifestations en faveur d'organismes ou d'associations en général à caractère non lucratif, le maintien de ces activités étant nécessaire dans les communes rurales.

H. L. M.

12300. — 21 mai 1970. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles dispositions il compte prendre après les derniers événements concernant les acquéreurs de « Terre et famille » et « Coopération et famille » en faveur des coopérateurs ayant signé des contrats de location-participation. Il lui demande, en particulier, comment ces derniers pourront accéder à la propriété de leur logement.

Automobiles.

12301. — 21 mai 1970. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement ne compte pas inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi n° 115 relative à la réglementation de la profession d'expert en automobile.

Education nationale.

12302. — 21 mai 1970. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de soumettre d'urgence à l'Assemblée nationale un projet de loi de finances rectificative concernant l'éducation nationale et la recherche. Il souligne que cette procédure, à laquelle **M. le ministre de l'économie et des finances** avait déclaré ne pas envisager de recourir en 1970, est rendue indispensable — pour regrettable qu'elle soit — par les perspectives déplorables de la rentrée scolaire de 1970. En effet, les 17.450 postes nouveaux prévus par le budget de cette année, alors que 44.200 avaient été créés en 1968 et 35.120 en 1969, ne permettent pas de faire face aux nécessités de cette rentrée. Des créations de postes sont nécessaires à tous les niveaux. Dans beaucoup de cas ces créations tardives n'apportent au demeurant aux problèmes soulevés que des solutions improvisées et insuffisantes. Le déblocage immédiat des crédits prévus au fonds d'action conjoncturelle pour l'éducation nationale comme pour la recherche est par ailleurs indispensable. Il attire son attention sur le caractère d'urgence nécessité des mesures à prendre et lui demande quelles dispositions il compte adopter pour éviter qu'à l'avenir le Gouvernement donne à nouveau l'exemple de l'imprévision en étant conduit à prendre au mois de mai les mesures nécessitées par la rentrée scolaire de septembre et de la mauvaise gestion en prétendant mettre en œuvre une « rénovation pédagogique » alors que les moyens financiers correspondant sont systématiquement refusés.

Fruits et légumes.

12303. — 21 mai 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est prévu pour les arboriculteurs procédant à l'arrachage de vergers et, plus spécialement, de pommiers, une indemnité. Cette somme forfaitaire semble couvrir soit un manque à gagner, soit des frais d'arrachage ou de remise en culture, mais ne paraît pas prendre en considération les souscriptions faites par les arboriculteurs à diverses coopératives ou S. I. C. A. en vue de la commercialisation ou de la conservation de leurs productions. A titre d'exemple, un arboriculteur s'étant engagé vis-à-vis d'une S. I. C. A. avait souscrit des contrats sur la base de 300 francs la tonne, soit, pour un amendement moyen de 30 tonnes, 90.000 francs à l'hectare. Cette somme étant juridiquement due, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les arboriculteurs se trouvant dans l'incapacité de faire face à leurs obligations.

I. R. P. P. (personnes âgées)

12304. — 21 mai 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème faisant l'objet de sa question écrite 8239 du 2 avril 1968. Dans la réforme de l'impôt sur le revenu qui doit être entreprise, il serait nécessaire de prendre en considération le cas des personnes âgées. Celles-ci disposent, bien souvent, de ressources faibles, en particulier lorsqu'il s'agit de retraités de la sécurité sociale et des caisses de prévoyance, pour lesquelles ces personnes ont cotisé tout au

long de leur vie. Or, au moment où leurs charges s'accroissent avec l'âge et la maladie, des impôts proportionnellement très lourds leur sont réclamés. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un abattement croissant, par exemple par tranches de cinq ans, pour les personnes âgées.

Anciens combattants.

12305. — 21 mai 1970. — **M. Thué** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** que le 11 décembre 1968 le Sénat a adopté, presque à l'unanimité de ses membres, une proposition de loi tendant à attribuer la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations dites de « maintien de l'ordre » en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas opportun, dans le souci de favoriser une collaboration franche et loyale entre les deux Assemblées composant le Parlement, de prévoir l'inscription prochaine de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée nationale.

Enfance inadaptée.

12306. — 21 mai 1970. — **M. Chazal** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, préscolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie de handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C. A. P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale qui ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux mal-entendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action paramédicale et de l'action psychologique qui, toutes deux, sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Service national.

12307. — 21 mai 1970. — **M. Arnould** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les familles aux ressources modestes lorsqu'un second fils est appelé sous les drapeaux alors que le premier n'est pas encore libéré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'accorder, dans de tels cas, au dernier appelé un sursis le maintenant dans ses foyers jusqu'au retour de son frère, le critère qui pourrait être retenu pour les familles bénéficiaires de cette mesure étant par exemple la non-imposition à l'I. R. P. P.

Vignette automobile.

12308. — 21 mai 1970. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème faisant l'objet de sa question écrite n° 8003 du 22 mars 1968. L'arrêté du 9 octobre 1956 énumérant les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne comprend pas les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite. Or, de toute évidence, les véhicules-école sont des véhicules spéciaux. Par mesure de sécurité et de facilités pédagogiques, ils sont munis d'un dispositif de doubles commandes de freinage et d'embrayage, d'un double rétroviseur et d'un panneau réglementaire ; une carte spéciale appelée carte orangée constate officiellement cette adaptation et autorise l'utilisation de tels véhicules en vue de l'instruction des élèves conducteurs. Ces véhicules sont des outils de travail. La carte orangée, qui pourrait être exigible pour la délivrance de la vignette gratuite, n'est octroyée auxdits véhicules qu'en fonction de leur immatriculation à un établissement agréé par le préfet de la région de l'exploitation et élimine tout risque de fraude. Enfin, l'équipement obligatoire des véhicules empêche l'exploitant d'un établissement d'enseignement de se servir de des fins personnelles de ce matériel. Il lui

demande s'il a l'intention de prendre une mesure tendant à ajouter les véhicules-école, ayant fait l'objet de la délivrance d'une carte orangée, à la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Construction.

12310. — 21 mai 1970. — **M. Maujolan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que lors de sa déclaration à l'Assemblée nationale du 12 mai 1970. **M. le ministre de l'économie et des finances** a annoncé la libération prochaine d'un contingent de primes à la construction, attribuées au titre du premier semestre, et portant sur 32.600 primes. Il lui demande si ces primes iront au secteur « diffus » ou au secteur « organisé ».

Affaires étrangères.

12311. — 21 mai 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 19 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière (accords d'Evian) le domaine immobilier de l'Etat français en Algérie a été transféré à l'Etat algérien ; en vertu du même article, les éléments patrimoniaux affectés à la gestion des services publics ont été également transférés à l'Algérie. Il lui demande s'il est possible de connaître le montant global du patrimoine immobilier et éventuellement mobilier transféré en application de cet article.

T. V. A.

12312. — 21 mai 1970. — **M. Dominati** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, en ce qui concerne les achats et les ventes, par la livraison de la marchandise. Cette disposition qui ne tient aucun compte des usages commerciaux les plus courants concernant les règlements à terme (soixante ou quatre-vingt-dix jours), est particulièrement préjudiciable aux fabricants, dont les livraisons de marchandises entraînent le règlement immédiat de la T. V. A. Par exemple, une facture en date du 30 avril emporte règlement de la taxe le 15 mai suivant et remboursement par le revendeur le 30 juin ou le 30 juillet, selon la nature de la traite. Les entreprises, qui consentent ainsi de lourdes avances de trésorerie, demandent le report du règlement de la taxe à la date effective d'encaissement des factures. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible de modifier en conséquence les règlements d'application de la loi du 6 janvier 1966 et des textes ultérieurs.

Hospices.

12313. — 21 mai 1970. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° Si un hospice public, qui reçoit des pensionnaires provenant des hôpitaux psychiatriques qui ne peuvent être reclassés dans la vie courante et sont admis dans une section où ils continuent à suivre un traitement médical spécial qui leur est indispensable, compatible avec leur état de santé, peut recruter une infirmière psychiatrique ; étant précisé que le nombre de ces pensionnaires représente un pourcentage important de son effectif. 2° Si, tenant compte des dispositions de l'article L. 876 du statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, une infirmière peut demander sa mise en disponibilité pour suivre son mari astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu très éloigné (voire dans certains cas, plus de 100 km) du lieu de l'exercice des fonctions de sa femme. 3° Si, compte tenu des difficultés qu'éprouvent les hospices publics pour le recrutement des infirmières, une infirmière se trouvant en disponibilité conformément à l'article L. 876 précité peut exercer ses fonctions dans un établissement hospitalier public à proximité de la résidence de son mari, et dans la négative, si cette infirmière peut être détachée pour une période de deux années, par son établissement hospitalier employeur pour y exercer un emploi dans un établissement hospitalier public proche de la résidence de son mari.

Anciens combattants.

12314. — 21 mai 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un titulaire de la carte du combattant a demandé à bénéficier, à soixante-cinq ans, de la retraite à laquelle les textes lui donnent droit, et que, cinq mois après, il est encore sans nouvelles de sa requête, alors que son âge ne fait pas de doute et qu'il lui a bien

été reconnu la qualité d'ancien combattant, le bénéficiaire éventuel s'explique mal un tel délai. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour accélérer le paiement des retraites d'anciens combattants dont le bien-fondé est incontestable.

Transports routiers.

12315. — 21 mai 1970. — M. Lalné expose à M. le ministre des transports que l'actuelle réglementation entraîne dans certains cas de véritables anomalies comme le montre le fait que l'affectation d'une licence de 20 tonnes utiles est exigée pour un véhicule de 26 tonnes totales ne pouvant transporter que 15 tonnes utiles. Il lui demande s'il n'estime pas que pour simplifier la réglementation en ce domaine et éviter les inconvénients signalés plus haut, il serait souhaitable de transformer les licences A de 20 tonnes en quatre licences C de 5 tonnes et les licences B de 10 tonnes en deux licences C de 5 tonnes, le camion de 15 tonnes utiles pris comme exemple circulant alors avec trois licences C au lieu de la licence A actuellement exigée.

Patente.

12316. — 21 mai 1970. — M. Bonnel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semble pas logique, compte tenu de l'évolution des moyens de transport et de leur généralisation, de porter de 20 à 50 le nombre des kilomètres du rayon de vente pour lequel les taxes du droit fixe de la patente foraine sont réduites de moitié.

Musique.

12317. — 21 mai 1970. — M. Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés de recrutement que rencontrent les sociétés musicales principalement dans les centres ruraux. Ces difficultés résultent notamment du manque de professeurs spécialisés, de l'abandon des programmes et horaires d'enseignement musical dans les écoles primaires, et aussi du fait que les examens primaires, secondaires et techniques, ne comportent pas d'épreuves obligatoires d'éducation musicale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas urgent et indispensable : 1° de pallier le manque de professeurs en créant un certificat d'aptitude à l'enseignement primaire de la musique, afin que puissent enseigner dans les écoles primaires les spécialistes locaux tels les chefs de musique ; 2° de faire respecter par les chefs d'établissements scolaires les instructions réglementaires des 17 octobre 1945, 23 novembre 1956 et 21 août 1958 ; 3° d'organiser la mise en place rapide des conseillers pédagogiques de circonscription prévus dans le cadre du tiers-temps pédagogique.

Routes.

12318. — 21 mai 1970. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas, à l'occasion du tracé de lignes blanches sur le bord des routes, de prévoir une surface qui serait prioritairement réservée aux deux roues. Il expose, qu'à défaut de pistes cyclables plus onéreuses et dont la possibilité de création a été supprimée du budget 1970, il serait ainsi possible d'améliorer sensiblement la sécurité aussi bien pour les millions de deux roues que pour les véhicules automobiles.

Cité universitaire de Paris (Maison du Maroc).

12320. — 21 mai 1970. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la fermeture, annoncée pour le 15 juillet 1970, de la Maison du Maroc à la Cité universitaire de Paris. Une telle fermeture vise 267 étudiants (80 p. 100 sont marocains) et, avec eux, vingt et un membres du personnel (dont seize femmes avec enfants à charge ou veuves). L'Etat marocain et l'université de Paris sont responsables de la gestion de la maison ; mais depuis 1968 c'est le conseil d'administration de la fonction nationale qui en assume, de fait, la responsabilité. Il lui demande : 1° s'il est exact que la fermeture de la Maison du Maroc serait une des conséquences de la « normalisation » des relations franco-marocaines ; 2° si la relance éventuelle de l'affaire Mehdi Ben Barka sur le plan judiciaire ne serait pas aussi étrangère à la décision annoncée (comme sembleraient le prouver des pressions émanant du ministère de l'intérieur). Il proteste contre la fermeture prévue de la Maison du Maroc et il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour que la Maison du Maroc ne soit pas fermée et que la régularisation de son statut se fasse sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts des étudiants et du personnel intéressés.

Catastrophes.

12321. — 21 mai 1970. — M. Ducoloné informe M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les familles des jeunes gens et jeunes filles victimes de la catastrophe survenue en février dernier à Val-d'Isère se voient réclamer, aujourd'hui, des frais d'obsèques de leurs enfants décédés au cours de cette tragédie. Au moment de cet événement dramatique, il nous avait semblé comprendre que l'Etat aiderait ces familles, notamment en ce qui concerne les frais d'obsèques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces familles éprouvées durement par la perte d'un être cher, ne soient pas obligées de faire face à des dépenses supplémentaires.

Enseignement privé.

12322. — 21 mai 1970. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les 150.000 enseignants et employés de l'enseignement privé. Les travaux de la commission paritaire qui doit élaborer un tronc commun de convention collective nationale unique se trouvent aujourd'hui bloqués du fait des groupes d'employeurs. Ceux-ci exigent comme préalable la reconnaissance de la spécificité des établissements d'enseignement privé, plus particulièrement le caractère catholique d'un grand nombre d'entre eux. Ce préalable s'il était accepté et s'il faisait l'objet d'un arrêté d'extension constituerait un privilège pour ces employeurs qui s'arrangeraient ainsi le droit de sélectionner le personnel en fonction de leur appartenance philosophique ou religieuse. Ce préalable constituerait en outre une attente nouvelle aux principes de la laïcité qui régissent l'éducation nationale dans notre pays. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travaux de la commission paritaire nationale se poursuivent dans le strict cadre qui est le sien : négociation d'un tronc commun de convention collective nationale unique.

Maisons de retraite.

12323. — 21 mai 1970. — M. Maurice Niles appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités d'application des circulaires ministérielles du 5 décembre 1967 et du 9 juin 1969 relatives aux congés dont peuvent bénéficier les pensionnaires admis en maisons de retraite au titre de l'aide sociale, en ce qui concerne le remboursement de leurs ressources en cas de fractionnement du congé. Compte tenu que de nombreux pensionnaires ne peuvent bénéficier de vingt et un jours de congé consécutifs dans l'année, il serait souhaitable, afin de ne pas les léser, que la circulaire soit modifiée par la précision suivante : « Le fractionnement de cette période est admis à concurrence de huit jours minimum pour chaque période. » Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette modification qui aurait une grande importance pratique pour de nombreux intéressés et une faible incidence financière soit adoptée.

Cures thermales.

12324. — 21 mai 1970. — M. Ducoloné fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a eu connaissance que de nombreux retraités, âgés de plus de soixante-dix ans et dont l'état de santé nécessite une cure thermique annuelle, et ce sur indication de leur médecin traitant, voient leur demande rejetée sous le motif de « contre-indication médicale ». Or, il semble que l'âge des intéressés compte beaucoup dans le refus des cures thermales tant au titre militaire qu'au titre des cures dépendant de la sécurité sociale. Il s'étonne d'une telle mesure qui, si elle était vérifiée, serait pour le moins inhumaine et causerait un grave préjudice aux intéressés qui ne pourraient ainsi bénéficier du bienfait de ces cures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les cures thermales soient autorisées non pas en fonction de l'âge du demandeur mais en fonction de son état de santé.

Cures thermales.

12325. — 21 mai 1970. — M. Ducoloné fait part à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il a eu connaissance que des pensionnés de guerre, âgés de plus de soixante-dix ans et dont l'état de santé nécessite une cure thermique annuelle, et ce sur indication de leur médecin traitant, voient leur demande rejetée sous le motif de « contre-indication médicale ». Or, il semble que l'âge des intéressés compte beaucoup dans le refus des cures thermales tant au titre militaire que celles dépendant de la sécurité sociale. Il s'étonne d'une telle mesure qui, si elle était vérifiée, serait pour le moins inhumaine et qui cause un grave

préjudice aux intéressés qui ne peuvent ainsi bénéficier du bienfait de ces cures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les cures thermales soient autorisées non pas en fonction de l'âge du demandeur mais en fonction de son état de santé.

Conseils de prud'hommes.

12326. — 21 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a procédé parmi son personnel à des suppressions d'emplois suivies de licenciements, malgré l'avis défavorable du comité d'entreprise. Les employés licenciés ont attaqué l'entreprise devant le conseil de prud'hommes en invoquant l'inobservation des articles des conventions collectives de travail concernant les licenciements de personnel, cadres et employés. Le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige qui a dû être porté devant le tribunal d'instance. L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958 dispose que « les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient ». Cette juridiction n'est compétente que pour les entreprises à caractère industriel et commercial soumises aux dispositions du code du travail. Il est regrettable qu'en raison de la forme juridique d'une entreprise ses salariés qui ont la qualité de salarié du secteur privé se voient exclus du bénéfice d'une juridiction qui, par sa composition paritaire, donne le plus de garantie d'impartialité et de compétence pour trouver une solution, par voie de conciliation aux différends professionnels, notamment aux questions contentieuses soulevées par l'application des contrats de travail. Il serait souhaitable qu'intervienne une uniformisation de la procédure touchant le droit du travail. Il lui demande pour ces raisons s'il envisage une modification des compétences des conseils de prud'hommes afin que tous les salariés, quelle que soit la forme juridique de leur entreprise, puissent relever de cette juridiction en ce qui concerne le domaine qui lui est propre.

Carte scolaire.

12327. — 21 mai 1970. — **M. Buot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention, tout en suivant de très près l'établissement de la carte scolaire pour 1970, d'adresser aux autorités académiques des instructions plus souples, non seulement en ce qui concerne les classes maternelles, mais aussi celles du premier degré. En effet, l'application stricte des normes minima contenues dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 1969 aboutirait dans le Calvados à la suppression de 29 postes budgétaires dans l'enseignement maternel, et de 58 postes dans l'enseignement primaire. De toute évidence, les effectifs des classes ne permettraient plus dans beaucoup d'entre elles de véritables travaux pédagogiques, alors que parallèlement les dotations reçues au cours du V^e Plan n'ont satisfait qu'à 58 p. 100 les besoins reconnus nécessaires dans ce département en matière de constructions scolaires du premier degré.

Assistants sociaux.

12328. — 21 mai 1970. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des assistants sociaux départementaux. La rémunération insuffisante qui est la leur rend impossible tout recrutement et risque de provoquer la disparition des services sociaux publics. Il lui rappelle que les assistants sociaux ont été parmi les premières en France à exercer une activité sociale à titre permanent, et que d'ailleurs leur compétence a été officiellement reconnue, un diplôme consacrant le caractère professionnel et technique de leurs fonctions. Or, les intéressés se trouvent maintenant en situation diminuée par rapport à celle d'autres travailleurs sociaux dont la formation et la fonction d'aide sont identiques à la leur. C'est ainsi que les assistants sociaux comme les éducateurs spécialisés sont recrutés dans des écoles qui exigent à l'entrée soit le baccalauréat, soit un examen. La durée des études est la même, c'est-à-dire trois ans. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des échelles indiciaires applicables aux assistants sociaux, de telle sorte que celles-ci soient identiques à celles dont bénéficient les éducateurs spécialisés.

Salaires (zones de).

12329. — 21 mai 1970. — **M. Corrèze** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le système d'abattements de zones subsiste en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires et assimilés et les salaires des

ouvriers d'Etat. Si les premiers le subissent sur l'ensemble de leur carrière, les ouvriers d'Etat, de plus, en supportent les conséquences sur leur retraite celle-ci étant calculée en partant du salaire dans la zone considérée. Rien ne justifiant le maintien de ce système incontestablement périmé, il lui demande s'il envisage sa suppression, même par étapes, en fixant un plan précis déterminant les dates et les paliers devant permettre l'abrogation complète et définitive de ces abattements de zones.

Police.

12330. — 21 mai 1970. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la carrière des officiers de police adjoints présente des différences notables avec celle de leurs homologues de la catégorie « B » dont les officiers de paix. Officiers de police adjoints et officiers de paix sont recrutés parmi les titulaires du baccalauréat et sur concours comportant le même programme. Cependant, alors qu'un officier de paix débute au traitement mensuel de 1.666 francs (en zone O) l'officier de police adjoint perçoit, lui 1.393 francs. Ensuite l'officier de paix atteint l'indice net 400 sans aucun barrage en cinq échelons de deux ans soit en dix ans, alors que l'officier de police adjoint de 2^e classe arrive seulement à l'indice net 365 en six échelons de deux ans soit en douze ans. Ensuite un barrage l'arrête durant plusieurs années avant qu'il ne passe à la 1^{re} classe de son grade où il atteindra l'indice 380. Il devra en outre franchir un second barrage pour passer, au choix, à l'échelon exceptionnel (indice 400). Dans la pratique l'officier de paix atteint l'indice 400 en dix ans mais l'officier de police adjoint ne l'atteindra qu'en vingt ou trente ans et encore sans aucune certitude de parvenir à ce sommet en raison des faibles pourcentages de la 1^{re} classe ou de la classe exceptionnelle. Néanmoins si l'officier de police adjoint veut aller au-delà de l'indice 400 il lui faudra passer un concours d'officier de police (indice terminal 400) ensuite, après douze ans passés dans ce corps, attendre d'être inscrit au tableau principal (indice terminal 475). Il est à signaler qu'en raison des barrages près de la moitié des effectifs des officiers de police adjoints ne parviendront pas à terminer leur carrière à l'indice 420, c'est-à-dire à l'indice terminal d'un fonctionnaire du cadre B, catégorie dont il font partie. En revanche l'officier de paix accède uniquement par avancement au choix aux grades d'officier de paix principal, commandant et commandant principal voire commandant de groupement (indice 610), ceci sans aucun concours ni barrage. La réponse faite à la question n° 7498 (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 février 1970, page 365) appelle les remarques suivantes : 1° un rapprochement est fait entre les concours d'officiers de police et d'officiers de paix. Toutefois une différence fondamentale existe entre ces deux épreuves, puisque pour se présenter à celles d'officier de police il faut déjà avoir satisfait à celles d'officier de police adjoint. Or ce difficile processus d'avancement ne s'applique pas aux officiers de paix ; 2° dans le dernier alinéa, on peut lire : « la carrière d'officier de police apparaît de plus en plus comme le débouché naturel des officiers de police adjoints ». Or dans la réalité, pour accéder au grade d'officier de police, l'officier de police adjoint doit satisfaire aux épreuves d'un concours prévu par l'article R. 8 du code de procédure pénale. La réponse précitée ne saurait être considérée comme satisfaisante, c'est pourquoi il lui demande s'il entend reconsidérer sa position.

Plus-values.

12331. — 21 mai 1970. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant réalisant une partie de ses immobilisations est assujéti à l'impôt libératoire de 10 p. 100 du montant des plus-values qu'il réalise. En outre, ces plus-values ne sont ni taxables à l'impôt sur le revenu, ni à la taxe complémentaire. Par contre un membre d'une profession libérale assujéti aux bénéfices non commerciaux réalisant une partie de ses immobilisations est tenu de payer l'impôt sur le revenu sur la totalité des plus-values qu'éventuellement il réalise. On peut noter que les revenus imposables aux bénéfices non commerciaux ne sont pas passibles de la taxe complémentaire, mais celle-ci doit être supprimée à compter de l'année prochaine. Ces dispositions du code général des impôts semblent difficilement justifiables, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'unification des régimes applicables aux deux situations précitées.

R. A. T. P.

12332. — 21 mai 1970. — **M. Modiano** demande à **M. le ministre des transports** s'il serait possible de prévoir en faveur des retraités de plus de 65 ans une mesure tendant à leur accorder la gratuité, ou au moins une réduction sur les titres de transport de la R. A. T. P. A cette occasion, il lui signale que la société Air Inter a pris une mesure de même nature accordant 25 p. 100 de réduction à cette catégorie d'usagers.

S. N. C. F. (pensions de reversion).

12333. — 21 mai 1970. — M. Pooyade rappelle à M. le ministre des transports que l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de la loi du 26 décembre 1964, a prévu que le droit à pension de reversion est reconnu aux veuves des fonctionnaires lorsque le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins quatre années. Cette condition, moins rigoureuse que celle fixée dans l'ancien code, n'a pas été étendue aux veuves d'agents retraités de la S. N. C. F. Par ailleurs, l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve ou la femme divorcée d'un fonctionnaire, qui contracte un nouveau mariage, perd son droit à pension. Cependant, la veuve remariée, redevenue veuve, ou divorcée, recouvre ce droit. En ce qui concerne les veuves d'agents de la S. N. C. F., celles-ci restent soumises aux dispositions qui figuraient dans l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire que la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage continue de percevoir la pension qu'elle tient de son mari, le taux de cette pension demeurant bloquée à la date du remariage. Il paraîtrait souhaitable que les veuves d'agents de la S. N. C. F. bénéficient de dispositions identiques à celles des veuves de fonctionnaires. En effet, les veuves remariées ont acquis un nouveau soutien et la pension de reversion cristallisée ne représente qu'un appoint dans le budget familial. Au contraire, cette pension de reversion est vitale pour les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées qui se trouvent à nouveau sans ressources. Il lui demande s'il envisage, en ce qui concerne les deux problèmes qu'il vient de lui exposer, l'adoption de solutions analogues à celles retenues pour les veuves de fonctionnaires.

Déportés et internés.

12334. — 21 mai 1970. — M. Radius rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret du 23 avril 1965 qui a modifié l'article 332 du code de la sécurité sociale a prévu en faveur des anciens déportés et internés une présomption d'incapacité au travail leur permettant d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans le bénéfice d'une pension du régime général de la sécurité sociale calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base. Les plus jeunes volontaires de la résistance avaient une vingtaine d'années en 1940, c'est-à-dire que presque toutes celles et ceux qui vivent encore se trouvent entre cinquante et soixante ans et dans un état de vieillissement physiologique incontestable. Cet état ne se produit évidemment pas brusquement au moment exact de leur soixantième anniversaire, mais il est le résultat d'une longue dégradation qui se développe au cours des années antérieures à cet âge. Si les anciens déportés ou internés voulaient pour cette raison prendre leur retraite avant soixante ans, ils tomberaient brutalement sous le régime de droit commun amputant de un dixième par an toute anticipation de retraite par rapport à l'âge de soixante-cinq ans. L'équité sociale et la reconnaissance de la nation envers les survivants de la déportation imposeraient, comme suite logique, au décret du 23 avril 1965, des dispositions permettant qu'à cinquante-cinq ans, ceux qui devraient cesser leur activité ne subissent qu'un abattement limité par rapport à « l'âge-repère » de soixante ans (et non pas soixante-cinq ans), puisque c'est précisément l'âge de soixante ans qui est déjà fixé eu égard à la longévité propre à cette catégorie peu nombreuse d'assurés sociaux. L'incidence d'une telle mesure serait sans aucun doute négligeable, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

Sécurité sociale.

12335. — 21 mai 1970. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le paiement des pensions, des retraites et des allocations diverses. Compte tenu, d'une part, de l'automatisation des opérations administratives, d'autre part de la possibilité du versement ces prestations par simple virement au C. C. P. ou bancaire du pensionné, du retraité ou de l'allocataire, il lui demande s'il envisage dans les meilleurs délais le paiement mensuel de toutes les prestations sociales, en particulier celles qui ont trait au régime vieillesse. Ce serait là une mesure d'une très grande portée sociale et humaine qui trouve déjà son application dans d'autres pays, et en France dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fiscalité immobilière.

12336. — 21 mai 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 24 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 prévoit que les personnes physiques ou morales qui entreprennent des travaux ayant pour objet la construction

d'immeubles à usage principal d'habitation, peuvent obtenir du Crédit foncier de France et du Sous-comptoir des entrepreneurs des prêts garantis par l'Etat, dont les intérêts sont assortis de bonifications qui se substituent aux primes à la construction auxquels les travaux considérés ouvrent droit en vertu de l'article 257 du code de l'urbanisme. Si les attributaires de ces prêts avaient uniquement la possibilité de déduire de leurs revenus imposables le montant des intérêts dont ils s'acquittent auprès des organismes financiers précités, les intéressés seraient placés dans une situation fiscale moins favorable que celle qui est faite aux bénéficiaires de prêts normaux. Ces derniers, en effet, conformément à l'article 31-1-3° du code général des impôts, peuvent déduire de leurs revenus l'intégralité de ces intérêts, alors que les personnes dont la situation a été ci-dessus décrite ne sont à même de déduire que des intérêts réduits puisque bonifiés. L'avantage qu'ils en tirent sur le plan fiscal est donc moindre que celui qui est acquis aux titulaires de prêts à intérêts non bonifiés et il serait contraire à l'équité que les intéressés subissent ce préjudice parce qu'ils entrent dans les catégories de bénéficiaires des primes à la construction. Il importe donc de tenir compte de cette qualité pour autoriser les contribuables en cause à déduire chaque année de leurs revenus non seulement le produits des intérêts bonifiés dont ils s'acquittent du chef de l'emprunt qu'ils ont contracté auprès du Crédit foncier de France ou du Sous-comptoir des entrepreneurs, mais également la fraction de la prime à la construction qui ne leur est certes pas allouée, mais qui est néanmoins représentative du montant de la bonification d'intérêt qui leur est consentie. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la déduction fiscale considérée peut être opérée selon les modalités qui viennent d'être indiquées.

Rapatriés.

12337. — 21 mai 1970. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'excessive rigueur de la doctrine administrative qui tend actuellement à refuser l'attribution de l'indemnité particulière prévue par l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, aux veuves propriétaires de biens outre-mer dont elles n'ont plus la disposition, motif pris que leur mari a obtenu un prêt de reclassement et nonobstant le fait que ce prêt était intégralement remboursé à la date du décès de son bénéficiaire. Il n'ignore pas que l'article 14 de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif aux subventions de reclassement et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordée aux rapatriés qui ont exercé outre-mer une profession non salariée, s'oppose au cumul des indemnités particulières avec des prêts de reclassement. Toutefois, il a le sentiment que cette clause a été édictée pour tenir compte des prescriptions du paragraphe 5 de l'article 1° de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 qui subordonne l'octroi de l'indemnité particulière à la condition que le postulant rapatrié n'ait pas pu se reclasser dans les structures économiques du pays. En l'espèce, les veuves qui sollicitent l'octroi de l'indemnité particulière n'ont, pour leur part, obtenu aucun reclassement. Elles ne devraient, par conséquent, pas tomber sous le coup des dispositions de l'article 14 de l'arrêté susvisé du 10 mars 1962. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et conforme au texte ainsi qu'à l'esprit de la loi du 26 décembre 1961 de donner à ses services les instructions utiles pour que des décisions de rejet cessent d'être opposées aux demandes d'indemnité particulière formulées dans les circonstances qu'envisage la présente question.

Assurances sociales (ticket modérateur).

12338. — 21 mai 1970. — M. Sanglier fait connaître à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est regrettable que, en l'état actuel des textes, le diabète ne permette aux assurés sociaux de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur afférent au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques que dans la mesure où il affecte un enfant. Cette restriction a été introduite dans la réglementation par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 et la justification qui en a été donnée *a posteriori* ne semble guère déterminante. Il a été en effet indiqué que si le diabète de l'enfant n'était pas une affection particulière, il entraînerait pour la famille des charges particulièrement lourdes qui justifient une protection sociale accrue. Cette manière de voir ne paraît pas en harmonie avec les dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que le choix des affections ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur doit être dicté par le caractère de longue durée du traitement requis et par la nature particulièrement onéreuse de la thérapeutique à appliquer. Pour ne retenir que le diabète infantile, le décret susvisé du 6 février 1969 a pris en considération un élément d'appréciation sensiblement différent de ceux dont il vient d'être fait mention, en considérant exclusivement le fait que l'enfant diabétique impose à ses parents des charges différentes de celles que supporte un adulte atteint de la même

affection. Il est malaisé d'établir entre ces situations une comparaison que l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale n'incite d'ailleurs aucunement à effectuer. Au surplus, la discrimination qu'opère la réglementation en vigueur est susceptible de soulever certaines difficultés. Il est permis en effet de s'interroger sur l'âge à partir duquel le diabétique cesse d'être un enfant au sens des dispositions du décret du 6 février 1969 et sur le critère qui permet de déterminer s'il demeure — ou non — à la charge de ses parents, cette notion s'appréciant différemment selon les régimes légaux qui y font référence. Dans ces conditions il serait éminemment souhaitable de rétablir sans réserve le diabète sur la liste des affections dispensant les assurés sociaux de la participation aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance-maladie. Il souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à cet égard.

12339. — 21 mai 1970. — M. Strn appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le surcroît de travail qu'impose aux communes l'organisation des élections professionnelles. Sans doute les mairies sont-elles déjà déchargées, dans ce domaine, de certaines attributions puisque la préparation des listes électorales et l'organisation, entre autres, des élections aux chambres et tribunaux de commerce ne leur incombent plus. De même, les listes électorales pour les élections aux chambres d'agriculture sont depuis peu préparées à partir de renseignements que possèdent les préfetures. Il lui demande s'il ne serait pas, dans ces conditions, possible de décharger également les mairies des opérations électorales professionnelles. Si cette suggestion ne pouvait être retenue, il souhaiterait que des dates plus favorables soient fixées pour ces élections. C'est ainsi que les élections aux chambres d'agriculture, qui ont eu lieu le 3 mai 1970, après un « pont » de deux jours, ont soulevé quelques difficultés car le personnel communal en congé a dû participer au dépouillement des résultats. Ces élections pourraient être fixées à des périodes où de tels problèmes ne se poseraient pas ou qu'elles aient lieu en semaine. Il est d'ailleurs probable que la participation électorale serait plus importante en semaine qu'elle ne l'est généralement le dimanche, les électeurs étant sollicités par diverses distractions dominicales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (organisation.)

9997. — M. Tisserand rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que certains parlementaires se sont prononcés pour un rapprochement de l'administration et des administrés. Il est apparu que la grande majorité de nos concitoyens regrette l'anonymat de la fonction publique, encore aggravé par l'anonymat du fonctionnaire à qui s'adresse l'usager. Il est ainsi apparu qu'une humanisation certaine des relations entre les deux parties résulterait de la connaissance du nom du fonctionnaire à qui doit s'adresser l'administré. Il se sentirait plus proche de celui qu'il a souvent tendance à considérer comme son tuteur. De son côté le fonctionnaire ne pourrait que se considérer comme solidaire de celui qui a plus souvent besoin d'un conseil que de recevoir un ordre sans explication. Il lui demande s'il ne pense pas donner des instructions pour que, dans toutes les administrations, le public soit informé par un moyen quelconque du nom du fonctionnaire à qui il doit s'adresser, comme cela se pratique d'ailleurs dans de grands pays. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont partagées par le Gouvernement. Il est certain que l'anonymat de la fonction publique a l'inconvénient de faire obstacle, dans une certaine mesure, au rapprochement nécessaire de l'administration et des administrés. Un certain nombre d'initiatives ont déjà été prises à cet égard, notamment dans diverses préfetures, lorsque certains fonctionnaires sont au contact permanent du public, et les chefs d'administration s'efforcent de généraliser les divers moyens de personnalisation. De telles mesures doivent cependant être appliquées avec toute la prudence nécessaire pour que les agents d'exécution ne soient pas tenus par le public pour responsables de règles et de formalités qu'ils sont simplement chargés d'appliquer sans en avoir eu à aucun moment l'initiative.

AGRICULTURE

Sociétés mixtes d'intérêt agricole.

10269. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés mixtes d'intérêts agricoles (S. M. I. A.) et qui prévoit que des avantages particuliers pour la réalisation d'un programme déterminé pourraient être accordés par convention aux S. M. I. A. par l'Etat. Il lui demande si les pouvoirs publics ont défini les termes et la portée des conventions ainsi prévues par l'article 15 de ladite ordonnance et, dans le cas contraire, dans quel délai on peut espérer raisonnablement voir sortir les textes d'application ainsi nécessaires. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole dispose dans son article 15 que les sociétés mixtes d'intérêt agricole peuvent bénéficier d'avantages particuliers en vertu de conventions passées avec l'Etat. Aucun texte d'application n'est prévu pour fixer, de façon générale, les conditions d'attribution de ces aides. Les demandes présentées par les sociétés mixtes d'intérêt agricole sont examinées, cas par cas, en fonction de l'intérêt économique des projets soumis par ces sociétés.

Fruits et légumes.

10800. — M. Georges Caillau expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés toujours croissantes des producteurs de fruits dans le Sud-Ouest. Il lui signale que ces difficultés ont très récemment encore provoqué, notamment à Agen, de vives manifestations de mécontentement. Il rappelle les précédentes questions écrites qu'il a posées concernant l'utilité de l'organisation économique et la nécessité de reviser les impositions cadastrales des terres plantées d'arbres fruitiers. Par ailleurs, il lui signale combien la prime d'arrachage est dérisoire puisque le montant de cette prime n'est même pas suffisant pour couvrir les frais d'arrachage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'associer cette prime à une prime de reconversion en faveur des producteurs désirant surgreffer ou replanter des variétés répondant notamment aux exigences des industries de transformation. Il lui signale enfin les difficultés éprouvées par les groupements face à de considérables hausses des prix de main-d'œuvre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser tous ces inconvénients. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Le secteur des fruits et légumes bénéficie d'une organisation économique de marché qui a été renforcée récemment sur le plan communautaire par l'adoption, en décembre 1969, de différents règlements dont l'efficacité ne pourra cependant être appréciée qu'après la campagne en cours. Si l'on considère plus spécialement l'organisation des producteurs, les nouveaux règlements communautaires apportent des améliorations sensibles, notamment par les nouveaux avantages consentis, en période de retrait, aux adhérents des groupements de producteurs. En effet, la préférence financière accordée à ces organisations par rapport aux producteurs isolés passe de 5 à 10 p. 100 du prix de base dans la compensation qui leur est attribuée. De même, la nouvelle réglementation permet de limiter aux groupements, comme par le passé, le bénéfice des interventions, donc de ne pas procéder à des interventions publiques au seul profit des producteurs ne voulant pas accepter certaines disciplines de commercialisation. En ce qui concerne les impositions cadastrales, il semble évidemment indispensable de procéder à une révision équitable des évaluations du revenu des terres plantées d'arbres fruitiers. L'attention du ministère de l'économie et des finances, plus particulièrement compétent dans ce domaine, a été attirée par le ministère de l'agriculture sur l'importance de cette question. Les premières opérations de cette révision des évaluations cadastrales devraient débiter très prochainement. Le problème de l'arrachage des arbres fruitiers soulevé par l'honorable parlementaire a été largement débattu à Bruxelles en décembre dernier et le principe de l'octroi de primes pour certaines espèces a été retenu. Si le montant de cette prime est jugé insuffisant par les intéressés, il faut toutefois remarquer qu'elle doit permettre de couvrir les frais exposés pour les opérations techniques d'arrachage. L'attribution de cette prime n'a volontairement pas été assortie de mesures de reconversion afin de ne pas inciter les producteurs à planter d'autres variétés qui pourraient peser dans l'avenir sur le marché au même titre que les variétés actuelles, la plupart d'origine américaine. Pour pallier les difficultés rencontrées par certains groupements de producteurs en raison des hausses de prix de main-d'œuvre survenues à la suite des événements de 1968, ces organisations ont intérêt à concentrer leurs activités par la constitution d'unités économiques aussi larges que possible. Les frais de main-d'œuvre ont subi également une hausse très importante dans la plupart des pays concurrents, ce qui paraît de nature à pousser, à plus ou moins bref délai, à l'égalisation des prix de revient, à condition de productivités comparables.

Bois et forêts.

10997. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des personnels de l'office national des forêts face aux fonctions électives qu'ils pourraient éventuellement occuper. S'il est normal que les fonctions de maire leur soient interdites, en particulier dans les communes possédant des forêts soumises au régime forestier; par contre, les fonctions d'adjoint dans la mesure où l'activité est étrangère aux problèmes forestiers et, à plus forte raison, les fonctions de conseillers municipaux devraient leur être permises. Il estime, et cela par expérience, que, dans la majorité des communes rurales où la forêt joue un rôle prépondérant, les conseils techniques ou pratiques d'un forestier ont une utilité évidente. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il peut lui confirmer la possibilité pour le personnel de l'O. N. F. d'accéder aux postes de conseillers municipaux sans restriction et d'adjoint sous la réserve énoncée plus haut. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — L'article 62 du code de l'administration communale prévoit que « ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés... les agents des forêts ». Cette incompatibilité s'applique non seulement aux personnels de l'administration d'Etat des forêts, mais encore aux personnels de l'office national des forêts qui ont hérité, pour la plus grande part, des attributions des anciens services d'Etat. Par contre les personnels de l'administration d'Etat des forêts et de l'office national des forêts peuvent librement être élus conseillers municipaux, même dans les communes où ils sont affectés. Le département de l'intérieur étudie actuellement une refonte générale des incompatibilités électorales en matière municipale et c'est à lui que doivent être adressées toutes questions ou suggestions éventuelles.

Agriculture.

11131. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'Agriculture**, à la suite de sa réponse à la question écrite n° 9630 au sujet de la commercialisation d'œufs non calibrés vendus sur le territoire français de provenance Belge, qu'il ne s'agit pas d'œufs destinés à des centres d'emballage, mais d'œufs vendus sur les marchés et destinés à la consommation courante. Il lui demande s'il peut effectuer l'enquête qui s'impose et le tenir au courant de la suite qui sera réservée à cette affaire. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — La situation exposée dans les questions écrites n° 9630 et n° 11131 rend nécessaire une enquête des services vétérinaires et de la répression des fraudes non seulement au niveau des centres d'emballage d'œufs agréés, mais encore sur certains marchés de détail du département du Pas-de-Calais. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir faire connaître, par lettre, au ministre de l'Agriculture, le nom des communes concernées.

Enseignement agricole.

11409 — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que les élèves techniciens supérieurs agricoles, bien qu'effectuant deux années d'enseignement supérieur court, ne bénéficient pas de la sécurité sociale des étudiants. En outre, les bourses qui leur sont éventuellement attribuées ne sont pas équivalentes à celles à l'enseignement supérieur agricole (1.200 francs par an au lieu de 2.100 francs). La situation faite aux intéressés est évidemment regrettable. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'y porter remède. Il souhaiterait également que les programmes des classes d'élèves techniciens supérieurs agricoles fassent l'objet de modifications permettant une formation plus proche de celle attendue par les organismes professionnels qui seront leurs futurs employeurs. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Un programme d'action a été mis en œuvre à l'effet de réaliser la promotion des élèves des classes de préparation aux brevets de techniciens supérieurs agricoles. L'objectif poursuivi n'a certes pas été encore pleinement atteint mais les efforts seront poursuivis pour qu'il le soit dans les meilleurs délais. Les différents points évoqués dans la question de l'honorable parlementaire appellent les précisions et observations suivantes: 1° du point de vue des statuts, il faut noter un arrêté intervenu à la date du 1^{er} octobre 1968 et qui a étendu aux élèves des classes de préparation au brevet de technicien supérieur agricole de diverses spécialités ouvertes dans les établissements d'enseignement agricole le régime de la sécurité sociale dit « des étudiants ». En corollaire, ces élèves se trouvent de par les textes réglementant les sursis d'incorporation pour étudiants admis à la possibilité d'obtenir des sursis dans la limite de vingt-trois ans du seul fait de leur appartenance aux classes de ce niveau. 2° Concernant les bourses d'études nationales, des dispositions ont été prises à l'ouverture de l'année scolaire en cours pour que soit généralisé le calcul

dés bourses à servir dans les classes de « techniciens supérieurs » sur le montant des bourses complètes d'internat augmenté de deux parts, c'est-à-dire de deux huitièmes. L'intérêt de ces modalités doit être apprécié en observant que les élèves de ces classes sont hébergés dans des lycées agricoles, ce qui implique l'octroi des avantages attachés à l'accueil dans les établissements de cette catégorie. Il est prévu qu'à la rentrée prochaine le régime appliqué serait celui de l'enseignement supérieur à proportion des moyens résultant du budget. Ceci autorisera un relèvement très sensible des encouragements au bénéfice en première instance des situations de famille les plus intéressantes. Il sera demandé dans le cadre du projet du budget pour 1971 que les moyens soient renforcés pour permettre une très rapide généralisation de la mesure. 3° Une refonte des programmes correspondant aux diverses spécialités est présentement étudiée dans le cadre de l'Institut national de recherches et d'applications pédagogiques de Dijon en tenant compte notamment du souci exprimé d'une meilleure adaptation à l'insertion dans la vie active des titulaires d'un brevet de technicien supérieur agricole.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

10609. — 6 mars 1970. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que l'émission télévisée intitulée « Adieu Coquelicots » a été différée pendant plusieurs mois à la demande de **M. le ministre de l'Agriculture** et pour quelles raisons elle a été à nouveau programmée. Il souligne que cette émission a fait appel tardivement aux organisations professionnelles et que le débat, tel qu'il a été organisé, n'a pas permis à celles-ci de réfuter les thèses partisans de l'auteur de l'émission. Il lui demande: 1° si un journaliste sous contrat à l'O. R. T. F., établissement public, peut aller jusqu'à diffuser des opinions qui n'engagent que lui; 2° quel est, dans le cadre du statut actuel de l'O. R. T. F., le droit de réponse qui peut être consenti aux organisations professionnelles représentatives, c'est-à-dire l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et le conseil de l'agriculture française.

10631. — 7 mars 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation difficile d'un grand nombre de personnes âgées qui doivent supporter des charges d'électricité et de gaz trop souvent disproportionnées avec la modicité de leurs ressources. Or, l'E. G. F., comme la S. N. C. F. et l'O. R. T. F. qui récemment encore ont pris des mesures en leur faveur, est sans conteste un service public national appelé à tenir compte des facultés contributives des usagers. Alors qu'elle applique des tarifs préférentiels dont bénéficient les gros consommateurs industriels, il apparaît tout à fait équitable que l'E. G. F. tienne compte de la situation réelle des différents groupes sociaux. En conséquence, il lui demande s'il est disposé à envisager une exonération totale ou partielle des charges de gaz et d'électricité pour les personnes qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

10638. — 7 mars 1970. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une expérience exceptionnelle conçue au niveau des ministères, a permis la réalisation dans l'Essonne d'un complexe culturel et socio-éducatif situé dans la commune d'Yverres et qui semble présenter un intérêt tout particulier. Ce projet a été financé hors programme, essentiellement par les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des affaires culturelles et des affaires sociales. Il groupe sur un même terrain communal: un C. E. S. 1200, une salle de sports et un double plateau d'éducation physique, une maison des jeunes et de la culture, une bibliothèque, un ensemble culturel comprenant: un théâtre de 1.600 mètres carrés et des annexes, une galerie d'exposition; un musée à deux niveaux de 300 mètres carrés, une salle d'enseignement artistique; un centre social avec halle garderie, un foyer de jeunes travailleurs, un centre de promotion sociale. L'originalité de cet ensemble tient à l'harmonisation réalisée tant au plan de la conception qu'au plan du financement entre différents projets élaborés par des ministères qui ont eu à résoudre de nombreux problèmes tenant en particulier à la diversité des procédures d'intervention, spécialement sur le plan financier. A ce sujet, il lui demande s'il est possible de connaître avec précision le volume global des crédits d'investissements consacrés à cette réalisation ainsi que leur ventilation entre les différents ministères et, le cas échéant, les différentes collectivités locales qui ont contribué à la construction du complexe éducatif et socio-culturel d'Yverres. Il lui demande également à connaître

le montant et la répartition des crédits de fonctionnement correspondant à l'utilisation de cet ensemble d'équipement. L'importance de cette réalisation et sa localisation le conduisent d'autre part à considérer qu'il est nécessaire de faciliter au maximum son intégration dans le contexte géographique, éducatif et culturel, afin d'assurer le meilleur emploi des investissements effectués et afin d'éviter que cet important complexe n'apparaisse au milieu de celui-ci comme une « île de béton ». Il suggère à ce sujet ce qu'on envisage des mesures permettant de faciliter l'insertion de ce complexe dans le cadre d'une action d'animation culturelle et sociale lui permettant de trouver une audience correspondant à ses possibilités et de disposer des moyens de fonctionnement les plus adaptés.

10656. — 9 mars 1970. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, en vertu des dispositions de l'article 15 (4°) du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, peuvent prétendre à l'attribution de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, à l'indemnité complémentaire de restructuration et à la prime spéciale, régies par le titre II dudit décret, les veuves d'agriculteurs non titulaires d'une indemnité de réversion dont le mari était chef d'exploitation agricole, à titre principal, et ayant, sans avoir à répondre aux conditions de l'article 3 dudit décret, ou bien atteint l'âge de soixante ans lors du décès du mari, ou exercé elles-mêmes, depuis le décès du mari et jusqu'à cet âge, la profession de chef d'exploitation agricole, à titre principal. On comprend mal pour quelles raisons des avantages analogues ne sont pas accordés aux femmes célibataires qui, sans appartenir à l'une des catégories visées à l'article 15 (1°, 2° et 3°) dudit décret, assurent seules la direction d'une exploitation agricole et saufsont aux conditions fixées par les articles 3 à 11 du titre I° du décret. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'ajouter à l'article 15 susvisé une nouvelle catégorie de bénéficiaires : « les femmes assurant seules la direction d'une exploitation agricole », compte tenu des fatigues particulières qu'elles ont dû supporter au cours de leur vie professionnelle.

10623. — 7 mars 1970. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que l'I.N.R.A. est parmi les trois grands établissements scientifiques publics, celui dont les moyens ont été les plus réduits en 1970 par rapport à 1969 ; 2° s'il est exact que le budget dit d'équipement et que les accroissements du crédit de fonctionnement sont inférieurs aux sommes nécessaires pour permettre les hausses prévisibles des salaires en 1970 ; 3° si ces mesures discriminatoires témoignent d'une politique de réduction de la recherche agronomique, alors que les problèmes agricoles apparaissent les plus difficiles à résoudre en Europe, et que la technique peut, dans bon nombre de cas, apporter des bases sûres pour une politique agricole moderne et sociale ; 4° si cette politique doit être mise en parallèle avec l'ostracisme dont est l'objet, à la D.G.R.S.T., la recherche agricole ; absence, pour la première fois depuis 1960, d'une personnalité qualifiée en agriculture parmi les « douze sages » ; absence d'une personnalité qualifiée en recherche agricole dans la commission de la recherche du VI° Plan ; suppression du groupe de travail de la recherche agricole ; absence d'un représentant qualifié de la recherche en économie rurale dans le groupe de travail des sciences humaines ; absence de représentant qualifié de la recherche agricole française dans le groupe de travail « Sciences de la terre ».

10731. — 12 mars 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la disproportion en nombre qui existe actuellement dans les houillères nationales entre le personnel de base et les cadres, techniciens, employés administratifs. En effet, de nombreux reclassements ou mises à la retraite anticipée ont été opérés parmi les ouvriers. Par contre, il n'y a eu pratiquement aucune mise à la retraite anticipée ou reclassement des catégories citées ci-dessus, à l'exception des agents de maîtrise et employés administratifs âgés de cinquante-cinq ans. Par exemple, au siège 6 de la fosse de Haillcourt, on peut compter avec les nouvelles structures 3.000 mineurs du fond inscrits, 17 cadres supérieurs, 45 chefs et sous-chefs porions, 200 agents de maîtrise du fond, etc. Cette proportion est excessive surtout si l'on tient compte des 200 ingénieurs de la direction générale des mines à Douai dont le siège 6 de la fosse de Haillcourt supporte une part des frais. A la lecture de ces chiffres, il est évident que cet effectif est nettement supérieur aux besoins. Il lui demande donc s'il peut envisager, vis-à-vis des catégories en cause, le même processus de dégageant que celui actuellement mis en application pour les ouvriers mineurs du fond et de la surface.

10679. — 10 mars 1970. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que connaissent les professeurs techniques adjoints stagiaires. L'augmentation prévisible du nombre d'élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique

risque de se traduire par le non-hébergement des autres catégories logées actuellement à l'E.N.S.E.T., tels que les professeurs techniques adjoints stagiaires et les agents de service. Il est anormal que, logés à trois ou quatre par chambre, les professeurs techniques adjoints stagiaires se voient appliquer le même tarif que les élèves logés en chambres individuelles. Par ailleurs, s'avère nécessaire la mise au point d'un statut du C.F.P.T.A. qui régirait les modalités de recrutement et d'études des stagiaires et définirait les conditions d'hébergement et d'indemnisation pendant la durée du stage. Dans l'immédiat, il conviendrait d'attribuer une indemnité de stage qui tienne compte des frais importants entraînés par celui-ci. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° la construction d'une nouvelle résidence permettant le logement de tous les élèves de l'E.N.S.E.T., des stagiaires professeurs techniques adjoints et des agents ; 2° la définition d'un statut du C.F.P.T.A. ; 3° l'attribution d'une indemnité de stage ; 4° le retour au taux pratiqué antérieurement pour les chambres collectives, c'est-à-dire 78 F, au lieu de 110 F actuellement.

10698. — 10 mars 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le sens qu'il convient de donner à sa réponse du 27 décembre 1969 à une question de M. Chazelle qui semble considérer l'auto-discipline comme un défaut de surveillance. Il lui demande s'il ne conviendrait pas au contraire de reconnaître l'auto-discipline comme une méthode éducative essentielle dont il faut assurer l'extension, de la même façon qu'il conviendrait de faciliter l'animation des foyers socio-éducatifs et des coopératives scolaires par le personnel enseignant, en couvrant l'ensemble des risques encourus, ce qui ne paraît pas avoir été le cas dans certains départements, tels que la Somme. Il lui demande en outre si les dispositions concernant la surveillance des élèves des écoles maternelles à l'occasion de sorties à l'extérieur de l'école prévues dans sa circulaire n° 1.69.275 du 6 juin 1969 ne pourraient pas être étendues aux sorties concernant les élèves des écoles élémentaires.

10746. — 12 mars 1970. — **M. Fiévez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la loi de finances (*Journal officiel* du 26 décembre 1969) une note d'application a été prise par le ministère de l'économie et des finances qui rend les ciné-clubs redevables de la T. V. A., mettant ainsi fin à l'exonération dont ceux-ci bénéficiaient. Depuis plus de soixante ans, les ciné-clubs assurent la diffusion de films de recherche et de haute qualité, ainsi que des films destinés aux enfants. Etant donné les difficultés financières que rencontrent les ciné-clubs, cette mesure les voue à une rapide disparition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée la mesure fiscale qui frappe les ciné-clubs.

10752. — 12 mars 1970. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités et conditions d'application du « tiers-temps » pédagogique préconisé par lui à la suite des travaux de la commission de rénovation de l'enseignement primaire afin de lutter contre le « malmenage » des écoliers en renforçant les exercices physiques. Il lui fait observer que cette entreprise louable de remise à jour de l'enseignement primaire n'est en fait très avancée que dans le domaine des mathématiques à la suite des travaux de la commission Lichnerowicz. De plus, la généralisation du tiers-temps ne peut être que progressive, le succès de l'expérience dépendant des conditions matérielles, car la formule demande un équipement et un encadrement considérables, et surtout de l'aptitude des maîtres à transformer leur enseignement. Certes, de nombreux instituteurs ont pu suivre des séminaires de recyclage organisés par les centres régionaux de documentation pédagogique et l'association des professeurs de mathématiques, mais pour l'étude du milieu, les activités artistiques et manuelles, seuls des groupements pédagogiques spécialisés sont capables d'y préparer les instituteurs. Par ailleurs, dans le domaine de l'éducation physique, le développement du nombre des conseillers pédagogiques est certes prévu et ce système pourrait être utilisé également dans d'autres disciplines, mais il ne semble pas qu'une solution favorable de ce problème soit prévue dans l'immédiat. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de classes dans lesquelles le système du tiers-temps pédagogique est actuellement pratiqué à titre expérimental, ceci pour l'ensemble de la France et académie par académie ; 2° les matières dans lesquelles il semble qu'il soit le plus souhaitable, outre les mathématiques, d'appliquer ce système ; 3° le nombre des conseillers pédagogiques de circonscriptions mis en place cette année pour aider les maîtres dans l'organisation des activités sportives, les heures d'éducation physique devant s'insérer harmonieusement dans l'action éducative d'ensemble, et l'instituteur étant chargé d'enseigner cette matière au même titre que les autres ; 4° les résultats des premières

expériences tentées dans le domaine de l'éducation artistique et manuelle (culture musicale et vocale, expression artistique et plastique); 5° les mesures qu'il entend prendre pour la généralisation de ce système pédagogique au cours des prochaines années.

10644. — 10 mars 1970. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, désormais, pour obtenir la prorogation de leurs permis, les titulaires de permis C (véhicules de transport de marchandises) ou de permis D (véhicules de transports en commun de personnes) doivent subir un examen médical tous les cinq ans s'ils sont âgés de moins de soixante ans; tous les deux ans entre soixante et soixante-seize ans; tous les ans au-delà de soixante-seize ans. Ces dispositions représentent une contrainte supplémentaire pour les titulaires de permis, mais un allègement pour les titulaires de permis D. L'arrêté d'application du 30 mai 1969, qui concerne ces mesures, fixe les nouvelles conditions de délivrance et de prorogation des permis de conduire. Il comporte un calendrier permettant d'établir, jusqu'en 1974, la régularisation des permis en cours de validité lors de la publication de ce texte. Ce calendrier prévoit que les conducteurs titulaires de ces deux permis devront se soumettre à un examen médical entre 1970 et 1974 pour la régularisation de leur permis, conformément à la nouvelle périodicité. En fait, l'examen du calendrier prévu pour cette régularisation fait apparaître certaines anomalies, spécialement pour les titulaires de permis D. Il lui demande si la circulaire d'application qui doit être diffusée permettra de rectifier les anomalies constatées et il souhaiterait savoir quand pourra paraître la circulaire en cause.

Amnistie fiscale.

11400. — 14 avril 1970. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a déjà répondu à plusieurs questions écrites qui lui avaient été posées au sujet d'une éventuelle amnistie fiscale. Ses réponses étaient négatives et il faisait valoir qu'une amnistie fiscale dans sa totale expression profiterait aux fraudeurs. Il lui fait remarquer que, par contre, une amnistie limitée aux pénalités et majorations de retard (sorte de contre-vent), comme l'avait d'ailleurs laissé espérer le 28 juin 1969 **M. le ministre de la justice**, serait une atténuation aux charges des commerçants honnêtes. On peut prendre comme exemple les taxes sur le chiffre d'affaire. Avant l'établissement des forfaits T. V. A. des acomptes ont été calculés par l'administration et réglés soit mensuellement soit trimestriellement par les commerçants. Au moment de l'établissement du forfait, compte tenu des résultats et de l'augmentation des taxes, les sommes réclamées étaient parfois supérieures au montant des acomptes versés. Le paiement de la différence représentant parfois des centaines de milliers d'anciens francs a pu être échelonné sur quelques mois mais des majorations ont été appliquées, majorations également appliquées à la suite de versements tardifs, soit de taxes sur le chiffre d'affaires, soit d'impôts sur le revenu malgré l'effort marqué des contribuables, les charges devenant écrasantes chaque année. Il serait normal que les commerçants qui honnêtement se sont efforcés malgré les difficultés actuelles, de régler l'impôt en principal, n'aient pas à assumer des charges nouvelles sous forme de pénalités ou majorations. Il lui demande s'il peut prendre en considération les remarques qui précèdent, en envisageant une amnistie fiscale ainsi limitée.

Assurances.

11402. — 14 avril 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui avait posé, au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 20 septembre 1969, page 2359, une question écrite portant le numéro 7476. Cette question a fait l'objet de plusieurs rappels successifs. Malgré ceux-ci, à la mi-janvier 1970 cette question n'avait toujours pas reçu de réponse. Il lui avait alors posé une nouvelle question écrite portant le numéro 9632 (paru au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 17 janvier 1970, p. 97). Par cette question, il s'étonnait que la question précédente soit restée sans réponse. Son étonnement est de plus en plus grand puisque la question initiale date maintenant de plus de six mois, la question de rappel de trois mois et qu'il n'a pu encore connaître sa position à l'égard du problème qu'il lui soumettait. Espérant enfin obtenir une réponse, il lui renouvelle les termes de cette question: « **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il arrive fréquemment qu'un agent général d'assurances soit accessoirement courtier d'assurances et représentant d'établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de véhicules automobiles. La situation au regard des textes sur le chiffre d'affaires ne donne lieu à aucune discussion en ce qui concerne les commissions d'agent général d'assurances, lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de la T. V. A. et les courtages d'assurances (13 p. 100, sauf exonération en faveur des commissions et courtages fixés par des

dispositions législatives et réglementaires). Il lui demande: 1° si les commissions reçues des établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de voitures automobiles sont possibles, comme le préconisent certains agents de l'enregistrement, de la taxe sur les activités financières, ou, comme l'affirment des agents des contributions indirectes, de la T. V. A. au taux normal; 2° si, de plus, l'agent d'assurances intéressé est lié à certains établissements financiers par un contrat de représentant mandataire, s'il n'y a pas exonération de taxes, quelles qu'elles soient, pour les commissions servies par lesdits établissements. »

Pensions de retraite.

11410. — 14 avril 1970. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation anormale qui est celle des retraités de l'Office chérifien des phosphates en ce qui concerne la mise en œuvre de la garantie de leur pension par le Gouvernement français, conformément aux dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965. Il s'avère que près de quatorze ans après le vote de cette loi aucune mesure n'a encore été prise pour la mise en œuvre de cette garantie, ce qui ne manque pas d'entraîner un très grave préjudice pour les intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit enfin réglée cette situation anormale.

Allocations vieillesse.

11412. — 14 mars 1970. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un ménage de deux personnes âgées qui bénéficient, depuis le 1^{er} avril 1966, des dispositions de l'article 14 de la loi n° 63-628 et du décret n° 63-834 du 2 juillet 1963, instituant une allocation viagère en faveur des personnes âgées, l'organisme payeur étant la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer (Cavicorg). Les intéressés se trouvent actuellement à Djibouti en résidence provisoire chez un de leurs enfants. Lorsque le montant de leur allocation leur fut adressé à leur domicile en France par la Cavicorg, le receveur des P. T. T. chargé de faire suivre leur courrier ne put l'acheminer, étant donné l'impossibilité de transférer des fonds sur le territoire français des A.F. et des I.S. sans autorisation expresse de l'office des changes. Les mandats furent, de ce fait, réexpédiés à la Cavicorg avec la mention inexacte « partis à l'étranger ». Le directeur de la Cavicorg, saisi de cette affaire, faisait savoir aux allocataires qu'en vertu des règles applicables au régime de sa caisse, ils ne pouvaient prétendre à recevoir les allocations afférentes à la période durant laquelle ils ont été absents du territoire métropolitain et ajoutait que le service de ces allocations serait repris dès que les intéressés auraient rejoint la métropole et sous réserve qu'ils remplissent toujours les conditions de ressources. Or, après examen des textes relatifs aux droits et avantages sociaux consentis aux rapatriés, et notamment, les lois des 26 décembre 1961, le décret du 6 août 1963, l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 et la loi du 26 décembre 1964, il n'apparaît pas que la décision prise par la Cavicorg s'appuie sur une disposition réglementaire, la situation des allocataires, quant à leurs ressources et à leur résidence, ne pouvant être considérée comme modifiée par leur séjour provisoire chez un de leurs enfants, dans un territoire d'outre-mer. Leur situation peut se comparer à celle de personnes âgées rapatriées d'Algérie ou de tout autre pays ou territoire ayant cette qualité au sens de la loi du 26 décembre 1961, et qui se trouvent provisoirement et pour une durée limitée hébergées par des parents ou alliés résidant hors du territoire métropolitain. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser sa position à l'égard de ce problème et intervenir auprès de la Cavicorg pour lui faire connaître la position de principe qu'elle doit adopter dans des situations de ce genre.

Syndicats.

11415. — 14 avril 1970. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** pour quelle raison la confédération française du travail, 16, rue Saint-Marc, à Paris, n'a pas encore été reconnue comme représentative et s'il a l'intention de reconnaître le caractère représentatif de cette centrale.

Alcools.

11416. — 14 avril 1970. — **M. Joanne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître à combien s'élevait pour les contributions indirectes, la perte de recettes annuelle si le cognac utilisé dans la fabrication des biscuits bénéficiait du tarif réduit du droit de consommation et si était exonéré de ce même droit le cognac entrant dans la préparation des biscuits exportés.

Cérémonies publiques.

11417. — 14 avril 1970. — **M. Planeix** fait observer à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le 4 septembre 1970 sera le centième anniversaire de la proclamation de la République à l'hôtel de ville de Paris. Il lui indique que l'immense majorité du peuple français est attachée au régime républicain, qui a apporté à la France le libre exercice du suffrage universel, les libertés fondamentales des citoyens et des collectivités, les droits économiques et sociaux et qui a su protéger le pays du joug étranger aux heures les plus tragiques de son histoire. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître comment il compte célébrer solennellement cet anniversaire en associant la nation à la commémoration de cet événement capital pour la France.

Pensions de retraite.

11420. — 14 avril 1970. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les assurés qui, étant nés antérieurement au 1^{er} avril 1886, ont obtenu obligatoirement la liquidation de leurs droits, en matière d'assurance vieillesse, à leur soixantième anniversaire, conformément aux dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Lorsque ces assurés ont exercé une activité salariée, après la liquidation de leurs droits, les cotisations versées par eux ne peuvent leur permettre d'acquérir de nouveaux droits à l'assurance vieillesse, puisque ces versements ont été effectués postérieurement à leur soixantième anniversaire. Ils ne peuvent pas davantage obtenir le remboursement de la fraction de ces cotisations mise à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager l'attribution, à ces assurés âgés, d'une allocation complémentaire tenant compte des versements effectués par eux, postérieurement à leur soixantième anniversaire.

Résistants.

11450. — 14 avril 1970. — **M. Henri Lucas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître, pour le département du Pas-de-Calais, le nombre de dossiers de demandes de cartes : déportés résistants, internés résistants, déportés politiques, internés politiques, patriotes résistants à l'occupation actuellement en attente d'une décision.

Mineurs (travailleurs de la mine).

11453. — 14 avril 1970. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par décret n° 67-1228 du 22 décembre 1967 et arrêtés du 26 décembre 1967, le principe du maintien des droits acquis doit être appliqué à l'ensemble des ouvriers des usines chimiques des charbonnages, devenus « société privée » depuis le 1^{er} janvier 1968. La société Amonia de Wingles a été absorbée par la Société des produits chimiques d'Iluby, qui refuse de reconnaître les droits acquis du personnel (statut du mineur). La suppression de ces avantages représente une diminution de salaire d'environ 16,76 p. 100 pour l'ensemble des travailleurs et davantage encore pour les cadres et ingénieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le personnel de l'ancienne société Amonia de Wingles, en place le 21 décembre 1967, puisse conserver les droits acquis.

Commerce extérieur.

11456. — 14 avril 1970. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser, pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, le montant total des exportations françaises en direction de chacun de nos cinq partenaires de la Communauté économique européenne.

Formation professionnelle.

11458. — 14 avril 1970. — **M. Henri Lucas** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la grave inquiétude qu'a suscitée parmi le personnel des centres de formation professionnelle la décision des autorités de tutelle de fermer 110 sections et de supprimer 250 emplois environ. Les insuffisances de la formation professionnelle sont autant d'obstacles à la solution du problème de l'emploi. Au lieu de fermer, il conviendrait de créer des sections et des centres nouveaux répondant aux besoins des travailleurs qui cherchent à se recycler et à perfectionner leurs connaissances. Le personnel des centres réclame le maintien de son emploi pour

chaque agent n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et l'engagement de véritables négociations des autorités de tutelle avec les organisations syndicales pour la mise en place d'un nouveau statut garantissant : 1° la sécurité de l'emploi ; 2° l'avancement de l'âge de la retraite ; 3° l'amélioration des conditions de travail ; 4° le relèvement substantiel des bas salaires ; 5° l'attribution de douze échelons pour tout le personnel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux vœux exprimés par les travailleurs des centres de formation professionnelle.

Action sanitaire et sociale.

11459. — 14 avril 1970. — **M. Andrieux** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées par les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale pour remplir les tâches qui leur sont confiées, et qui vont croissant, en raison des effectifs trop faibles dont dispose son ministère pour le fonctionnement normal de ses services extérieurs. Notant, d'autre part, qu'au budget 1970 ne figure aucune création d'emploi pour ces services. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Trésor.

11461. — 14 avril 1970. — **M. Henri Lucas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le corps des fonctionnaires appelés « agents de poursuites du Trésor ». Il lui demande également s'il peut préciser le rôle, les prérogatives et les conditions d'exercice des fonctions de ces agents.

Communes.

11465. — 14 avril 1970. — **M. Fiévez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que divers maires de Meurthe-et-Moselle ont attiré son attention sur une circulaire que le préfet a adressée aux maires du département, relative à la délivrance par les services municipaux des cartes d'identité et passeports aux ressortissants français et des titres de séjour aux étrangers. Ces nouvelles dispositions ministérielles vont entraîner pour les maires des difficultés matérielles très grandes, ainsi qu'une charge supplémentaire pour les communes, qui vont être obligées de recruter du personnel que l'on peut estimer à un employé par tranche de 5.000 habitants, à un moment où le Gouvernement recommande des budgets d'austérité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette mesure soit rapportée.

Alcools.

11466. — 14 avril 1970. — **M. Joanne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître à combien s'éleverait, pour les contributions indirectes, la perte de recettes annuelle si le cognac utilisé dans la fabrication des biscuits bénéficiait du tarif réduit du droit de consommation et si était exonéré de ce même droit le cognac entrant dans la préparation des biscuits exportés.

Enseignement technique.

11469. — 14 avril 1970. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraites dispose que des bonifications sont accordées « aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ». L'article L. 25 du R. A. P. pris pour l'application des dispositions précitées prévoit que « la bonification prévue à l'article L. 12 h est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs de l'enseignement technique ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été recrutés ». Ce texte est restrictif par rapport à la loi qui traite d'enseignement technique, alors que le règlement limite le champ d'application aux stages Industriels. Or, dans le passé et jusqu'en 1945 le ministère de l'Agriculture a recruté quelques professeurs selon ces modalités pour l'enseignement très spécialisé de l'horticulture. C'est ainsi qu'un arrêté du 12 août 1938 a prévu un concours pour 8 à 10 emplois de professeurs d'horticulture. Etaient seuls admis à prendre part à ce concours les anciens élèves diplômés de l'école nationale d'horticulture de Versailles (ingénieurs horticoles) justifiant d'un stage effectif et complet de deux années consécutives au

moins sur une ou plusieurs exploitations horticoles, accompli postérieurement à l'obtention de leur diplôme. Les termes de l'article L. 12 sont sans équivoque et les professeurs d'horticulture recrutés dans les conditions fixées par le concours précité devraient bénéficier des bonifications accordées pour stages professionnels. La rédaction de l'article R. 25, trop restrictive, s'y opposant, il lui demande s'il peut envisager une modification du texte en cause afin que les dispositions qu'il prévoit n'aillent pas à l'encontre de celles résultant du texte législatif.

Hospices et maisons de retraite.

11471. — 14 avril 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les engagements pris par son prédécesseur, en réponse à la question écrite n° 1764 de **M. Charles Bignon** parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1968, page 5004. La recherche d'une réglementation permettant d'assurer le remboursement par les organismes de prévoyance sociale des dépenses médicales et pharmaceutiques faites dans les hospices et maisons de retraite devait être entreprise ; en effet, la direction de certaines de ces maisons n'est pas en mesure de faire face à ces frais, et bon nombre de retraités sont obligés d'avoir recours au soutien de leurs enfants, quand cela est possible. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution la plus simple semble être l'abrogation de l'article 20 du décret du 2 décembre 1959 qui ne permet pas ces remboursements.

Fiscalité immobilière.

11472. — 14 avril 1970. — **M. Vailleix** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 150 ter 1-5 du code général des impôts : ne sont pas imposables à la taxe sur les plus-values, créée par la loi de finances pour 1964, « les cessions de terrains grevés d'une servitude publique non *aedificandi* lorsque le prix de cession ou l'indemnité n'excède pas 8 francs au mètre carré ». L'administration a précisé, à plusieurs reprises, que, dans ce cas, l'exonération ne porte que sur la seule zone non *aedificandi*. Il semblerait cependant que le texte précité implique que l'exonération porte sur l'ensemble d'un terrain s'il est grevé, même pour une partie seulement, d'une servitude non *aedificandi* et si le prix de cession n'est pas supérieur à 8 francs. La position actuelle de l'administration fiscale aurait pour conséquence paradoxale d'assimiler les zones frappées de servitude non *aedificandi* à des terrains à bâtir. Le législateur a sans aucun doute voulu compenser, dans une certaine mesure, la perte subie par le propriétaire d'un terrain qui, sans aucune indemnisation, a la malchance de devoir subir des servitudes. Il lui signale, par exemple, un terrain qui, sans servitude, aurait une valeur réelle d'au moins 50 francs le mètre carré et qui n'a trouvé preneur qu'à 7,12 francs le mètre carré parce qu'il était frappé d'une servitude sur les quatre-vingt-sept centièmes de sa superficie. L'administration envisage, à cet égard, le cas d'un terrain à bâtir vendu 8 francs le mètre carré, ou moins, et frappé de zone non *aedificandi* sur une partie infime. En fait, cette supposition est très théorique car les terrains à bâtir, sans servitude, vendus moins de 8 francs le mètre carré sont sans doute extrêmement rares. La position actuelle devrait logiquement conduire à relever le prix de la partie constructible car il est incontestable qu'il y a une discrimination à faire entre les deux zones qui, même si elles sont cédées à un même prix, n'en ont pas moins, et de loin, des valeurs différentes. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne l'interprétation du texte précité.

Inspection du travail.

11473. — 14 avril 1970. — **Mme Aymé de La Chevrenière** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 2 du décret n° 66-753 du 3 octobre 1966, relatif au statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, prévoit que les contrôleurs du travail « ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont les inspecteurs du travail ont à assurer l'exécution. Ils ont qualité pour constater et relever les infractions ». Par ailleurs, l'article 178 du code du travail, livre II, dispose que sont punis d'une amende « ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre ». L'article 179 prévoit que les dispositions du code pénal qui « répriment les actes de résistance, les outrages, les violences contre les officiers de police judiciaire sont en outre applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre ». Il résulte des divers textes ainsi rappelés que les contrôleurs du travail remplissent des fonctions analogues à celles des inspecteurs du travail. Or, malgré l'analogie des tâches qui leur sont confiées, les contrôleurs du travail ne peuvent pas béné-

ficier de leur pension de retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans, ou l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Or, le décret du 2 février 1937 et les décrets subséquents classent dans la catégorie B (trisque particulier ou fatigues exceptionnelles) les inspecteurs divisionnaires du travail et les inspecteurs et inspectrices du travail. Aucun texte ne range dans la même catégorie les contrôleurs du travail, ce qui constitue une évidente anomalie compte tenu des activités comparables qu'exercent les inspecteurs et les contrôleurs du travail. Elle lui demande pour ces raisons s'il peut prévoir le classement, en catégorie B, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre.

Fiscalité immobilière.

11475. — 14 avril 1970. — **M. Vailleix** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du code général des impôts (art. 150 ter, 1, 3, annexe III, art. 41 *non odieuses*) relatives à la taxe sur les plus-values résultant de la loi de finances pour 1964. Lorsque les terrains sont vendus à un prix supérieur aux limites fixées, le cédant a la possibilité d'échapper à l'impôt en apportant la preuve qu'il ne s'agit pas, en réalité, de terrain à bâtir et que l'importance du prix stipulé trouve sa cause dans des considérations particulières de rentabilité ou de convenances, étrangères à toute affectation éventuelle des terrains à la construction (rép. à **M. A. Cail**, *Journal officiel* du 15 mai 1968, débats A. N., p. 1815). Or, la difficulté est, pour le bénéficiaire de cette possibilité, de trouver une preuve admise par l'administration fiscale. Il lui demande quelle est la valeur à accorder aux deux preuves suivantes présentées par un contribuable : 1° le fait que l'administration fiscale a refusé le taux réduit pour le droit de mutation à l'acheteur et l'a imposé au taux de droit commun (16 p. 100) parce qu'il n'avait pas l'intention de bâtir dans le délai réglementaire (trois ans en 1964) ; 2° le fait que six ans après la cession le terrain est toujours, sans aucune transformation, à usage agricole. Par analogie avec la réponse faite à **M. Herman** (*Journal officiel*, débats A. N. du 23 août 1969, p. 2078) disant : « ... », mais l'imposition établie au nom du vendeur devient rétroactivement sans cause si l'acquéreur ne remplit pas son engagement, le vendeur peut donc demander, en ce cas, la restitution de l'imposition qu'il a supportée ». Il semblerait que la première des deux preuves précitées devrait être admise. Pourtant cette évidence est réfutée par l'administration. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Echanges multilatéraux.

11478. — 14 avril 1970. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application du décret du 8 juillet 1958 en matière d'échanges multilatéraux qui fixe le nombre des coéchangistes à dix au maximum. Il lui demande si dans le cas où un couple est coéchangiste d'un bien en commun, il doit être compté pour un seul ou pour deux échangistes.

Allocation de logement.

11490. — 15 avril 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de rendre applicables dans le département de la Réunion les dispositions de l'article 536 et suivants du code de la sécurité sociale, concernant l'allocation logement.

Jeux et paris.

11492. — 15 avril 1970. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les appareils appelés « baby foot » et les petits jeux d'adresse, tous de fabrication française jusqu'à ces dernières années, supportent actuellement la concurrence étrangère et en particulier italienne. Ces jeux sont en principe différenciés des autres appareils automatiques puisque les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majoration peuvent appliquer des coefficients distincts aux petits jeux d'adresse, non électriques. Ils peuvent même renoncer en faveur de ces jeux à l'application de tout coefficient. Ces dispositions sont insuffisantes et généralement inappliquées par les municipalités, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que doit être modifié l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, de telle sorte que pour les jeux précités les taux de base soient modifiés. Il serait souhaitable de les fixer à 50 francs pour les villes de 1.000 habitants et au-dessous, à 100 francs pour les villes de 1.001 à 10.000 habitants, à 200 francs pour les villes de 10.001 à 50.000 habitants, à 300 francs pour les villes de plus de 50.000 habitants. Ces taux ne pourraient

être majorés d'aucun coefficient. En ce qui concerne le recouvrement de cet impôt, il importe d'observer que la nouvelle taxe forfaitaire est l'addition des deux impôts antérieurs dont l'ancienne taxe locale qui était acquittée soit mensuellement, soit trimestriellement. Si une taxe forfaitaire peut être assimilée à une licence et de ce fait payable quelle que soit la durée de l'exploitation, une taxe remplaçant la taxe locale ne devrait pas avoir ce caractère. Sur 140.000 appareils automatiques en exploitation en France, 40.000 fonctionnent seulement pendant les mois d'été dans les stations touristiques. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager de modifier le recouvrement de cette taxe. Pour chaque déclaration de première exploitation ou de renouvellement annuel de l'exploitation d'un appareil pendant le premier semestre, la vignette serait exigible pour l'année en cours. Pour les appareils déclarés du 1^{er} au 5 janvier de chaque année, le paiement de la vignette pourrait avoir lieu en trois versements égaux fin janvier, fin février et fin mars de la même année. Enfin, pour les appareils mis en exploitation à partir du 1^{er} juillet, la taxe perçue serait de 50 p. 100 du montant de la taxe annuelle.

Examens et concours.

11493. — 15 avril 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les rémunérations et indemnités diverses versées aux membres des jurys d'examens officiels de diverses professions quand ils appartiennent au secteur privé. Ces membres des jurys reçoivent une vacation qui est fixée à 11 francs pour huit heures d'examen (interrogation orale) et à 0,50 franc par copie corrigée à domicile. Leur voyage est remboursé en fonction du prix du billet de chemin de fer en 2^e classe, alors que le personnel de l'enseignement technique convoqué dans les mêmes conditions est remboursé sur le prix du billet de 1^{re} classe. Le remboursement des repas est fixé à 7,60 francs, alors que les restaurants universitaires ou scolaires sont interdits à ces membres des jurys. Le tarif de 11 francs prévu pour les interrogations orales ne correspond même pas au montant du S. M. I. G. Il en est de même en ce qui concerne la correction des copies qui traitent de sujets techniques souvent d'un niveau assez élevé qui nécessite une vingtaine de minutes au minimum pour juger le travail du candidat. La distinction faite entre les membres de l'éducation nationale et ceux de la profession en ce qui concerne les indemnités de voyage et de repas est également regrettable. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il n'envisage pas d'établir une égalité de traitement entre les enseignants et les membres d'une profession participant aux examens d'Etat, les uns et les autres accomplissant ensemble un travail identique.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

11495. — 15 avril 1970. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 56-509 du 12 juillet 1966 les cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la mesure où elles ne sont pas prises en compte pour l'évaluation des revenus professionnels. Cette disposition correspond à celle, analogue, prévue en faveur des salariés affiliés au régime général de sécurité sociale. Il convient cependant d'observer, à cet égard, que les cotisations du régime général de sécurité sociale ouvrent droit à des prestations dont le montant représente, pour la plupart des affections, 70 à 80 p. 100 des frais médicaux ou pharmaceutiques engagés par le salarié, assuré social. Par contre, un non-salarié n'est couvert, en général, par le régime né de la loi du 12 juillet 1966 qu'à concurrence de 50 p. 100 des frais médicaux ou pharmaceutiques qu'il engage. Afin d'avoir une meilleure couverture sociale les salariés ou les non-salariés adhérent fréquemment à des mutuelles qui leur remboursent totalement ou partiellement une partie des frais médicaux et pharmaceutiques laissés à leur charge par le régime où ils sont affiliés. Les cotisations versées à ces mutuelles ne sont pas déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P. Pour que les non-salariés bénéficient à cet égard d'un régime fiscal aussi favorable que celui des salariés, il serait nécessaire qu'ils versent volontairement à une mutuelle. En effet, comme le régime obligatoire leur rembourse la moitié des frais engagés, si cette mutuelle rembourse l'autre moitié, la déductibilité de la moitié de la cotisation versée à la mutuelle qui leur permet d'avoir une couverture d'un même niveau que celui des salariés, leur assurerait un avantage fiscal d'un montant analogue à celui dont bénéficient les salariés. Une telle mesure serait d'autant plus normale que la loi du 8 janvier 1970 permet aux non-salariés qui étaient assujettis volontaires du régime général au 31 décembre 1968 d'opter entre leur retour à ce régime ou leur maintien à l'assurance obligatoire des non-salariés. Ceux qui opteront pour l'assurance volontaire du régime général bénéficieront d'une déductibilité fiscale beaucoup plus élevée que ceux qui seront maintenus au régime créé par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il peut

envisager des mesures prévoyant une déductibilité des cotisations obligatoires ou complémentaires du revenu imposable à l'I. R. P. P. qui soit d'un niveau identique, qu'il s'agisse du régime des salariés ou du régime des non-salariés.

Mutualité.

11496. — 15 avril 1970. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 62 du code de la mutualité la couverture des risques décès ne peut être assurée que par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste. L'article 1048-d du code général des impôts prévoyait que les capitaux assurés par des caisses autonomes mutualistes à concurrence de 1.000 F étaient exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. Or, cet article du code général des impôts a été abrogé par l'article 66-111 de la loi du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970. De ce fait, et depuis le 1^{er} janvier 1970, les capitaux assurés par des caisses autonomes sont assujettis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au taux de 4,40 p. 100. Cette disposition fiscale met non seulement en péril l'équilibre financier tant des sociétés de base que des caisses autonomes dont les cotisations actuelles ne tiennent et ne pouvaient pas tenir compte de cette exigence fiscale nouvelle, mais également l'existence même de ces organismes. L'article 66-111 précité de la loi de finances pour 1970 va à l'encontre d'une véritable politique sociale car il tend à détruire tout esprit de solidarité, de mutualité et de prévoyance. Bien qu'il s'agisse d'un texte récemment adopté il lui demande, compte tenu de ces observations, s'il n'envisage pas de déposer un texte législatif tendant à rétablir les dispositions supprimées de l'article 1048-d.

Formation professionnelle des adultes.

11498. — 15 avril 1970. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'au cours de l'examen des crédits de son ministère pour 1970 il avait donné l'assurance que le Gouvernement n'envisageait en aucune manière de diminuer les moyens mis à la disposition de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) mais qu'il s'efforçait d'adapter le fonctionnement de cette institution aux besoins actuels. Cependant, la réduction des crédits alloués à l'A. F. P. A. pour 1970, entraînant la fermeture d'un certain nombre de sections traditionnelles, et le licenciement de 150 agents dont 90 enseignants, a provoqué parmi les personnels de l'A. F. P. A. une vive émotion qui s'est traduite par un mouvement de grèves. Il est souhaitable, dans ces conditions, que le Gouvernement définisse nettement les orientations qu'il entend donner à l'A. F. P. A., en délimitant notamment le domaine de la formation par les entreprises privées conventionnées et celui de la formation dans les centres de l'A. F. P. A. Il apparaît également indispensable d'alléger les rouages administratifs qui entravent l'activité de cette association, en raison de la lenteur des décisions et des contraintes d'un contrôle financier a priori. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine et lui indiquer également s'il ne lui semble pas possible d'annuler les mesures de licenciement envisagées, grâce à l'affectation, à cet effet, des crédits de 1969 non encore employés et à l'inscription de crédits complémentaires dans un projet de loi de finances rectificative pour 1970.

Hôpitaux et cliniques.

11501. — 15 avril 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le prix de journée dans les hôpitaux publics est, en général, nettement plus élevé que dans les cliniques privées ayant passé une convention avec la sécurité sociale, alors que, dans ces derniers établissements — notamment lorsqu'il s'agit de cliniques de première catégorie — les malades bénéficient d'une technique de soins au moins égale à celle de l'hôpital et de conditions d'hébergement bien supérieures. Il serait particulièrement souhaitable, aussi bien dans leur intérêt que dans celui des contribuables, que les malades bénéficiaires de l'aide médicale puissent être soignés dans des cliniques conventionnées. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun d'envisager une modification des dispositions de l'article 181 du code de la famille et de l'aide sociale, qui prévoit le rattachement de chaque commune, pour le traitement de ses malades, à un hôpital déterminé, afin que, à qualité de soins égale, les bénéficiaires de l'aide médicale puissent être indifféremment soignés dans un hôpital public ou dans une clinique conventionnée, lorsque celle-ci offre un prix de journée moins élevé.

Lutte contre les termites.

11503. — 15 avril 1970. — **M. Sanglier** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la ville de Paris est infestée, depuis plusieurs années, par des colonies de termites qui prolifèrent et causent de sérieux dommages au patrimoine immobilier de la capitale. A la date du 1^{er} mars 1970, les 5^e, 13^e, 16^e et

17^e arrondissements comptaient 331 immeubles contaminés. L'importance des frais qu'occasionnent les opérations préventives et curatives de lutte contre les termites conduit de nombreux propriétaires à différer la mise en œuvre de toute action et cet attentisme n'est pas l'une des moindres causes de la progression marquée au cours des dernières années par la termitose à Paris. Les autorités responsables de la ville se sont légitimement émues de cette situation qui tend à revêtir l'aspect d'un véritable fléau. Le conseil de Paris pour sa part, a émis le vœu, lors de sa séance du 12 juillet 1968, qu'il soit fait obligation aux propriétaires, particulièrement dans les îlots envahis par les termites, de faire examiner leurs immeubles et éventuellement procéder à la désinfection qui s'impose. Pour qu'une suite puisse être donnée à ce vœu, dont la concrétisation serait hautement souhaitable, il importerait que des avantages particuliers fussent consentis, notamment sur le plan fiscal, aux propriétaires qui seraient assujettis à l'obligation que le vœu susvisé preconise de créer. Il est à noter que l'obligation de ravalement qui s'impose aux propriétaires d'immeubles situés à Paris, comporte une contrepartie qui pourrait orienter le sens des mesures à prendre en faveur des propriétaires d'immeubles termités, puisque les dépenses consécutives aux travaux de ravalement sont déductibles du montant des revenus imposables. Etant donné que la termitose ne sévit pas seulement à Paris, mais affecte également plusieurs départements métropolitains, l'introduction dans le code général des impôts d'une disposition autorisant pour la détermination du revenu soumis à l'impôt, la déduction des frais consécutifs à la mise des immeubles hors d'atteinte des termites, serait des plus opportunes. Il lui demande s'il peut lui donner son sentiment sur ce point et lui indiquer s'il envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à cette déduction.

I. R. P. P.

11504. — 15 avril 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que, pour la détermination du montant net des traitements, indemnités, émoluments et salaires passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels et en sus de la déduction ordinaire de 10 p. 100, sont limitées à 50 000 francs. Si ces dispositions comportaient un effet rétroactif et s'appliquaient à l'imposition des revenus de l'année 1969, il en résulterait des conséquences inéquitables pour les contribuables qui exercent l'une des professions énumérées à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts et qui sont, par conséquent, en droit de prétendre, du chef de leurs frais professionnels, à la déduction exceptionnelle que la loi susvisée assujettit à une limitation. Pendant le déroulement de l'année 1969, les intéressés ont pu légitimement penser qu'il leur serait permis, comme par le passé, de déduire de leurs revenus afférents à ladite année, leurs frais professionnels selon le régime forfaitaire pratiqué habituellement. Ils n'étaient pas à même de pressentir que ce régime serait modifié dans un sens restrictif par une loi promulguée quatre jours avant la fin de l'exercice et ils n'avaient donc aucune raison de se préoccuper de réunir et de conserver les factures, notes d'hôtel ou de restaurant et, d'une façon plus générale, toutes les pièces justificatives, qui leur auraient donné le moyen, ainsi que le code général des impôts en offre la possibilité, de déduire de leurs revenus imposables les frais professionnels qu'ils ont réellement supportés durant l'année écoulée. L'impossibilité pratique dans laquelle se trouvent ces contribuables de faire usage de ce régime de déduction qui implique la production de toutes les quittances attestant le règlement des dépenses consécutives aux frais invoqués, ne peut être acceptée que dans la mesure où aucune restriction n'est apportée au régime de la déduction forfaitaire pour le calcul des revenus imposables de l'année 1969. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les services chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques vont recevoir toutes instructions utiles pour ne pas appliquer rétroactivement l'article 6 de la loi de finances pour 1970 qui ne comporte d'ailleurs, à la différence des articles 4 et 7 de la même loi, créateurs d'avantages nouveaux pour certaines catégories de contribuables, aucune disposition stipulant qu'il s'applique pour l'imposition des revenus de l'année 1969 et doit, de ce fait, n'avoir une première incidence que sur la détermination du montant des revenus imposables perçus pendant l'année 1970.

Pensions de retraite.

11510. — 15 avril 1970. — M. Nilès appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas des sidérurgistes de Neuves-Maisons qui, jusqu'à cette année, obtenaient la possibilité de partir en pré-retraite à soixante ans, ce qui a permis à des centaines de travailleurs de se reposer et à de

nombreux jeunes de trouver du travail. Or, ils n'ont pas encore obtenu de réponse favorable pour le départ en pré-retraite de tous ceux qui ont ou qui auront soixante ans en 1970. Est-il nécessaire de rappeler que ce sont tous les sidérurgistes qui sont physiquement fatigués à l'âge de soixante ans. Une enquête effectuée avant 1966 pour les localités environnant l'usine de Neuves-Maisons indique que 70 p. 100 des sidérurgistes meurent avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les sidérurgistes de Neuves-Maisons qui ont ou qui auront soixante ans en 1970 puissent partir en pré-retraite.

Pensions de retraite.

11511. — 15 avril 1970. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la précarité de la situation des retraités de l'office chérifien des phosphates. En dépit des garanties accordées aux intéressés par la loi du 4 août 1956 et le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, ceux-ci voient des charges de plus en plus lourdes, instituées par l'Etat marocain, grever leur pension de retraite. Depuis février 1968, le montant des pensions n'a subi aucune augmentation. Le manque à gagner provoqué par cette mesure est d'autant plus important qu'antérieurement à la date susindiquée les taux d'augmentation appliqués aux pensions étaient sensiblement inférieurs à ceux pratiqués en métropole. En outre, aux termes d'un dahir du 7 janvier 1959, les retraités de l'office chérifien des phosphates ont à supporter depuis 1960 un prélèvement dit de solidarité nationale pour la reconstruction d'Agadir ; initialement établi pour deux ans, ce prélèvement est reconduit d'année en année. Un décret royal 203-68 du 8 avril 1968 a institué un emprunt obligatoirement non négociable retenu automatiquement sur le montant des arrérages trimestriels des pensions versées aux retraités. De surcroît, les retraités de l'office chérifien des phosphates payés en dirhams perçoivent leurs pensions au taux de change le plus défavorable. Le dirham est comptabilisé à 0,975 au lieu du taux actuel qui se situe aux environs de 1,0975 franc. Il résulte de ceci que les petits retraités et les veuves de retraités se trouvent dans une situation des plus critiques. Il lui rappelle les modalités et les conditions prévues par le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 relatives à la mise en œuvre de la garantie de l'Etat en cas de défaillance constatée de l'organisme de retraite local débiteur et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une application effective et rapide du décret susindiqué.

Musées.

11513. — 15 avril 1970. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la violation de la Constitution pour atteinte au droit de grève que constitue l'ouverture des musées avec l'aide de la police, des gardes mobiles et des soldats du contingent, lors de la grève des gardiens de musées. Il lui rappelle que les personnels des musées sont les plus mal payés des agents de la fonction publique, si mal payés que l'Etat ne recrute que des retraités ou des auxiliaires. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a pris la responsabilité de faire ouvrir les musées nationaux malgré l'absence de gardiens ; 2° s'il entend faire contrôler les locaux et les objets d'art par les représentants de l'administration et ceux des syndicats, après les visites au cours desquelles les musées n'étaient pas à l'abri des déprédations ; 3° s'il entend discuter rapidement des justes revendications des personnels dont la grande majorité ne gagne pas 800 francs par mois.

Education physique.

11517. — 15 avril 1970. — M. Houël fait part à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il a été saisi par le conseil de parents d'élèves du groupe scolaire Antonin-Perrin, à Villeurbanne (Rhône), lequel lui fait part de l'impossibilité qu'il y a, pour les élèves fréquentant cet établissement, de profiter en matière de sport de la mise en place du tiers temps pédagogique, ce groupe ne disposant d'aucun local pour l'éducation physique. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettront de doter cet établissement de l'équipement nécessaire.

Médecine scolaire.

11518. — 15 avril 1970. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait grave suivant : depuis plusieurs années la visite médicale scolaire obligatoire n'est plus assurée pour les élèves des écoles publiques

de la commune de Bouvigny-Boyeffles. Une protestation des parents d'élèves était demeurée sans suite, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui motivent cette non-observation des règlements en vigueur et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Industries mécaniques

11519. — 15 avril 1970. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les usines Sigma à Vénissieux et à Villeurbanne (Rhône) seraient sur le point de passer sous le contrôle du groupe industriel de la République fédérale allemande, Manesmann. Ce groupe aurait racheté les actions détenues par la Lyonnaise des eaux, représentant environ 80 p. 100 du capital. Il attire spécialement son attention sur le fait que la société Sigma est, à l'heure actuelle, le seul fabricant français de matériel à injection pour les moteurs diesel (camions, matériel de construction, véhicules de traction) et que cette société est l'une des entreprises les plus importantes à fabriquer du matériel hydraulique, ce qui précise bien son caractère national. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, afin de sauvegarder, d'une part, le patrimoine national et, d'autre part, les intérêts des salariés de ces usines, de refuser cette opération d'absorption, voire même de faire en sorte qu'une prise de participation de l'Etat élimine toute possibilité d'intrusion du trust allemand dans cette société française.

Industries mécaniques.

11520. — 15 avril 1970. — **M. Houël** informe **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il vient de saisir son collègue le ministre de l'économie et des finances de la question suivante : « Les usines Sigma à Vénissieux et à Villeurbanne (Rhône) seraient sur le point de passer sous le contrôle du groupe industriel de la République fédérale allemande, Manesmann. Ce groupe aurait racheté les actions détenues par la Lyonnaise des eaux représentant environ 80 p. 100 du capital. Il attire spécialement son attention sur le fait que la société Sigma est, à l'heure actuelle, le seul fabricant français de matériel à injection pour les moteurs diesel (camions, matériel de construction, véhicules de traction) et que cette société est l'une des entreprises les plus importantes à fabriquer du matériel hydraulique, ce qui précise bien son caractère national. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, afin de sauvegarder, d'une part, le patrimoine national et, d'autre part, les intérêts des salariés de ces usines, de refuser cette opération d'absorption, voire même de faire en sorte qu'une prise de participation de l'Etat élimine toute possibilité d'intrusion du trust allemand dans cette société française. » Dans ces conditions et dans l'hypothèse où la réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** ne serait pas favorable, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour sauvegarder les intérêts des travailleurs français de cette entreprise et obtenir que les avantages acquis par les salariés le demeurent.

Bois et forêts.

11523. — 15 avril 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des incendies de forêts dans le Sud-Est de la France. Ces incendies ont sévi en hiver, ils sévissent au printemps et sévissent encore davantage en été si des mesures de sauvegarde des personnes et des biens ne sont pas prises. Les causes de ces sinistres sont multiples : accident, négligence, malveillance ou préméditation criminelle. Il importe que toutes les précautions soient prises pour lutter efficacement contre ces incendies et les prévenir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour adapter les moyens en hommes et en matériels à l'ampleur de la lutte à engager.

Contrôle des changes.

11525. — 15 avril 1970. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas envisagé de procéder prochainement à une augmentation de l'allocation de devises accordées aux Français qui se rendent à l'étranger.

T. V. A.

11526. — 15 avril 1970. — **M. Boscary-Monsservir**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière des commissionnaires ducroires au regard de la T. V. A. lorsque, par suite de la défaillance de leurs clients, ils sont appelés à indemniser le fournisseur. Le fournisseur a acquitté la T. V. A. sur

la totalité de la facture au client. Le commissionnaire ducroire a acquitté la T. V. A. uniquement sur le montant de sa commission et il considère que sa garantie ne couvre que le prix de la marchandise hors taxe sa commission n'étant calculée que sur le montant hors taxe des factures. Se référant à l'instruction administrative du 4 septembre 1961 sur le régime fiscal applicable à une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance-crédit, il estime qu'agissant au même titre qu'un assureur, la T. V. A. afférente à une créance impayée peut être récupérée par le fournisseur, même si ce dernier obtient le remboursement de ladite créance par un commissionnaire ducroire. Il lui demande donc : 1° si l'on doit assimiler la garantie donnée par un commissionnaire ducroire aux contrats dits « d'assurance-crédit » des sociétés d'assurances spécialisées et considérer que, aussi bien les créanciers que les commissionnaires ducroires sont soumis aux dispositions de l'instruction n° 93-111-02 du 4 septembre 1961 (B. O. C. I. du 4 septembre 1961, n° 35) fixant la doctrine administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée au regard des indemnités d'assurance-crédit ; 2° si, dans la négative, s'agissant d'un impayé entraînant la restitution de la T. V. A., le fournisseur qui a été dédommagé du seul prix H. T. de la marchandise par le commissionnaire ducroire peut obtenir le remboursement de la T. V. A.

Impôts.

11529. — 15 avril 1970. — **M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les limites du plafond de chiffre d'affaires au-delà desquelles un contribuable ne peut plus bénéficier d'un forfait tant au point de vue impôt sur le revenu que des taxes sur le chiffre d'affaires, sont, depuis 1965 : 500.000 francs annuel pour les affaires de ventes et de travaux immobiliers ; 125.000 francs pour les prestations de services. Il signale : 1° que depuis le dernier relèvement, par le double fait de l'expansion économique et de la hausse des prix, les recettes des entreprises ont sensiblement augmenté, et un nombre croissant de petits contribuables passe sous le régime du « réel » ; 2° que cependant, la tenue d'une comptabilité complète leur pose un grave problème d'organisation pour lequel ils ne sont nullement préparés, alors que le régime du forfait convient beaucoup mieux, tant aux redevables qu'à l'administration ; certains commerçants et entrepreneurs sont même enclins à ralentir leur activité plutôt que de s'exposer aux obligations d'une comptabilité complète. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de relever les plafonds ci-dessus respectivement à 700.000 francs et à 175.000 francs, dès le 1^{er} janvier 1969, une telle mesure étant susceptible de rendre un grand service à de nombreux contribuables, sans que le Trésor et les services fiscaux aient à en souffrir et de constituer dans la conjoncture actuelle un apaisement intéressant.

Service national.

11530. — 15 avril 1970. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il a l'intention de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à la réduction de la durée légale du service militaire à douze mois.

Assurances sociales agricoles.

11531. — 15 avril 1970. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par certains assujettis obligatoires au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles qui ont dû, lorsqu'ils bénéficiaient d'une retraite d'un régime commercial ou artisanal, être inscrits d'office au régime de l'assurance maladie des non-salariés, à partir du 1^{er} avril 1969. Ces personnes ont réglé l'intégralité de leur cotisation de l'année 1969 à l'assurance maladie des agriculteurs et il leur est également réclamé l'intégralité de la cotisation 1969 à l'assurance maladie des non-salariés des professions non agricoles. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces personnes âgées puissent obtenir un remboursement proportionnel de la cotisation A. M. E. X. A.

Handicapés.

11535. — 16 avril 1970. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée à la question écrite n° 263 de **M. Perelli** (parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1968) ; cette question était relative à l'extension aux ateliers employant des grands invalides et handicapés physiques des avantages consentis aux sociétés coopératives ouvrières de production ; celles-ci ont un

droit de préférence pour l'attribution de certains marchés passés au nom de l'Etat, ce droit résultant des dispositions de l'article 61 du décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 (*Journal officiel* du 21 juillet 1964) portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics. Il lui rappelle que ce problème de l'extension des dispositions de l'article 61 aux ateliers employant des handicapés physiques devait faire, aux termes de la réponse à la question de M. Peretti, l'objet d'une étude de la part de ses services. Compte tenu du délai écoulé depuis la parution de cette réponse, il lui demande si la suggestion de M. Peretti a été effectivement retenue et si les ateliers employant des invalides et handicapés physiques peuvent espérer obtenir l'extension du bénéfice du droit de préférence, lors de la passation des marchés passés au nom de l'Etat, dans les mêmes conditions que celui actuellement accordé aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Instituteurs.

11536. — 16 avril 1970. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret du 21 mars 1922 relatif à la fixation de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs dans les départements autres que la Seine. Ce texte dispose que « lorsqu'un ménage est composé d'un instituteur ou d'une institutrice, et d'un autre fonctionnaire, et que celui-ci reçoit de l'Etat, du département, de la commune ou d'un établissement public le logement en nature, aucune indemnité n'est due à son conjoint si celui-ci exerce dans la même commune ou dans une commune éloignée de deux kilomètres au plus ». Il lui expose la situation d'une institutrice mariée à un agent de la Société nationale des chemins de fer français logé statutairement. Il lui demande si, dans cette situation, l'institutrice concernée peut prétendre à l'indemnité représentative de logement.

Institut géographique national.

11540. — 16 avril 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat. Ceux-ci sont recrutés par concours commun avec les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et le statut des deux corps est semblable. Cependant l'échelonnement indiciaire des deux corps n'est pas identique, l'ingénieur divisionnaire des T. F. E. bénéficiant d'un indice net 420-540 alors que son homologue des T. G. E. se voit attribuer l'indice net 400-515. Il lui rappelle que cette situation injuste a entraîné récemment les I. T. G. E. à faire une grève de vingt-quatre heures et lui demande quelle mesure il compte prendre pour y mettre fin.

Affaires étrangères.

11543. — 16 avril 1970. — M. Bonhomme expose à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement qu'un homme politique français vient d'obtenir un succès publicitaire inespéré par la libération d'un détenu politique. Il conviendrait, semble-t-il, d'utiliser à des fins humanitaires qui ne se limiteraient plus à des cas isolés une telle compétence et une telle efficacité. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de confier à cet homme politique une mission internationale à la mesure d'un si grand talent en l'accréditant auprès des régimes totalitaires dont les prisons et camps de concentration sont abondamment pourvus de prisonniers politiques.

Fruits et légumes.

11545. — 16 avril 1970. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le remboursement forfaitaire en matière de T. V. A. était jusqu'à la fin de 1969 d'une application difficile dans le secteur des fruits et légumes. En effet, le nombre de transactions quotidiennes et le nombre d'acheteurs rendaient pratiquement impossible la délivrance par ceux-ci d'attestations annuelles nécessaires pour que les agriculteurs puissent obtenir le remboursement forfaitaire. Ces difficultés ont détourné du bénéfice de cette disposition fiscale un grand nombre d'agriculteurs qui, ne pouvant opter pour l'assujettissement à la T. V. A., auraient trouvé dans le remboursement forfaitaire une solution intermédiaire leur permettant de récupérer au moins en partie la T. V. A. Ces difficultés propres au secteur des fruits et légumes ont reçu une solution dans le cadre de l'article 22 IV de la loi de finances pour 1970 et du décret n° 70-252 du 21 mars 1970. Ce texte permet aux agriculteurs d'établir eux-mêmes les attestations annuelles regroupant les achats de chacun de leurs clients après que ceux-ci leur ont fourni un mandat *ad hoc*. Mais la parution tardive, tant de la loi de finances que du texte d'application, a laissé les agriculteurs dans l'ignorance de cette disposition pendant le délai qui leur était

laissé pour demander le remboursement forfaitaire pour les années 1970 et 1971, délai qui expirait le 31 décembre 1969. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire T. V. A. sera de règle générale pour les agriculteurs à partir du 1^{er} janvier 1972. Il lui demande, pour ces raisons, s'il ne pense pas que le délai d'option permettant de demander le remboursement forfaitaire pour 1970 et 1971 devrait être prorogé jusqu'au 31 décembre 1970 ou à défaut jusqu'au 30 juin 1970 puisque c'est vers cette généralisation qu'a tendu le législateur en la décidant pour le 1^{er} janvier 1970.

Arsenaux.

11546. — 16 avril 1970. — M. Pouyade demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si les réformes envisagées et qui tendent à transformer le statut juridique des établissements militaires et en particulier des arsenaux doivent modifier le sort des personnels civils actuellement placés sous statut d'ouvrier d'Etat. Il souhaiterait que celui-ci ne soit pas modifié. Si cependant des changements devaient intervenir à cet égard, il lui demande si les avantages qui résultent du statut d'ouvrier d'Etat ne peuvent être maintenus et même améliorés. Il souhaiterait également que l'étude des projets en cause soit menée avec la participation aux commissions qui seront constituées des organisations concernées, notamment le syndicat national unifié des techniciens de la marine affilié à la F. G. C. F.

Code de la famille.

11547. — 16 avril 1970. — M. Sers appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'impossibilité pour les associations d'entraide aux libérés de prison de faire fonctionner les centres d'hébergement dans les départements d'outre-mer, du fait de la non-extension à ces départements de certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui rappelle que le code de procédure pénale en ses articles D. 567, 568, A. 48, 49, 50, 51, 52 et 53 prévoit et encourage la constitution de telles associations, mais que leur création et leur fonctionnement sont réglés financièrement par les textes qui, en l'état, ne sont pas en vigueur dans les départements d'outre-mer. En effet, le décret du 24 janvier 1965 portant code de la famille et de l'aide sociale dispose en son article 202 que les conditions d'application et d'adaptation des titres III et IV aux départements d'outre-mer seront déterminées par un règlement d'administration publique. C'est le décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 (*Journal officiel* du 14 octobre 1956, p. 9829) qui a introduit dans les départements d'outre-mer la réforme des lois d'assistance en faisant expressément référence à l'article 202 du code susvisé. Or, en réglant les conditions d'application et d'adaptation des titres III et IV, ce décret a, dans son article 67, réservé l'entrée en vigueur et, le cas échéant, l'adaptation de certains articles à un règlement d'administration publique ultérieur et, parmi ces articles réservés et par conséquent non applicables, puisque le règlement d'administration publique ultérieur prévu en 1956 n'est pas encore intervenu, figure l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. C'est cet article 185 dont le paragraphe 2 a été modifié par l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 qui prévoit précisément que : « Les personnes libérées de prison... peuvent être hébergées sur leur demande en vue de leur réadaptation sociale dans les établissements publics ou privés agréés à cet effet... Les dépenses résultant du fonctionnement de ces établissements figurent parmi les dépenses obligatoires prévues à l'article 189. Les prix de journée de ces établissements sont fixés dans des conditions déterminées par règlement d'administration publique. » Il lui demande, en conséquence, si l'on peut espérer qu'interviendra bientôt ce règlement d'administration publique — depuis longtemps à l'étude — et qui permettra la pleine application aux départements d'outre-mer des dispositions complémentaires du code de procédure pénale et du code de la famille et de l'aide sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires.

11549. — 16 avril 1970. — M. Tomasin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 7517 au *Journal officiel* du 14 février 1970. Cette réponse donne lieu, en effet, aux remarques suivantes : il est dénié que le décret n° 57-986 du 30 août 1957 relatif au statut des personnels de la catégorie A de la D. G. I. et le décret du 25 août 1958, particulier aux P. T. T., ont réglé conformément aux principes généraux de la péréquation des pensions, la situation des retraités. On peut néanmoins constater que les assimilations des inspecteurs centraux et de leurs homologues ont, par la suite, motivé une action des organisations syndicales, qui considéraient que pour fixer lesdites assimilations avec équité on n'avait pas tenu compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives depuis 1948. En effet,

aux vingt-six ans quatre mois permettant le déroulement normal de la carrière (inspecteurs centraux et assimilés), du fait de la réforme du cadre A à dater du 1^{er} janvier 1956, correspondait autrefois un déroulement de carrière de trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement d'août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Lors de la modification statutaire de la fonction publique à dater du 1^{er} janvier 1948, il fut décidé, tenant compte de la situation évoquée ci-dessus, que les contrôleurs principaux des contributions directes de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des P. T. T. au maximum de leur catégorie obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire, 460 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires avait été restrictivement interprété lors de la parution du décret du 30 août 1957, le ministre des finances faisait droit à la réclamation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés et, du fait des parités externes, à celles des inspecteurs centraux des P. T. T. Les décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 édictaient que les inspecteurs centraux retraités antérieurement ou postérieurement au 1^{er} janvier 1948, à l'indice maximum 460 net, bénéficieraient de l'indice nouveau maximum 500 net, consécutif au décret n° 57-986 du 30 août 1957, s'ils complétaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il fut procédé à un nouvel échelonnement du cadre A (*Journal officiel* du 5 août 1962), qui portait l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux retraités au maximum 500 net qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal obtinrent l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 du 31 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 pour les P. T. T. ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière d'inspecteur, inspecteur central, accessible aux inspecteurs centraux en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Les retraités ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net bénéficient du cinquième échelon, 525 net. Cette mesure serait logique et juste si l'on se référait à la situation des inspecteurs, inspecteurs centraux et leurs assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Actuellement, les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. Il serait donc équitable d'appliquer la mesure qui en 1962 et 1963 a sauvegardé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. En conséquence, il lui demande s'il peut reconduire les dispositions des décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962 qui stipulent que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, peuvent bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1^{er} janvier 1969.

Police (personnel).

11550. — 16 avril 1970. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires de police bénéficiaient du remboursement de leurs frais de transport et de déménagement du lieu de leur résidence de fonction à celui où ils se retirent lors de leur mise à la retraite. Ces dispositions, prévues par l'arrêté du 10 octobre 1942, validé par le décret du 16 mai 1945, reconduit par l'arrêté du 14 octobre 1948, n'ont pas été reprises dans les décrets des 21 mai 1953 et 10 août 1966. Les policiers, classés en « catégorie spéciale » par la loi du 28 septembre 1948, dotés de statuts comportant des restrictions de droits, se sont trouvés ainsi écartés du bénéfice d'un avantage accordé en fonction, justement, des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis et dont l'importance ne cesse de croître. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager en faveur des fonctionnaires de la police nationale l'adjonction d'un article au décret du 10 août 1966 prévoyant le remboursement des frais de déplacement et de déménagement à la suite de la mise ou de l'admission à la retraite, pour le lieu d'installation définitive, cela dans un délai maximum d'un an.

Médecins.

11551. — 16 avril 1970. — M. Dumortier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de préciser ce que sont actuellement les indemnités auxquelles peuvent prétendre les praticiens de médecine libérale pour des examens pratiqués dans les écoles. Il lui demande en outre s'il ne pense pas devoir réviser de façon importante le montant desdites indemnités.

Société nationale des chemins de fer français.

11552. — 16 avril 1970. — M. Dumortier expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français aurait l'intention de fermer, à compter du 1^{er} juin 1970, la gare de marchandises de Longwy (Meurthe-et-Moselle) pour en transporter les services à Thionville; il lui signale que cette gare de marchandises dessert présentement un groupe de communes qui compte 98.000 habitants et il lui demande si, compte tenu des nécessités de service, une telle suppression est justifiée et, dans l'affirmative, s'il serait possible de connaître la teneur des études effectuées et concluant, de la part de la Société nationale des chemins de fer français, à la nécessité de la fermeture de la gare de marchandises de Longwy. Il lui demande s'il pense qu'un tel transfert serait de nature à répondre aux impératifs de diversification industrielle qui s'impose de plus en plus dans la région de Longwy ou si cette fermeture ne correspondrait pas plutôt à la volonté de plus en plus affirmée de sacrifier les possibilités industrielles de certaines régions du bassin lorrain au profit de la zone industrielle située le long de la Moselle canalisée.

Médecins.

11553. — 16 avril 1970. — M. Dumortier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser le nombre de médecins candidats aux concours de médecin de la santé publique en 1967, 1968 et 1969. Il lui demande le nombre de ceux qui ont été admis auxdits concours et le nombre de ceux qui ont accepté, après succès, d'être recrutés.

Bourses d'enseignement.

11559. — 16 avril 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le système actuel des bourses accordées aux étudiants, lequel peut être considéré comme notablement insuffisant. En effet, les crédits attribués aux bourses ne sont pas calculés en fonction des besoins des étudiants, si bien que leur montant ne permet généralement pas la poursuite des études sans des ressources annexes, telles que l'exercice d'emplois à mi-temps. Le système, en outre, est mal adapté à l'évolution sociologique et psychologique de l'étudiant qui éprouve un besoin grandissant d'émancipation au fur et à mesure de l'avancement de ses études. Il semblerait possible d'envisager un système d'aide directe qui permettrait à tout étudiant de continuer ses études sans avoir à se poser de problèmes financiers et qui tiendrait compte des différences fondamentales existant entre un étudiant débutant dans le premier cycle, qui est encore par bien des côtés un lycéen, et un étudiant du troisième cycle, qui a déjà un pied dans la vie professionnelle. L'aide directe devrait s'adapter à des besoins différents et même précéder le désir d'émancipation de l'étudiant. Pendant le premier cycle, on pourrait tenir compte des possibilités de la famille de l'étudiant, celui-ci recevant de l'Etat une aide égale à la différence entre ses besoins réels et ce que sa famille peut raisonnablement consacrer à son entretien. Cette forme d'aide non remboursable serait maintenue durant tout le second cycle, mais elle pourrait être complétée par un système de prêts à long terme (vingt ans) que pourrait contracter tout étudiant. Cette possibilité de contracter un prêt aurait pour effet de rendre l'étudiant indépendant à l'égard de sa famille, accélérant ainsi son évolution et son émancipation. Durant le troisième cycle, l'étudiant considéré comme un jeune travailleur participant, par exemple, par ses travaux de recherches, à la production, recevrait un salaire indépendamment des revenus familiaux. Celui-ci serait d'un niveau plus élevé que les aides du premier et du second cycle, afin de tenir compte des charges croissantes, en particulier des charges familiales de l'étudiant. Les différentes prestations d'études devraient tenir compte des besoins de l'étudiant, ceux-ci n'étant pas déterminés en fonction de l'évolution du S. M. I. G., car le coût de la vie étudiante n'est pas lié à cet élément déterminé à partir d'enquêtes faites sur des catégories sociales différentes. Il conviendrait de retenir, pour la fixation du niveau de la prestation d'études et pour son indexation, la notion de revenu minimum étudiant garanti, celui-ci étant basé sur un certain nombre d'articles qui composent effectivement la consommation des étudiants. Le système actuel est basé sur le système des bourses, lesquelles peuvent être complétées par les prêts d'honneur qui ont été institués par la loi du 30 juin 1923. En fait, le développement des bourses de l'enseignement supérieur a réduit considérablement le rôle des prêts d'honneur et leur montant, puisque le crédit affecté à ces prêts sur le chapitre 43-72 du budget de l'éducation nationale pour l'ensemble de la France n'est que de 500.000 francs. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne soit le développement des prêts d'honneur, soit la création d'une prestation d'études qui pourrait retenir les critères qui viennent d'être exposés.

Aides ménagères.

11563. — 16 avril 1970. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la procédure d'admission des personnes âgées au bénéfice de l'aide ménagère à domicile, visée à l'article 1^{er} du décret n° 62-443 du 14 avril 1962, exige des délais relativement longs. En outre, même dans le cas où une décision intervient rapidement, elle ne peut prendre effet, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 modifié, qu'au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée. Cependant, ainsi que l'avait reconnu **M. le ministre des affaires sociales** dans sa réponse à la question écrite n° 19828 (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, du 23 juillet 1966, p. 2636), il existe des cas qui, en raison de leur caractère de gravité particulière, justifieraient l'adoption d'une procédure d'admission d'urgence au service ménager, ainsi que cela est prévu, en matière d'aide médicale, par l'article 2 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 2 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 qui a remplacé l'ancien article 134 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'apporter à ce dernier texte les modifications nécessaires afin que l'admission d'urgence puisse être prononcée pour les services ménagers aussi bien que pour l'aide médicale.

Enseignement secondaire.

11568. — 16 avril 1970. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les enseignements qu'il a tirés du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, les 14 et 15 avril 1970, et quelle est la suite pratique qu'il entend donner à ce débat, et notamment à la demande formulée par l'ensemble des orateurs de rétablir l'autorité des responsables et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire.

T. V. A.

11572. — 16 avril 1970. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les instruments de musique sont assujettis au paiement de la T. V. A. au taux majoré. Cette taxation a eu des répercussions importantes sur la situation des sociétés populaires de musique dont les faibles ressources sont insuffisantes pour leur permettre de venir en aide à leurs membres pour l'achat de leurs instruments. Il lui demande s'il n'estime pas anormal de considérer les instruments de musique comme des objets de luxe alors qu'ils sont bien souvent des instruments de travail et s'il n'envisage pas de prévoir une réduction du taux de la T. V. A. frappant les instruments de musique acquis par les membres des sociétés affiliées à la confédération musicale de France.

Enseignement agricole.

11574. — 16 avril 1970. — **M. Barberot** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les représentants des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation éprouvent actuellement un certain nombre de craintes au sujet de l'avenir de leur institution. Ils ont été très émus par les mesures de restriction des crédits budgétaires prévus pour 1970 — particulièrement en ce qui concerne les crédits d'équipement : un certain nombre d'établissements se trouvent dans l'impossibilité de procéder aux aménagements et à la modernisation dont ils ont besoin et certains même risquent de devoir fermer leurs portes, à la rentrée prochaine, n'ayant pu satisfaire aux exigences relatives aux installations de sécurité. Ils sont, d'autre part, pénalisés en matière de subventions de fonctionnement du fait que, sauf au niveau B. T. A. et B. E. P. A., le temps des stages n'est pas pris en considération. Les maisons à caractère artisanal n'ont pas encore reçu leur habilitation à recevoir des boursiers et à percevoir la taxe d'apprentissage. Enfin et surtout, les intéressés éprouvent une vive inquiétude en présence des projets de réorganisation de l'enseignement agricole qui sont en cours d'élaboration. Ils estiment que certaines mesures envisagées — cycle unitaire entre la sixième et la troisième au ministère de l'éducation nationale ; abandon de la formation générale « associée à la formation professionnelle » dans les classes de quatrième et troisième au ministère de l'agriculture — ne tiennent pas compte de la psychologie de la plupart des adolescents du milieu rural. Les maisons familiales s'efforcent d'éliminer la sélection se faisant sur les seuls critères intellectuels et elles estiment qu'il n'y a pas d'orientation valable sans un contact assez prolongé avec les milieux du travail. C'est pourquoi elles sont profondément attachées à leur méthode de formation à temps plein par « alternance » qui permet d'associer dans la même recherche et d'engager, dans un progrès commun, famille, jeunes et milieu tout entier. Elles estiment que l'éducation

générale, associée aux activités des jeunes et à des perspectives professionnelles, permet une formation promotionnelle et assure les bases de la formation permanente. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne la réforme envisagée et s'il peut donner l'assurance que : 1° dans le cadre des projets de réorganisation actuellement à l'étude les maisons familiales seront mises en mesure, grâce à des dispositions législatives et réglementaires adaptées, de poursuivre leurs recherches et de réaliser leur objectif ; 2° ces établissements recevront de l'Etat une aide financière normale leur permettant de développer leur expérience en cours.

Handicapés.

11577. — 16 avril 1970. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des adultes handicapés travaillant en ateliers protégés ; gagnant souvent des salaires dérisoires — parfois de l'ordre de 20 francs par mois — ils restent pratiquement à la charge de leur famille, tenue de les entretenir pour leur permettre de travailler. Cet état de choses étant anormal, une révision de l'aide sociale, dans les cas précités, semble s'imposer. Il lui demande s'il peut envisager ce nécessaire aménagement.

Assurances sociales (régime général).

11578. — 17 avril 1970. — **M. Sanglier** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en l'état actuel du libellé de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension de vieillesse qui n'exercent aucune activité salariée, ne peuvent prétendre, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie. Cette catégorie d'assurés ne bénéficie donc d'aucune protection sociale pour les charges de la maternité. Cette absence de couverture n'est pas sans comporter des inconvénients car s'il est assez rare qu'une naissance se produise au foyer d'une personne qui est titulaire d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et qui est, par conséquent, âgée d'au moins soixante ans, la fréquence de la survenance d'un tel fait s'accroît lorsque le chef de famille est à même de faire valoir ses droits à la retraite avant d'avoir atteint l'âge ci-dessus indiqué. Il en est ainsi, notamment, pour les fonctionnaires de l'Etat titulaires d'emplois présentant des risques particuliers ou entraînant des fatigues exceptionnelles qui sont mis d'office à la retraite à compter de leur cinquante-cinquième anniversaire : ces retraités n'étant susceptibles d'obtenir, selon l'article L. 583 du code de la sécurité sociale, pour eux-mêmes et pour leur famille, que les prestations de vieillesse des assurances sociales, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre un terme à la situation qui les prive actuellement de la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation consécutifs à la grossesse et à l'accouchement de leur conjointe, en admettant, par une modification appropriée des dispositions en vigueur, les anciens assurés sociaux qui perçoivent une pension de vieillesse et leurs ayants cause, au bénéfice de l'assurance maternité.

Assurances sociales (régime général).

11582. — 17 avril 1970. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'une question écrite posée le 24 novembre 1964, sous le n° 11755, par son prédécesseur, qui demandait au ministre du travail de l'époque pour quels motifs les prothèses indispensables aux laryngectomisés n'étaient pas remboursées par la sécurité sociale, il avait été répondu que la question de l'inscription de ces appareils à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires avait été évincée à plusieurs reprises par la commission interministérielle, mais qu'il n'avait pas semblé possible, pour l'instant tout au moins, à cette commission de procéder à l'inscription de ces appareils. Plus de cinq années s'étant écoulées depuis cette réponse, il lui demande s'il peut connaître sa position actuelle sur ce point, d'autant que si les prothèses des laryngectomisés ne sont pas remboursées, celles qui permettent de mieux voir, de manger, d'entendre, de marcher ou de se servir des bras, le sont sans difficultés. Pourtant, le fait d'être privé de la voix est une infirmité grave et pénible, et les prothèses « parlantes » sont au moins aussi nécessaires que n'importe quelle autre.

Sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.)

11583. — 17 avril 1970. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) a été constituée pour établir et faire fonctionner un bassin de décantation des eaux usées. Il s'agit de laiteries-beurreries.

Il est indiqué dans les statuts que cette société est constituée d'« intérêt collectif agricole sous forme de société régie par le décret n° 61-868 du 5 août 1961, le titre III du livre IV du code rural, les articles 1832 et suivants du code civil, le titre III de la loi du 24 juillet 1867 et par les textes qui les ont complétés ou qui les compléteront, ainsi que par les présents statuts ». Il lui demande si l'on doit considérer fiscalement cette société comme une société civile ou comme une société commerciale. Il lui précise que les redevances qui sont versées par les adhérents à cette S. I. C. A. et qui servent à compenser les dépenses et charges effectuées par la S. I. C. A. sont imposables à la T. V. A.

Abatement de zones.

11584. — 17 avril 1970. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires en service à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs collègues en service aux prisons de Fresnes ou de la Santé. Cette différence découle du fait que la commune de Fleury-Mérogis (Essonne), sur le territoire de laquelle est implantée la maison d'arrêt, est classée dans une zone de salaire comportant un abattement de 2,20 p. 100 et que, par ailleurs, elle se trouve hors du champs d'application géographique du décret n° 67-1804 du 14 décembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation aux fonctionnaires débutants. Ces différences constituent la source de difficultés permanentes pour le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement, à la fois de l'école d'administration pénitentiaire et de la maison d'arrêt pour hommes (3.000 places) qui se trouvent sur le domaine de Fleury-Mérogis. De plus, dans les années qui viennent, doivent s'ouvrir la maison d'arrêt pour femmes et le centre de jeunes détenus de la région parisienne. Il est certain que cet établissement constitue la structure essentielle de la politique pénitentiaire pour Paris et les départements limitrophes. Les agents, contraints d'exercer leurs fonctions à Fleury-Mérogis, sont mécontents de se trouver dans une situation défavorisée par rapport à celle de leurs collègues de Fresnes ou de la Santé, alors que leurs sujétions professionnelles sont comparables et qu'ils connaissent même des conditions de vie plus difficiles dans une commune encore dépourvue des équipements urbains élémentaires. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut adjoindre la commune de Fleury-Mérogis à la nomenclature des localités énumérées en annexe du décret portant attribution d'une prime d'installation aux fonctionnaires débutants. Il souhaiterait également que la commune de Fleury-Mérogis soit classée dans la première zone de salaire.

Taxe locale d'équipement.

11586. — 17 avril 1970. — **M. Donnadieu** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 stipule : « le conseil municipal ou le conseil de communauté urbaine peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers et situés dans les parties du territoire communal dont l'urbanisation n'est pas prévue, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés ». Or, certaines assemblées locales, désireuses de remédier par ce moyen à des anomalies flagrantes concernant les constructeurs pour lesquels la commune ne réalisera jamais le moindre équipement et qui de ce fait doivent consentir un effort personnel énorme, avaient exprimé le désir d'exonérer, voire de rembourser ces personnes. Les services fiscaux locaux consultés à ce sujet ont opposé une fin de non-recevoir à toute décision qui fixerait une date d'effet antérieure à celle de la délibération. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas cette position comme trop intransigeante et en tout cas susceptible de créer des disparités inadmissibles entre contribuables locaux aux prises avec les mêmes difficultés financières et s'il n'envisage pas d'adresser aux services départementaux des directives qui éviteraient une discrimination résultant de la seule date d'obtention du permis de construire pour ne retenir comme critère de celui qui, à son sens, a dicté la volonté du législateur, à savoir la possibilité ou l'impossibilité de bénéficier des équipements collectifs (eau, électricité, assainissement) réalisés, ou dont la réalisation est prévue, par la commune. Pour plus de précision, il lui signale le cas d'espèce suivant : dans une commune où la taxe d'équipement est instituée de plein droit (commune dotée d'un plan d'urbanisme) un constructeur a obtenu un permis de construire pour une habitation individuelle à caractère familial dans une partie du territoire communal où l'urbanisation n'est et ne sera jamais prévue. La date d'obtention du permis de construire le rend passible de la taxe locale d'équipement, mais le conseil municipal, conscient du fait que l'intéressé a dû supporter seul la totalité des charges

(creusement d'un puits, mise en place d'une fosse septique) est décidé à lui accorder, comme il le ferait pour tous les autres constructeurs dans des cas semblables, une exonération de la taxe en question. La position adoptée par les services fiscaux locaux ne le permet pas, car la date d'obtention du permis de construire étant antérieure à la loi du 31 décembre 1969, la décision du conseil municipal serait obligatoirement postérieure à la délivrance du permis de construire. La décision du conseil municipal ne pouvait pourtant être prise avant le vote de la loi. Il lui demande si on ne doit pas dans ce cas considérer qu'il y a force majeure et si, de ce fait, le conseil municipal qui le souhaiterait, peut donner à sa délibération une date d'effet antérieure.

Assurances sociales (régime général).

11588. — 17 avril 1970. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale retirent parfois le bénéfice de la longue maladie à des assurés malades, sans leur faire préalablement subir un examen médical. Sans doute les intéressés ont-ils la possibilité de faire appel de cette décision, mais beaucoup hésitent à le faire. La décision en cause constitue une procédure regrettable ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que la décision sur la poursuite ou le retrait du bénéfice de la longue maladie devrait être précédée, obligatoirement, par un examen médical.

Hôpitaux.

11590. — 17 avril 1970. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer le nombre de journées d'hôpital payées aux travailleurs étrangers en France au cours de l'année 1969.

Commerce de détail.

11591. — 17 avril 1970. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer le nombre de cessations et de créations d'activités commerciales au cours de l'année 1969.

Allocation de chômage.

11592. — 17 avril 1970. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut lui indiquer le nombre de travailleurs étrangers ayant bénéficié d'une allocation-chômage au cours de l'année 1969, en précisant leur pays d'origine.

Médecine scolaire.

11593. — 17 avril 1970. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le service de santé scolaire se trouve dans l'incapacité d'assumer les missions qui lui incombent en raison de la faiblesse des effectifs en médecins, infirmières et assistantes sociales et de la confusion qui résulte de son rattachement au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, alors que les informations et directives qui leur sont nécessaires pour un bon fonctionnement ne peuvent provenir que du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer dans son ensemble le problème du service de santé scolaire et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à sa détérioration constante qui compromet gravement la santé de nos enfants.

Tribunaux d'instance.

11600. — 17 avril 1970. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 185, 8°, du code de l'administration communale « les frais de loyer et de réparation du local du tribunal d'instance ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux d'arrondissement » constituent une dépense obligatoire pour les communes intéressées. D'autre part, en application du décret n° 67-1004 du 30 novembre 1967 portant réformulation des greffes des juridictions civiles et pénales, les communes ont été chargées, à partir du 1^{er} janvier 1968, des dépenses d'entretien des locaux, de l'achat et de l'entretien du mobilier pour les secrétariats-greffes des tribunaux d'instance. De ce fait, les grandes villes qui sont le siège de plusieurs tribunaux d'instance sont appelées à supporter des charges non négligeables. Pour le seul loyer des tribunaux d'instance, ces dépenses se sont élevées en 1969, à Marseille, à 64.150 francs. L'article 5 du décret

précité prévoyait que l'Etat verserait aux communes une subvention pour tenir compte de ladite contribution. Cette subvention devait être égale, en 1968, aux 15 p. 100 de la somme qu'ont produite les redevances des greffes en 1966 et pouvait être révisée à compter du 1^{er} juillet 1968. Or, à ce jour, aucune subvention n'a été allouée à la ville de Marseille, malgré ces dispositions formelles. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi les subventions prévues par la loi n'ont pas été allouées. Il demande également pour quelles raisons l'Etat ne prend pas à sa charge la totalité des dépenses ainsi supportées par les villes chefs-lieux pour un service dont le caractère national est indiscutable et alors que le produit des amendes infligées par le tribunal de simple police est versé intégralement à l'Etat sans aucune contrepartie pour les communes sur le territoire desquelles elles sont perçues.

Cinéma.

11601. — 17 avril 1970. — M. Delorme expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les salles d'exploitation cinématographique classées dans la catégorie Arts et essai bénéficiaient d'une détaxation jusqu'au 1^{er} janvier 1970, date à laquelle le régime d'imposition au taux de T. V. A. de 15 p. 100 leur a été étendu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir la détaxation en faveur de cette catégorie de l'exploitation cinématographique dont le rôle culturel a toujours été reconnu.

Cinéma.

11603. — 17 avril 1970. — M. Delorme expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'une décision ministérielle du 11 décembre 1967 a fixé un taux de T. V. A. uniforme pour l'industrie du livre, mais après application d'une réfaction de 30 p. 100 de la base imposable. Il attire son attention sur le rôle de culture et de loisir que représente l'industrie cinématographique et sur le fait que depuis le 1^{er} janvier 1970 le régime d'imposition au taux de la T. V. A. de 15 p. 100 auquel étaient déjà astreintes la production et la distribution est étendu à l'exploitation cinématographique. Il lui rappelle que, répondant à une question écrite d'un de ses collègues, M. Péronnet, demandant s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier l'industrie cinématographique d'une réfaction identique à celle appliquée pour l'industrie du livre, il déclarait qu'à l'occasion de cette extension devaient être examinées des possibilités d'aménagement de ce régime fiscal destinées à tenir compte du caractère culturel de l'industrie cinématographique. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Pensions de retraite civiles et militaires.

11604. — 17 avril 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une disparité, contraire à l'équité, existe entre la situation des veuves d'accidentés du travail qui, s'étant remariées, voient leur second mariage rompu et les veuves de fonctionnaires qui, en pareil cas, depuis 1964, ont la possibilité de recouvrer leurs droits à leur première pension. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour unifier rapidement les deux régimes.

Assurances sociales (régime général).

11606. — 17 avril 1970. — M. Berthelot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la sécurité sociale, s'appuyant sur l'article 285 du code de sécurité sociale refuse d'accorder le bénéfice des prestations à la concubine sur le compte du concubin assuré social, y compris dans le cas où le concubinage est notoire, avec la présence d'enfants dûment reconnus. Les intéressés n'ont d'autre ressource que de présenter une demande d'aide sociale qui nécessite la constitution d'un dossier important. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures tendant à mettre fin à la situation anormale et injustement discriminatoire où se trouve placée la mère de famille, concubine notoire.

Syndicats.

11611. — 17 avril 1970. — M. Bouchacourt appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le caractère irritant et dangereux, pour l'existence des catégories sociales les moins favorisées et pour l'avenir français dans le contexte concurrentiel international, de la course prix-salaires qui ne cesse de se développer à la faveur des surenchères démagogiques, voire des menaces des syndicats politisés. Se référant à sa question écrite n° 3413 et à la réponse donnée à cette question le 19 avril 1969, il lui demande : 1° quel est le montant des subventions effectivement versées en 1969 et de celles accordées pour 1970 aux organisations syndicales dites représentatives mais auxquelles cotisent,

au total, moins de 20 p. 100 des travailleurs ; 2° s'il estime judicieux le maintien de telles subventions à des organisations dont les dirigeants préchent ouvertement l'agitation systématique et la subversion politique ; 3° s'il ne conviendrait pas d'affecter plutôt ces subventions à la création et au fonctionnement d'un institut national pour la formation économique et sociale des responsables syndicaux, ouvert aux organisations reconnues comme aux syndicats indépendants dont la représentativité n'est pas encore constatée par le Gouvernement, bien qu'ils réunissent déjà plus de 500.000 cotisants. Alors que l'actuelle anarchie syndicale paralyse notre expansion et porte le plus grave préjudice aux intérêts essentiels des travailleurs, liés en définitive à l'intérêt national, une telle initiative contribuerait sans doute à la formation, de plus en plus nécessaire, d'une puissante fédération syndicale française rassemblant tous les travailleurs par branches d'activité, pour la défense efficace et réaliste de leurs intérêts professionnels en respectant leurs opinions politiques, à l'instar de toutes les grandes démocraties modernes.

Départements d'outre-mer.

11612. — 17 avril 1970. — M. Cerneau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'une réunion sur les problèmes de coordination économique entre les îles de l'océan Indien s'est tenue à Tananarive les 24 et 25 février 1970. Les propositions adoptées en conclusion de ces travaux pouvant avoir une très grande importance sur l'avenir économique du département de la Réunion, il lui demande s'il ne lui paraît pas indiqué, avant de prendre toute décision, de réunir une table ronde qui comprendrait notamment les parlementaires de ce département.

Santé scolaire.

11613. — 17 avril 1970. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la grave insuffisance des effectifs du service de santé scolaire dans le département de la Réunion. C'est ainsi que dans la 3^e circonscription, pour 33.901 élèves, ce service ne comprend que deux médecins, deux assistants sociaux, trois infirmières et deux secrétaires médico-sociales, alors que si l'on tient compte des directions ministérielles, il faudrait six médecins, douze assistants sociaux, douze infirmières et six secrétaires. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour remédier sans tarder à cette situation très préjudiciable à la population scolaire de la Réunion.

T. V. A.

11614. — 17 avril 1970. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de la T. V. A. pour les produits alimentaires. Le Gouvernement a décidé d'abaisser pour les produits alimentaires le taux de la T. V. A. à 7,50 p. 100 hors taxe, au lieu de 15 p. 100. Cette mesure a été heureusement accueillie par les épiciers. Cependant, dans bien des cas, les consommateurs n'ont pas encore ressenti les bienfaits de cette baisse et les prix sont restés inchangés. En effet, de nombreuses épiceries de détail sont soumises au régime du forfait et leurs redevances ne seront normalement modifiées que dans le courant de l'exercice 1971. Or, en fin 1968, lorsque les taux de la T. V. A. ont subi une augmentation de 13 à 15 p. 100, l'administration, à juste titre, avait majoré immédiatement de 5 p. 100 les forfaits des mêmes épiceries. Il lui demande s'il ne serait pas logique que l'administration procède de la même façon lorsqu'il y a baisse de taux. Il demande si le ministère de l'économie et des finances ne pourrait pas, dès maintenant, autoriser les redevables à réduire leurs versements forfaitaires d'un pourcentage équivalent à la baisse de taux décidée par le Gouvernement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10103. — 9 février 1970. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent les exploitants et ouvriers agricoles pour leurs prestations sociales et familiales. C'est ainsi que les caisses de mutualité agricole, et notamment celle de la Somme, sont amenées, dans le respect des textes en vigueur, à refuser les allocations familiales aux familles qui ne fournissent pas en temps utile des certificats de scolarité qu'elles sont souvent amenées à demander dans plusieurs établissements

différents. La scolarité étant obligatoire jusqu'à seize ans, il semble qu'il devrait être possible de supprimer cette formalité et de la remplacer par la formalité inverse, c'est-à-dire par un certificat de non-fréquentation adressé aux allocations familiales. En tout cas, la sanction est beaucoup trop lourde et pénalise les familles les plus nombreuses, ce qui est doublement injuste. Par ailleurs, il lui signale également que les caisses sont obligées d'appliquer avec rigueur les délais qui existent entre les naissances successives pour le maintien du droit à la prime à la naissance. Il est difficilement explicable que pour cinq jours de retard dans le délai réglementaire, une mère puisse perdre tous ses droits, car la durée de grossesse chez la femme n'obéit pas encore strictement aux prescriptions réglementaires. Il lui demande donc, sur ce point, s'il compte observer la même compréhension que celle qui avait été édictée par le code civil en matière de présomption de paternité.

10115. — 10 février 1970. — **M. Vignaux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quel est le montant des sommes qui viennent d'être affectées au plan de relance porcine, annoncées déjà lors du vote du budget au Parlement ; 2° dans cette somme, quel est le montant du crédit qui, déjà, figurait au budget normal du ministère de l'agriculture et qui, même sans le plan de relance, aurait été affecté à la production porcine ; 3° pour quelles raisons le F. O. R. M. A. n'a pas reconduit l'aide qu'il apportait à l'institut technique du porc, ce qui a conduit cet organisme à licencier cinq agents chargés de la classification des carcasses.

10131. — 11 février 1970. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles qui existent en ce qui concerne le ravitaillement de la population en lait de consommation. Il lui expose à cet égard qu'une laiterie coopérative doit acheter 30.000 litres de lait par jour pour honorer ses marchés ; qu'une autre achète en ce moment 40.000 litres par jour, c'est-à-dire 10 p. 100 de ses besoins non satisfaits par ses coopératives de base ; qu'une troisième doit fermer une de ses usines car elle manque de lait. Tels sont les faits assez troublants qui peuvent être constatés alors que les services départementaux de l'agriculture enregistrent des demandes de subventions pour la suppression des vaches laitières. Cette situation pose d'incontestables problèmes. Il lui demande si les difficultés actuelles n'auront pas pour effet de préparer l'introduction de lait hollandais au détriment de la production française. Il souhaiterait également savoir si ces difficultés traduisent l'intention de normaliser la vente du lait de consommation à Paris et de rendre exécutoires certaines dispositions réglementaires mais non respectées par les supermarchés et préjudiciables aux producteurs. Il lui demande surtout s'il estime possible d'organiser la commercialisation du lait de telle sorte que, dans l'avenir, cette production soit rentable sans une aide désordonnée du F. O. R. M. A.

10150. — 11 février 1970. — **M. Le Bault de La Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité complémentaire de reconstruction peut être accordée quand l'exploitation du cessionnaire dépasse la surface minimum d'installation après agrandissement. Lorsque cette surface est atteinte, grâce à plusieurs cessions concomitantes, chaque cédant peut obtenir l'indemnité complémentaire de reconstruction pour peu qu'il cède au moins 5 hectares. En outre, dans le cas où le cessionnaire s'installe — ou se réinstalle — à l'occasion de ces cessions concomitantes, le minimum de surface exigé est en principe égal à une fois et demie de la superficie minimum d'installation. Or, une fiche (n° 1001) émanant de ses services exige maintenant qu'il y ait autant de fois la superficie minimum d'installation qu'il y a de cédants pour que chacun d'eux puisse prétendre à l'indemnité complémentaire de reconstruction. Compte tenu du caractère restrictif de cette innovation — alors que la circulaire ministérielle du 19 novembre 1969 porte une liste des « seules dispositions nouvelles intervenues » et que celle-ci n'y figure pas ; qu'elle aboutit à rendre plus difficile l'utilisation des exploitations non viables pour constituer des unités viables ; qu'elle est contraire à la politique de rajeunissement des chefs d'exploitations, qui reste l'un des objectifs de l'V. D. comme le rappelle le numéro de janvier 1970 d'« Actualité Service » — il lui demande si l'exigence nouvelle formulée dans la fiche (n° 1001) précitée ne lui apparaît pas injustifiée et s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles pour un retour à la réglementation précédemment appliquée en matière d'octroi de l'indemnité complémentaire de reconstruction.

10151. — 11 février 1970. — **M. Le Bault de La Moninière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des exploitants agricoles qui, associés à leur fils depuis moins de cinq ans, leur rétrocèdent leur part d'exploitation, reconstituant ainsi l'exploitation

initiale au regard de leur droit à l'indemnité viagère de départ. Il lui rappelle à ce sujet le texte de la lettre qu'il a adressée au préfet de la Vendée, en date du 1^{er} août 1969 (fiche n° 39 du 25 août 1969), et aux termes de laquelle : « La circulaire du 13 juin 1968 modifiée permet d'attribuer l'indemnité viagère de départ pour ces cessions sous réserve que cette procédure en deux temps ne soit pas un moyen de tourner la réglementation soit en donnant au fils la qualité d'exploitant installé, soit, s'il s'agit d'un tiers nouvel exploitant, de se soustraire à la condition d'âge. J'ai l'honneur de vous faire connaître que les cessions « père-fils » même réalisées en plusieurs opérations échelonnées dans le temps, doivent être considérées comme une seule et même cession ayant pour but de réaliser l'installation finale du fils sur la totalité des terres mises en valeur par le cédant. Si toutes les autres conditions sont réunies, cette opération peut donner droit à l'indemnité viagère de départ au taux normal puisqu'il s'agit d'une nouvelle installation ; l'indemnité prend effet en fonction de la date du dernier transfert. Par contre, si, au moment de la première cession ou de la constitution de l'association du père et du fils, ce dernier est déjà installé sur des terres d'une autre provenance que l'exploitation familiale, le taux majoré peut être attribué si les conditions d'aménagement foncier réglementaires sont réalisées puisqu'il y a réunion de fonds. Compte tenu de ces précisions, il lui demande si cette lettre reste valable après la parution du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969. En effet, sans aucune restriction : a) le paragraphe 2° de l'article 7 de ce décret dispose : en outre, la superficie de cette exploitation ne doit pas avoir été réduite de plus d'un tiers postérieurement au 28 avril 1968, du fait du requérant ou avec son accord ; b) l'article 11 de ce décret prévoit : n'est pas considérée comme un aménagement foncier pour l'application de l'article 10 ci-dessus, une réunion de fonds qui, précédemment groupés, ont fait l'objet d'une division par voie de cession volontaire depuis moins de cinq ans. » Il souhaiterait en particulier savoir si, par exemple, un propriétaire exploitant de 40 hectares qui céderait à son fils, le 1^{er} mai 1970, une portion divisée de 20 hectares ou encore la moitié indivise de ces 40 hectares, pourra prétendre à l'indemnité viagère de départ quand il lui laissera le reste, le 1^{er} mai 1973.

10157. — 12 février 1970. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché intérieur viticole face aux négociations de Bruxelles préparant la libre circulation du vin à l'intérieur de la Communauté économique européenne. La réglementation communautaire doit assurer l'avenir de la viticulture sur des bases précises qui ont fait leurs preuves sur le marché intérieur. En particulier : par la maîtrise de la production obtenue par le contrôle rigoureux des plantations et de l'encépagement, en fonction des débouchés ; par la maîtrise de l'enrichissement dans un régime unique (concentration, chaptalisation) appliqué au stade de la production ; par la maîtrise de la préférence communautaire due à une application rigoureuse du caractère de complémentarité des importations des pays tiers et à l'interdiction des coupages d'une part entre les vins des différents pays de la Communauté économique européenne et, d'autre part, entre les vins de la Communauté et ceux d'origine extérieure, et par la maîtrise des prix fixés à un niveau rentable et maintenus grâce au soutien des marchés basé sur l'échelonnement des ventes, le blocage des excédents en année pléthorique et les contrats de stockage au stade de la production, de façon à assurer au viticulteur des conditions de vie normales à parité avec les autres activités économiques, comme cela était prévu lors de la signature du traité de Rome. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour que soit menée à bien la réalisation de ces objectifs.

10132. — 11 février 1970. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique (secrétariat d'Etat à la moyenne et petite entreprise et à l'artisanat)** sur l'intérêt qui s'attache à toutes les mesures susceptibles d'assurer la promotion des artisans, ces mesures contribuant à donner à l'artisanat la place qui lui revient. Compte tenu de ces motifs, il lui demande pour quelle raison l'arrêté du 12 octobre 1966, relatif à la détermination du niveau minimum de qualification offrant droit au titre d'artisan en son métier, n'a été suivi d'aucun effet pratique et pourquoi, en particulier, les commissions prévues à cet effet n'ont pas été réunies.

10737. — 12 mars 1970. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'au cours d'un récent voyage à la Guadeloupe, il a pu constater l'état de misère dans lequel vit une partie importante de la population de ce département. Il en est de même à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre. Sur la commune de Capsterre de Guadeloupe se trouvent, dans la zone des « 50 pas géométriques », donc en bordure de la mer, quelque 250 cases dans un état de délabrement pitoyable. Le manque de travail prive la population

qui y vit des ressources. Les cases abritent environ 2.500 personnes adultes, et surtout des enfants. Ce sont ces enfants, apparemment sains, mais souffrant de parasitisme intestinal, qui impressionnent douloureusement le visiteur, lequel se pose la question de la responsabilité du Gouvernement de la France. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que des investissements d'Etat puissent créer, par l'exploitation rationnelle des richesses du département de la Guadeloupe, ainsi que l'ont demandé avec persévérance ses représentants, les députés Mme Gerty Archimède, M. Paul Lacavé et M. Marcel Gargar, sénateur, des entreprises susceptibles de donner du travail aux hommes et aux femmes qui y vivent dans une misère à laquelle il faut absolument mettre fin dans un avenir proche.

10753. — 12 mars 1970. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves préoccupations des parents d'enfants déficients auditifs. Il lui fait observer que la scolarité de ces enfants est gratuite dans les établissements nationaux du ministère de la santé publique, mais non dans les établissements départementaux et dans les établissements privés. La répartition entre le ministère de la santé publique et la sécurité sociale et le ministère de l'éducation nationale s'effectue en fonction du degré de gravité du handicap : les enfants mal-entendants exigent seulement une pédagogie adaptée (éducation nationale) ; les enfants sourds profonds ont besoin d'une rééducation sous contrôle médical (santé publique). Un comité consultatif permanent va être institué pour mettre en œuvre les conclusions de l'inspecteur général Peyssard. Les pouvoirs publics trouveront dans le rapport Peyssard, tous les éléments nécessaires à une amélioration de la pédagogie qui permettent des échanges entre les enfants normaux et les enfants sourds. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour favoriser la nécessaire intégration des sourds dans le monde des enfants entendants ; 2° la date approximative à laquelle seront créés, dans les établissements nationaux, des conseils d'administration permettant d'associer les parents à la pédagogie.

10659. — 9 mars 1970. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître quelles sont les modalités d'application des articles 278-1 et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, qui permettent aux fonctionnaires de bénéficier d'un prêt complémentaire du Crédit foncier de France pour faire construire ou acquérir un logement, et notamment : 1° quels sont les critères à déterminer pour savoir si une caisse de retraite peut être qualifiée de caisse intercommunale ou interdépartementale de retraite, puisque les fonctionnaires qui y cotisent ont droit à ce prêt complémentaire ; 2° si l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat, 56, rue de Lille, à Paris (7^e), peut être considérée comme une caisse intercommunale ou interdépartementale de retraite et, dans la négative, si le bénéfice du prêt complémentaire peut être accordé aux agents non titulaires des collectivités locales, qui sont affiliés à cette caisse, s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions.

10728. — 12 mars 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que l'ancien service du génie rural avait en 1955 un effectif d'environ 2.000 agents titulaires. Pour accélérer le remembrement de la propriété foncière un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 a prévu la possibilité de recruter d'urgence un personnel foncier selon les formes des dispositions de l'article 29 du statut de la fonction publique. Ce personnel recruté primitivement et spécifiquement pour remplir des tâches d'aménagement foncier rural a en fait participé à l'ensemble des activités du service, aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages. Ce personnel qui compte 1.780 agents compose à lui seul environ la moitié du service. En outre, 2.200 agents environ, non titulaires, sont payés sur les crédits les plus divers. Bien qu'employés à temps complet et d'une manière permanente, ils échappent à tout contrôle et à toute garantie d'emploi. Ils ne bénéficient pas du régime de retraite complémentaire. Il est extrêmement regrettable que ces agents, notamment le personnel de remembrement, ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, en particulier en matière de retraite, de primes de rendement, etc. L'arrêté interministériel précité a fixé les conditions de recrutement et de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline sont définies par le statut appelé règlement intérieur. Il semble pourtant que la réforme applicable aux agents des catégories C et D ne concernerait pas le personnel de remembrement appartenant à ces catégories. Le fossé qui sépare les titulaires et les non-titulaires en cette matière irait donc en s'élargissant. La plupart de ces agents ont entre dix et vingt ans d'ancienneté et ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public. Il sem-

blerait équitable qu'ils puissent prétendre aux avantages de la retraite et des primes de rendement comme leurs homologues titulaires dans le même service. Cette situation anormale, bien que la loi de finances pour 1969 (n° 68-1202 du 30 décembre 1968) ait officialisé ce personnel en le constituant en corps administratif véritable, est en contradiction avec la loi du 3 avril 1950 qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans et exige pour la titularisation sept années de services civils et militaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas la titularisation du personnel de remembrement par la conversion de ce corps exceptionnel en un cadre latéral bénéficiant du régime de retraite de la fonction publique. Les services accomplis par ce personnel sont d'ailleurs validables pour la retraite en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965, du décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable l'application aux intéressés des dispositions de la réforme des catégories C et D ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade. S'agissant des agents payés sur des crédits divers, il souhaiterait qu'ils puissent bénéficier de la retraite complémentaire Igrante ou Ipracte et que le statut des agents communaux soit applicable à ceux de ces agents qui sont rémunérés par des collectivités locales et détachés au service du Gref.

10730. — 12 mars 1970. — **M. Fortuit** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que la pratique de l'aviron, qui constitue une remarquable école de caractère et qui permet tout à la fois la pratique d'un sport exaltant et l'apprentissage de la vie en communauté, semble encore trop peu développée en France. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures qui ont été prises et celles qui ont été envisagées en vue de développer la pratique de l'aviron.

10712. — 11 mars 1970. — **M. Krieg** se référant à la recommandation n° 580 relative à l'institut international des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à apporter une contribution régulière à l'institut international des droits de l'homme, ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 9 de cette recommandation.

10718. — 11 mars 1970. — **M. Bizez**, se référant à la recommandation n° 578 relative à la lutte contre le brucellose et la rage en Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à se conformer aux propositions contenues dans le paragraphe 7 (II) de cette recommandation.

10768. — 10 mars 1970. — **M. Gosnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la coordination des régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale et de l'assurance sociale agricole, organisée par le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957, n'a pas été réalisée pour les anciens fonctionnaires des P. T. T. Puisque des accords ont été conclus entre certaines caisses et la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, permettant ainsi aux salariés précédemment affiliés à ces organismes de bénéficier d'une retraite complémentaire pour les années de service effectuées dans leur première administration, il serait équitable, pour ne pas léser les anciens fonctionnaires de l'Etat, qu'ils puissent bénéficier de la coordination prévue par le décret de 1957. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

10729. — 12 mars 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ancien service du génie rural avait en 1955 un effectif d'environ deux mille agents titulaires. Pour accélérer le remembrement de la propriété foncière un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 a prévu la possibilité de recruter d'urgence un personnel foncier selon les formes des dispositions de l'article 29 du statut de la fonction publique. Ce personnel recruté primitivement et spécifiquement pour remplir des tâches d'aménagement foncier rural, a en fait, participé à l'ensemble des activités du service, aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages. Ce personnel qui compte 1.780 agents compose à lui seul environ la moitié du service. En outre 2.200 agents environ, non titulaires, sont payés sur les crédits les plus divers. Bien qu'employés à temps complet et d'une manière permanente ils échappent à tout contrôle et à toute garantie d'emploi. Ils ne bénéficient pas du régime de retraite complémentaire. Il est extrêmement regrettable que ces agents, notamment le personnel de remembrement, ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, en parti-

culier en matière de retraite, de primes de rendement, etc. L'arrêté interministériel précité a fixé les conditions de recrutement et de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline sont définies par un statut appelé règlement intérieur. Il semble pourtant que la réforme applicable aux agents des catégories C et D ne concernerait pas le personnel de remembrement appartenant à ces catégories. Le fossé qui sépare les titulaires et les non titulaires en cette matière trait donc en s'élargissant. La plupart de ces agents ont entre dix et vingt ans d'ancienneté et ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public. Il semblerait équitable qu'ils puissent prétendre aux avantages de la retraite et des primes de rendement comme leurs homologues titulaires dans le même service. Cette situation anormale, bien que la loi de finances pour 1969 n° 681202 du 30 décembre 1968 ait officialisé ce personnel en le constituant en corps administratif véritable, est en contradiction avec la loi du 3 avril 1950 qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans et qui exige pour la titularisation sept années de services civils et militaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas la titularisation du personnel de remembrement par la conversion de ce corps exceptionnel en un cadre latéral bénéficiant du régime de retraite de la fonction publique. Les services accomplis par ce personnel sont d'ailleurs validables pour la retraite en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965, du décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable l'application aux intéressés des dispositions de la réforme des catégories C et D ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade. S'agissant des agents payés sur des crédits divers, il souhaiterait qu'ils puissent bénéficier de la retraite complémentaire Igrante ou Ipacé et que le statut des agents communaux soit applicable à ceux de ces agents qui sont rémunérés par des collectivités locales et détachés au service du Gref.

10754. — 12 mars 1970. — M. André Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural, qui ne bénéficient pas des avantages accordés à ceux qui sont intégrés à la fonction publique alors que, représentant 50 p. 100 de l'effectif du G. R. E. F., ils participent à toutes les tâches permanentes d'équipement rural ; ces personnels demandent la titularisation du personnel de remembrement, l'application de la réforme des catégories C et D et pour ceux payés sur les crédits divers, le bénéfice de l'I. G. R. A. N. T. E.-I. P. A. C. T. E. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position en la matière.

10744. — 12 mars 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, en se faisant l'écho de l'émotion populaire sur les côtes méditerranéennes provoquée par la catastrophe, deux ans après celle du « Minerve », du sous-marin « Eurydice » de la même série, émotion partagée d'ailleurs par toute l'opinion française, que la population s'interroge sur la nature des exercices auxquels sont soumis ces bâtiments réputés pour leurs possibilités d'immersion en eau très profonde. Après la disparition du « Minerve » une étude du contre-amiral Lacaza publiée par la Revue maritime indiquait que les performances de cette série de submersibles dans ce domaine n'avaient pas d'équivalent dans les marines étrangères. Ils sont capables de plonger bien au-delà de 250 mètres ; c'est là la seule précision que la marine nationale est autorisée à révéler. Dans ces conditions il se permet de lui demander : 1° si ce n'est pas au cours d'un exercice poussé jusqu'à la limite de la sécurité que la « Minerve » puis l'« Eurydice » ont sombré ; 2° quelles dispositions sont prévues pour rassurer les familles des sous-marins, légitimement inquiètes ; 3° s'il ne serait pas prudent que les exercices se déroulent en dehors des routes habituellement empruntées par les navires marchands ; 4° si l'on n'expérimente pas à bord de ces submersibles classiques des équipements destinés aux futurs sous-marins atomiques et, dans l'affirmative, si ce n'est pas au détriment des règles élémentaires de sécurité ; 5° si le Gouvernement ne considère pas comme indispensable une politique véritable de désarmement d'autant que douze submersibles de nationalités diverses, dont quatre français sur les côtes noroises (le « 2326 » avec 22 victimes ; le « Sibylle » : 51 morts ; le « Minerve » : 52 victimes ; l'« Eurydice » : 57 disparus) ont coulé au fond des mers depuis la seconde guerre mondiale.

10601. — 6 mars 1970. — M. Chedru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 30 novembre 1965 portant fonctionnarisation des greffes édicte dans son article 1° que le service des greffes de la Cour de cassation, de la Cour de sûreté de l'Etat, des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance sera à l'avenir « assuré par des fonctionnaires de l'Etat ». Il en résulte que dès la promulgation de la loi, la vénalité des charges de ces greffiers a été supprimée et que par voie de conséquence tous les titulaires de charge désignés à l'article 1° ont perdu leur « droit de présentation », attribut essentiel de l'officier public et ministériel. Le point de départ de l'application de la loi a été fixé au 1° décembre 1967 et assorti de diverses modalités, en sorte que le passage d'un statut à l'autre s'est trouvé étalé dans le temps. De ce fait, depuis le 1° décembre 1967, les greffes sont, les uns après les autres, fonctionnarisés à intervalles variables. L'on peut estimer qu'à l'heure actuelle le service de plus de la moitié des greffes des tribunaux de grande instance se trouve assuré par des fonctionnaires de l'Etat. Cette fonctionnarisation découle de la loi et l'Etat encaissant à compter du changement de statut tous les produits du greffe fonctionnarisé, produits qui revenaient auparavant au titulaire de ce greffe, à charge de prendre à son compte l'ensemble des frais généraux, il lui demande s'il n'est pas abusif de réclamer au greffier fonctionnarisé la patente de l'année entière, la patente étant indiscutablement un élément des frais généraux. L'article 1487 du code général des impôts prévoit que ne sont dus que pour le passé et le mois en cours les droits de patente en ce qui concerne les établissements, magasins, boutiques et ateliers fermés par suite de décès, de règlement judiciaire ou de faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans un esprit de bon sens et d'équité, de considérer que les greffiers titulaires de charge ont été expropriés par la loi du 30 novembre 1965 et qu'en conséquence et par analogie l'article 1487 du code général des impôts doit leur être appliqué.

10502. — 6 mars 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un testament par lequel un testateur a partagé ses biens entre son fils unique et sa femme doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts ou au droit proportionnel mentionné à l'article 708 du même code.

10624. — 7 mars 1970. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences, pour certaines industries exportatrices, de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit du régime de sécurité sociale des non-salariés non agricoles. En effet, cette taxe crée un handicap pour les industries textiles qui sont confrontées à une concurrence particulièrement dynamique sur les marchés internationaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exclure du champ d'application de cette taxe le chiffre d'affaires résultant des exportations.

10626. — 7 mars 1970. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les stagiaires, moniteurs et directeurs des centres de formation professionnelle accélérée de la main-d'œuvre du bâtiment et des travaux publics se sont vu octroyer le bénéfice d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels au titre de l'impôt sur les traitements et salaires. Il lui demande si cet abattement est susceptible d'être accordé aux professeurs techniques, aux chefs de travaux et aux directeurs des collèges d'enseignement technique du bâtiment. En effet, ces personnels sont fréquemment appelés à réaliser avec leurs élèves des chantiers réels situés hors de ces établissements, au même titre que les personnels des centres de formation professionnelle pour adultes.

10628. — 7 mars 1970. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des contribuables désireux de bénéficier des déductions prévues pour faciliter la construction, mais qui se voient opposer de manière très stricte la notion d'habitation principale. L'attitude de l'administration serait basée sur les termes de la réponse qui a été faite le 7 octobre 1969 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, p. 2523) à une question de M. Vertadier visant le cas d'un fonctionnaire logé par nécessité de service et qui, trois ans avant d'atteindre l'âge de la retraite, avait fait construire une maison pour s'en réserver la jouissance à titre de résidence principale à sa cessation d'activité. Cette position ne semble pas valable dans le cas d'une personne dont l'emménagement n'était pas subordonné à une retraite, mais simplement à la fin des travaux et qui s'est vu signifier un redressement pour la période correspondant aux travaux de construction, motif pris que la maison n'était pas alors sa résidence principale. L'intéressé considère au contraire que cette maison était son habitation principale en puissance, où il avait hâte de s'installer. Il lui demande s'il serait possible, en ce cas particulier, de faire bénéficier le contribuable concerné de la déduction des intérêts afférents au remboursement des prêts concernant la construction de sa maison.

10635. — 7 mars 1970. — **M. Peyrel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un enfant marié est considéré comme ayant cessé, en raison de son mariage, d'appartenir au foyer de son père. Il ne peut donc plus être regardé comme étant fiscalement à la charge de ce dernier. Celui-ci peut cependant en vertu de l'article 156 C. G. I. retrancher de son revenu les sommes qu'il verse à son enfant dans la mesure où celles-ci présentent le caractère d'une pension alimentaire. Selon un arrêt du Conseil d'Etat (5 juin 1961 req. 49-279), un étudiant âgé de vingt-cinq ans peut être compté à charge par son père s'il habite chez ce dernier et ne dispose pratiquement pas de revenus distincts de ceux de ses parents. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une jeune femme, étudiante, mariée en 1968 et âgée actuellement de vingt ans. L'intéressée réside depuis son mariage dans un appartement distinct de celui de ses parents. Depuis 1 mois de mai 1969, son mari effectue son service militaire comme appelé. Cette jeune femme est entièrement à la charge de ses parents et ne dispose d'aucune ressource personnelle. Il lui demande si la situation qui vient d'être exposée autorise ce contribuable à compter sa fille comme étant à sa charge, en ce qui concerne sa déclaration à l'I. R. P. P.

10644. — 7 mars 1970. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1970, concernant la suppression de l'impôt sur les spectacles cinématographiques, comportent une mesure particulière pour « les petites salles cinématographiques », laquelle prévoit une augmentation de la cotisation professionnelle afin de compenser l'application de la T. V. A. à ces salles qui étaient auparavant exonérées de l'impôt sur les spectacles. Il lui demande pour quelle raison le décret d'application prévu, de ce texte législatif, n'est pas encore intervenu, ce qui, paradoxalement, entraîne un alourdissement de la charge fiscale des ciné-clubs, tandis que le cinéma commercial se trouve bénéficiaire de la suppression de l'impôt sur les spectacles.

10645. — 7 mars 1970. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il ne pense pas que le développement économique d'une région, pour se réaliser dans les meilleures conditions, doit être assis sur la création d'un tissu artisanal, commercial, industriel ou tertiaire complexe, simultanément à l'implantation d'une ou plusieurs entreprises importantes, jouant un rôle incitatif et multiplicateur d'emplois ; 2° s'il partage cette opinion, s'il n'envisage pas de favoriser la création ou l'extension de petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales par des mesures telles qu'une exonération de patente pendant trois ans pour les exploitations ou parties d'exploitations nouvelles. Une telle mesure semble devoir être plus efficace que l'attribution de la prime de localisation à certaines entreprises du secteur tertiaire disposant par essence de moyens financiers importants ; 3° si, d'autre part, la décentralisation, dans les métropoles d'équilibre, d'entreprises et établissements publics du secteur nationalisé tels que les banques et les sociétés d'assurance ne pourrait pas être obtenue par voie d'autorité.

10646. — 7 mars 1970. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent l'industrie et le négoce du meuble par suite de l'encadrement du crédit. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre rapidement des mesures d'assouplissement, afin de pallier ces difficultés qui risquent de se transformer en véritable crise et qui feraient disparaître un secteur économique ayant fait preuve d'un réel dynamisme depuis plusieurs années.

10647. — 7 mars 1970. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du marché de l'automobile en France, et notamment sur les difficultés d'écoulement de la production. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener à 30 p. 100 la part d'autofinancement des acheteurs.

10648. — 7 mars 1970. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des étudiants qui, pendant leurs vacances, perçoivent des rémunérations pour les travaux qu'ils effectuent. Les sommes qui sont versées à ces étudiants sont généralement déclarées et elles s'ajoutent aux revenus de leurs parents, de sorte que ces derniers se trouvent pénalisés par les efforts de leurs enfants en période de vacances. C'est pourquoi il lui demande si des modalités différentes ne pourraient pas être envisagées afin de soustraire à l'impôt sur le revenu les émoluments perçus par les étudiants à l'occasion de leurs vacances.

10649. — 9 mars 1970. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard considérable que subit la liquidation des dossiers des Français, retraités de l'office chérifien des phosphates, qui attendent, depuis plus de treize ans, la mise en œuvre effective des dispositions relatives à la garantie de leur pension dans les conditions fixées par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965. Jusque'en 1968 et en application du protocole du 10 juin 1967, l'O. C. P. a fait bénéficier les intéressés d'augmentations de leurs pensions sensiblement inférieures à celles appliquées en France. Depuis fin 1968, le traitement de base de l'office, sur lequel sont calculées les pensions, n'ayant pas varié, les arrérages perçus par les retraités se trouvent bloqués. D'autre part, pour déterminer la fraction de pension garantie qui doit être mise en paiement, l'administration envisage de faire la balance entre, d'une part, les arrérages de la pension garantie et, d'autre part, le total des sommes versées par l'O. C. P. Or ces dernières comprennent non seulement le principal de la pension — c'est-à-dire la retraite elle-même calculée suivant la durée des services accomplis et les émoluments perçus en fonction du grade des intéressés et du traitement de base de l'office — mais aussi le montant des prestations familiales qui, ne se retrouvant pas dans la pension garantie, ne peuvent évidemment pas entrer en comparaison avec elle. Si l'Etat, qui ne maintient pas aux retraités le bénéfice des avantages familiaux que leur sert l'O. C. P., n'entend combler la défaillance des organismes débiteurs, sur le montant des pensions, qu'à concurrence de la fraction de ce montant correspondant à la durée des services et au traitement, rien ne saurait justifier qu'il profite des avantages particuliers donnés à ces retraités pour s'affranchir partiellement, ou même totalement, de la garantie promise. Devant la situation critique — et même angoissante — dans laquelle se trouvent ces retraités, en majorité septuagénaires ou octogénaires, il est indispensable que des mesures soient prises dans l'immédiat pour assurer le rajustement de leurs pensions. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur attribuer, dès maintenant — à titre provisoire, s'il n'est pas possible de faire autrement — les différences ressortant de l'application de la garantie aux retraités en cours, en se basant sur le principal des pensions, étant entendu que des rectifications pourraient être opérées, par la suite, au moment de la constitution des titres de garantie définitifs, si celles-ci s'avéraient nécessaires.

10657. — 9 mars 1970. — **M. Jean-Pierre Roux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un testament contenant un partage des biens du testateur doit être enregistré au droit fixe si le partage s'effectue entre des héritiers autres que des descendants directs, et au droit proportionnel, beaucoup plus onéreux, si le partage est fait entre des descendants directs.

10662. — 10 mars 1970. — **M. Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de ne pas avoir reçu de réponse, malgré deux rappels, à sa question écrite n° 8620 (*Journal officiel* des débats A. N. du 19 novembre 1969). Comme il souhaite connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes : « **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 8, paragraphe 11, de la loi de finances de 1969, lequel prévoit, en ce qui concerne la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales du fait d'une infirmité physique ou mentale. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application de ces dispositions. Il lui demande s'il peut prévoir, dans le décret à paraître, la situation des grands invalides de guerre, surtout ceux âgés et demeurés seuls, afin qu'ils ne soient pas exclus du bénéfice des dispositions en cause. Actuellement l'article 783 C. G. I. résultant des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 dispose que les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum, sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 2.000 francs ».

10665. — 10 mars 1970. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance (feuilles de documentation rapide, impôts directs, enregistrement, taxes sur le chiffre d'affaires, Francis Lefebvre) de deux décisions qui lui paraissent contradictoires et qui ont été publiées dans le répertoire alphabétique des produits indiquant les taux de T. V. A. auxquels ceux-ci sont soumis. C'est ainsi (feuillelet n° 59 du 31 décembre 1969) que ce répertoire indique que la farine de sarrasin, imposable au taux intermédiaire avant le 1^{er} janvier 1970, sera imposable au taux réduit à partir de cette date. Par contre (feuillelet n° 8 du 3 février 1970) le répertoire postérieur au précédent maintient la farine de

sarrasin parmi les produits qui restent assujettis au taux intermédiaire. Une telle décision apparaît comme regrettable et inconcevable. En effet, l'article 3-II de la loi de finances rectificative pour 1969 a autorisé le gouvernement à procéder par décret en Conseil d'Etat à une réduction du taux de T. V. A. concernant certains produits alimentaires antérieurement soumis au taux intermédiaire. Cette réduction s'applique désormais à des produits alimentaires d'usage courant. Or, la farine de sarrasin est encore fréquemment employée comme farine panifiable, en particulier dans les départements bretons. Il lui demande en conséquence s'il peut réexaminer la position prise à cet égard afin que la farine de sarrasin puisse bénéficier du taux réduit de T. V. A.

10667. — 10 mars 1970. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances à partir de quel délai avant sa mise à la retraite un travailleur logé par son employeur peut déduire de sa déclaration de revenus les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou les grosses réparations du logement destiné à abriter ses vieux jours, ainsi que les frais de ravalement engagés pour ledit logement, étant entendu que celui-ci, à partir du délai en question, ne pourrait plus être qualifié de « résidence secondaire », afin de pouvoir bénéficier de la déduction demandée.

10671. — 10 mars 1970. — M. Lavielle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il considère qu'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers constitue un partage de la succession du testateur et doit, en conséquence, être enregistré au droit proportionnel édicté par l'article 708 du code général des impôts.

10676. — 10 mars 1970. — M. Massot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'un testament contenant un partage des biens du testateur doit être enregistré au droit fixe si le partage est fait entre des héritiers autres que des descendants directs et au droit proportionnel, beaucoup plus onéreux, si le partage est fait entre des descendants directs.

10677. — 10 mars 1970. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 qui prévoit que : 1° les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers ; 2° nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles visés dudit 1°, ainsi que les dépenses de ravalement qui devront être imputées sur un seul exercice, sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est toutefois limitée à 5.000 F, cette somme étant augmentée de 500 F par personne à charge du contribuable au sens de l'article 196 du C. G. I. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale du redevable. D'après l'administration, la déduction des dépenses de ravalement ne serait admise périodiquement mais une seule fois. Ainsi une personne qui a effectué des travaux de ravalement en 1969 ne pourrait plus faire faire de semblables travaux sur le même immeuble. En l'absence de précision du texte de l'article 11 appelé ci-dessus, il serait intéressant de connaître si une certaine périodicité est admise, s'il existe un délai légal de remise en état des façades. D'autre part, l'administration estime que les frais de réfection des peintures extérieures porte-fenêtres, etc ne sont déductibles que s'ils constituent des travaux accessoires consécutifs au ravalement proprement dit ; l'ensemble constituant un tout. Ce qui exclut la possibilité par le propriétaire de faire effectuer des travaux de peintures extérieures seules s'il ne procède pas à des travaux de ravalement. Cette façon de voir a pour conséquence de retarder, sinon de supprimer, certaines dépenses utiles au bon entretien des immeubles, à l'industrie du bâtiment et en définitive au budget. C'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser le point de vue de l'administration sur les points prêtant à contestation, périodicité de la déduction prévue, dissociation des peintures extérieures des travaux de ravalement proprement dits.

10681. — 10 mars 1970. — M. Billoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le montant des sommes encaissées par l'Etat avec les diverses taxes sur les produits pharmaceutiques.

10722. — 12 mars 1970. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les formules de déclaration pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques sont régulièrement distribuées à partir du 12 février alors qu'elles sont en fait

disponibles avant cette date. Les professionnels de la comptabilité et les conseillers fiscaux qui ont une nombreuse clientèle sont souvent obligés de rendre visite à leurs clients afin de recueillir les éléments des déclarations avant cette date. Ils ne peuvent remplir les imprimés qu'après le 12 février et sont souvent obligés d'aller revoir leurs clients pour leur faire signer les documents en cause, avant de les adresser à l'administration fiscale pour la fin du mois de février. Il est bien évident que cette façon de faire fait perdre inutilement du temps aux intéressés ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions doivent être prises afin que les formulaires en cause puissent être mis à la disposition du public dès leur sortie de l'imprimerie.

10727. — 12 mars 1970. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ancien service du génie rural avait en 1955 un effectif d'environ deux mille agents titulaires. Pour accélérer le remembrement de la propriété foncière, un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 a prévu la possibilité de recruter d'urgence un personnel foncier selon les formes des dispositions de l'article 29 du statut de la fonction publique. Ce personnel, recruté primitivement et spécifiquement pour remplir des tâches d'aménagement foncier rural, a en fait participé à l'ensemble des activités du service, aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages. Ce personnel, qui compte 1.780 agents, compose à lui seul environ la moitié du service. En outre, 2.200 agents environ, non titulaires, sont payés sur les crédits les plus divers. Bien qu'employés à temps complet et d'une manière permanente, ils échappent à tout contrôle et à toute garantie d'emploi. Ils ne bénéficient pas du régime de retraite complémentaire. Il est extrêmement regrettable que ces agents, notamment le personnel de remembrement ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, en particulier en matière de retraite, de primes de rendement, etc. L'arrêté interministériel précité a fixé les conditions de recrutement et de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline sont définies par le statut appelé règlement intérieur. Il semble pourtant que la réforme applicable aux agents des catégories C et D ne concernerait pas le personnel de remembrement appartenant à ces catégories. Le fossé qui sépare les titulaires et les non-titulaires en cette matière irait donc en s'élargissant. La plupart de ces agents ont entre dix et vingt ans d'ancienneté et ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public. Il semblerait équitable qu'ils puissent prétendre aux avantages de la retraite et des primes de rendement, comme leurs homologues titulaires dans le même service. Cette situation anormale, bien que la loi de finances pour 1969 (n° 68-1202 du 30 décembre 1968) ait officialisé ce personnel en le constituant en corps administratif véritable, est en contradiction avec la loi du 3 avril 1950, qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans et exige pour la titularisation sept années de services civils et militaires. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas la titularisation du personnel de remembrement par la conversion de ce corps exceptionnel en un cadre latéral bénéficiant du régime de retraite de la fonction publique. Les services accomplis par ce personnel sont d'ailleurs validables pour la retraite, en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965, du décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable l'application aux intéressés des dispositions de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emploi et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade. S'agissant des agents payés sur des crédits divers, il souhaiterait qu'ils puissent bénéficier de la retraite complémentaire I.G.R.A.N.T.E. ou I.P.A.C.T.E. et que le statut des agents communaux soit applicable à ceux de ces agents qui sont rémunérés par des collectivités locales et détachés au service du G.R.E.F.

10747. — 12 mars 1970. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les structures actuelles des caisses de crédit municipal ne semblent plus répondre aux conditions nouvelles du marché de l'argent, marché qui vient de subir une évolution profonde. En particulier les caisses de crédit municipal, qui sont l'objet d'une réglementation rigoureuse, éprouvent de grandes difficultés à développer leurs activités des secteurs « Comptes de dépôts » et « Bons de caisse », qui constituent le principal moyen leur permettant de disposer d'une trésorerie suffisante pour alimenter les prêts aux fonctionnaires. Bien plus, ne pouvant offrir à leur clientèle des conditions avantageuses analogues à celles qui sont proposées par des établissements financiers privés, les caisses de crédit municipal ont connu, ces dernières années,

d'importantes évactions de capitaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne rapidement une révision complète des fins, des moyens et des structures des caisses de crédit municipal pour leur permettre de remplir, dans toute son étendue, le rôle social qui leur est assigné.

10748. — 12 mars 1970. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux orientations générales posées en la matière, de nombreux exploitants agricoles ont cédé leur exploitation, demandant dans le même temps le bénéfice de l'V. D. Or, certains d'entre eux étant restés longtemps dans l'indivision (comme il arrive malheureusement à certaines régions), avaient fait un arrangement de famille, leur attribuant l'exploitation depuis moins de cinq ans. Il lui demande s'ils risquent d'encourir la déchéance de l'exonération des droits de soule prévus à l'article 710 du code civil. Une réponse négative serait logique, puisque la cession d'exploitation correspond à un souci de restructuration souhaitée par les pouvoirs publics, mais il aimerait en avoir confirmation.

10750. — 12 mars 1970. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de supprimer la vignette gratuite aux bénéficiaires de l'insigne G. I. C. Il serait préférable, pour éviter à ces handicapés des démarches parfois pénibles, que leur carte d'invalidité leur serve de pièce justificative vis-à-vis de contrôles éventuels.

10610. — 6 mars 1970. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quel délai et sous quelle forme il envisage d'aménager le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, qui a transformé le grade de proviseur en emploi; ce décret soulève en effet quelques difficultés notables pour les proviseurs chargés de la direction d'un collège d'enseignement secondaire et pour les proviseurs nommés à la tête d'un lycée au titre de la coopération. Proviseurs en fonctions, ils doivent, avant tout changement de poste, faire l'objet d'une nouvelle inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de proviseur. Si, pour les uns, cette inscription est de droit, pour les autres elle ne l'est pas, bien que tous aient déjà été nommés dans le grade par le ministre de l'éducation nationale. Surtout, les circulaires d'application font que les proviseurs de ces deux catégories ne participent pas au mouvement avec leurs collègues; ils ne sont nommés qu'après les premières mutations et au même titre que les nouveaux admis, donc avec les mêmes aléas. D'autre part, leurs droits à pension sont compromis. Une maladresse de rédaction, que chacun s'accorde à reconnaître, suscite ainsi des injustices. Il serait pourtant aisé d'y remédier, par exemple en prévoyant pour ces personnels une inscription sur la liste d'aptitude antérieure aux mutations ou encore en prévoyant pour les proviseurs précédemment en fonctions une priorité d'affectation sur les nouveaux candidats. Les intéressés bénéficiaient jusqu'à cette année de garanties de poste qu'il convient de leur conserver; les en priver revêt le caractère d'une sanction disciplinaire; les leur retirer à titre rétroactif (le décret prend effet au 1^{er} janvier 1968) ne fait qu'aggraver la situation.

10622. — 7 mars 1970. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des effectifs en maîtres spécialisés responsables des « enseignements spéciaux » du département des Ardennes et, par extension, des départements du Nord et de l'Est de la France, par rapport à la situation des départements du Midi de la France; pour le département des Ardennes, il y a un seul psychologue scolaire et quatre réducteurs psycho-pédagogiques, alors que, pour la seule ville d'Avignon par exemple, il y a dix psychologues scolaires et dix-sept réducteurs psycho-pédagogiques; il résulte de ces anomalies que l'Etat prend en considération des différences en équipement humain préjudiciables aux régions Nord et Est de la France; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses; il souhaite aussi savoir si l'académie de Reims, jeune académie, sera bientôt en mesure de former le personnel technique nécessaire à une cadence comparable à celle d'autres instituts. Lyon et Grenoble en particulier, l'application de la circulaire ministérielle du 18 février 1970 sur la création des classes d'adaptation et sur les équipes d'aide psycho-pédagogiques risquant de demeurer lettre morte dans une partie de la France si des mesures ne sont pas prises pour retenir dans les régions les moins privilégiées les personnes tentées par d'autres climats.

10639. — 7 mars 1970. — **M. Dusseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel du cadre des écoles nationales supérieures d'ingénieurs d'arts et métiers. Lorsque l'enseignement technique groupait en une admi-

nistration autonome tout son personnel, des écoles pratiques aux E. N. S. I. A. M., la situation des professeurs des écoles d'ingénieurs était plus favorable que celle faite aux agrégés de lycée (intégration d'échelon à échelon, avant la réforme du « cadre unique »; horaires moins lourds que ceux du cadre agrégé). Depuis plusieurs années, les professeurs du cadre des E. N. S. I. A. M. ont vu leur situation se dégrader. C'est ainsi que les agrégés des classes préparatoires ont bénéficié de la création de chaires supérieures donnant accès aux échelles lettres, alors qu'aucune mesure de ce genre n'a été prise en faveur des professeurs E. N. S. I. A. M. bien qu'ils reçoivent les élèves des agrégés des classes préparatoires pour compléter leur formation pendant trois ans. De même, la réduction des horaires des agrégés des classes préparatoires n'a pas été étendue aux professeurs E. N. S. I. A. M., qui continuent à assurer un enseignement de onze heures pour les enseignements théoriques ou de dix heures pour les travaux d'expérimentation et les services de laboratoires. Une commission d'étude, réunie pour régler ces problèmes, a permis l'élaboration d'un projet de décret qui ne concerne d'ailleurs que les horaires. Il semble que ce texte est actuellement bloqué. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le texte ainsi élaboré et si celui-ci rencontre des difficultés dans un autre département ministériel, quelle action il envisage afin que puisse paraître un décret qui ne ferait que remédier à certaines anomalies qui atteignent actuellement les personnels du cadre des écoles nationales supérieures d'ingénieurs d'arts et métiers.

10743. — 12 mars 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'administration du collège d'enseignement commercial Voltaire (garçons) de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a publié un communiqué rendant publiques les faits suivants, dans les classes de 2^e PE et de 1^{re} PE qui accueillent des élèves issus des classes de 3^e d'enseignement général pour les préparer au B. E. P. de comptable-mécanographe, les horaires de mathématiques sont de trois heures par semaine. A une époque où la formation mathématique de base doit être de plus en plus solide, cet horaire est nettement insuffisant. Il est d'ailleurs pratiquement impossible de traiter le programme de ces classes dans un nombre d'heures aussi réduit. Le conseil d'administration, ému de cette situation, s'est adressé depuis de nombreux mois aux autorités responsables. Aucune réponse n'a été fournie à ce jour. Devant ce silence des représentants de l'éducation nationale, le conseil d'administration du collège d'enseignement commercial, dans sa séance du 12 décembre 1969, a décidé de porter ces faits à la connaissance du public par voie de presse. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître son opinion sur les faits ci-dessus exposés, pour qu'il puisse la communiquer au conseil d'administration intéressé.

10745. — 12 mars 1970. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses nombreuses questions écrites (n° 2144 du 13 avril 1963, n° 8182 du 3 avril 1964, n° 14318 du 6 mai 1965, n° 19756 du 27 mai 1966, n° 2472 du 27 juin 1967, n° 7389 du 2 mars 1968, n° 967 du 7 septembre 1968) relatives au transfert du lycée technique d'Etat de Puteaux et du collège d'enseignement technique annexé dans les locaux de l'ancien arsenal de Puteaux. En se référant aux promesses faites par M.M. les ministres de l'éducation nationale notamment par lettres des 18 janvier 1967 et du 21 octobre 1968, il s'étonne que ces promesses soient restées lettre morte. Il constate que les travaux effectués lors de la dernière rentrée scolaire ne résolvent en rien les problèmes de la vétusté intérieure et de l'extrême exigüité des locaux non fonctionnels du 14, rue Mars-et-Roty. Il lui demande s'il n'est pas possible de rechercher des conditions financières acceptables, permettant d'assurer le transfert total des établissements concernés dans les délais les plus brefs. En tout état de cause, il ne peut comprendre, pas plus que l'association des parents d'élèves, pourquoi l'idée d'un transfert partiel immédiat semble abandonnée, alors qu'elle avait été envisagée par les services mêmes de l'éducation nationale (des études techniques ont été réalisées par des architectes du ministère et du département, la dernière ayant été faite en 1959). En dernière analyse, il lui demande également quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour doter le lycée technique d'Etat de Puteaux et le C. E. T. annexé des locaux dont ils ont un urgent besoin.

10670. — 10 mars 1970. — **M. Peugnet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui confirmer qu'en respectant les dispositions des articles 893 et 913 du code civil on peut faire un testament ordinaire par lequel il légue des biens déterminés à chacun de ses enfants et que cet acte ne doit pas être confondu avec le partage testamentaire autorisé par l'article 1075 du même code.

10608. — 6 mars 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur deux aspects de la législation de l'assurance vieillesse. Le premier concerne le mode de calcul du salaire annuel servant de base à la liquidation des pensions vieillesse. Le deuxième concerne l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les travailleurs se trouvant dans l'impossibilité de se recaser: 1° la législation en vigueur prévoit que le salaire sur lequel est basée la liquidation de la pension vieillesse est celui qui correspond aux cotisations versées au cours des dix dernières années accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. Cette législation restrictive pouvait sembler équitable et logique à une période où la rémunération des travailleurs, grâce à l'ancienneté et à l'expérience, devait normalement progresser et faire que les dernières années d'une carrière pouvaient être considérées comme les plus fécondes. Il n'en est plus de même actuellement en raison de la rapidité des progrès techniques, du bouleversement du marché de l'emploi, des nécessités de recyclage, des conditions de travail plus pénibles dans un environnement plus dur qui se traduisent très souvent, dans les faits, par une nette diminution dans l'échelle des hiérarchies sociales. Il en résulte que les dispositions législatives susvisées se révèlent très désavantageuses pour de nombreux travailleurs qui ont dû subir une baisse substantielle de salaire en fin de carrière. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation anormale; 2° par suite de l'évolution des conditions de travail exposés ci-dessus, de nombreux salariés, lorsqu'ils atteignent la soixantaine, sont dans l'impossibilité de fait de retrouver un emploi. Sans doute, la réglementation en vigueur donne-t-elle aux travailleurs la possibilité, dès soixante ans, de faire valoir leurs droits à pension au titre de l'incapacité au travail, à condition que celle-ci soit médicalement reconnue. Tel n'est pas le cas de ceux, nombreux hélas, qui, au même âge, ne trouvent plus d'emploi tout en étant en pleine possession de leurs moyens. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'étendre en leur faveur des mesures analogues à celle prévues pour les inaptes physiques.

10613. — 6 mars 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le régime obligatoire d'assurance invalidité décès des infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, pédicures et orthophonistes, créé par le décret n° 68-884 du 10 octobre 1968, qui, se superposant au régime spécial facultatif d'assurance vieillesse institué par décret du 13 juillet 1962 qu'avaient souscrit antérieurement la plupart des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, fait en définitive double emploi pour les intéressés avec le capital décès prévu dans ce dernier régime, et les oblige à verser une cotisation près de trois fois plus lourde, et à avoir recours à un organisme supplémentaire pour des avantages sensiblement identiques. S'il est certain qu'une protection supplémentaire était indispensable pour les membres non conventionnés de ces professions, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait en revanche normal de laisser aux autres le choix de leur régime invalidité-décès.

10633. — 7 mars 1970. — **M. Alban Voisin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les assistantes sociales chef d'un secteur ou responsable d'un dispensaire percevaient une indemnité de logement calculée par référence à celle qui est versée au personnel enseignant, en vertu du décret organique du 18 janvier 1937 et du décret du 21 mars 1922. A dater du 1^{er} janvier 1970, cette indemnité allouée par le conseil général a été supprimée. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour compenser la suppression de cette indemnité.

10651. — 9 mars 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** sur l'inquiétude éprouvée par les élèves des écoles d'infirmières à la suite des informations parues dans la presse et à la radio, concernant un projet de création d'un corps d'assistants médicaux. Elles constatent avec une amertume bien compréhensible que les demandes qu'elles ont présentées en vue d'obtenir une amélioration des services infirmiers (nombre plus élevé de postes budgétaires d'infirmières, réforme des études, gratuité de la scolarité, financement des écoles) n'ont pu aboutir par suite des impératifs budgétaires. Et, cependant, la création d'un corps d'assistants médicaux, si elle est vraiment envisagée, nécessitera la mobilisation de crédits importants. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° où en sont les travaux du groupe d'étude auquel a été confiée la mission de rechercher les modes de financement des écoles de formation des personnels des professions paramédicales et sociales — et notamment des infirmières — afin de placer les élèves dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les

étudiants relevant de l'enseignement supérieur; 2° si une décision a été prise concernant la fixation à trois années de la durée de la formation des infirmières; 3° s'il peut donner l'assurance que, dans le cas où serait envisagée effectivement la création d'un corps d'assistants médicaux, toutes mesures utiles seraient prises pour poursuivre parallèlement la revalorisation de la profession d'infirmière.

10726. — 12 mars 1970. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer quel était, à la fin du mois de décembre 1969: 1° le nombre des bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes instituée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963; 2° le nombre d'établissements publics dispensant des soins et une éducation ou une formation professionnelle spécialisée à des mineurs infirmes; 3° le nombre d'établissements et d'organismes privés agréés; 4° le nombre d'enfants âgés de moins de vingt ans, à charge dans le sens de la législation sur les prestations familiales, qui sont placés en apprentissage par l'intermédiaire et sous le contrôle d'un des établissements publics ou privés susvisés, lequel continue à leur dispenser des soins et une formation nécessaire; 5° le nombre de familles bénéficiaires de l'allocation dont l'enfant habite dans une autre famille que la leur pour fréquenter, en externat ou en semi-externat, un établissement ou organisme privé agréé, et qui ouvre droit à l'allocation. En outre, il lui demande s'il peut lui indiquer le résultat de l'étude annoncée dans la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 1355 (parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 19 août 1967), au sujet des modalités d'extension de l'allocation aux familles justifiant de frais importants de transport et de matériel. Enfin, il lui demande s'il peut lui indiquer la liste des établissements publics et privés agréés avec leur situation géographique.

10732. — 12 mars 1970. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un sous-officier de carrière en retraite subit sur sa pension un précompte de 2,75 p. 100. D'autre part, employé intermittent des collectivités locales, il est retenu sur son salaire une cotisation normale pour le régime général de la sécurité sociale. Enfin, il s'est rendu acquéreur d'un très modeste débit de boissons. Il lui demande si l'intéressé se trouve dans l'obligation de cotiser à l'assurance vieillesse de la caisse interprofessionnelle du commerce et de l'industrie et, dans l'affirmative, quelle est la caisse à laquelle il peut demander le remboursement des prestations médicales.

10673. — 10 mars 1970. — **M. Aldoy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'âge de la retraite varie suivant l'emploi occupé, de 15 ans pour l'activité militaire à 50, 55 ou 60 ans pour le secteur nationalisé et l'administration ou 65 ans pour le secteur privé. C'est dans ce dernier secteur que les travailleurs sont le plus lourdement pénalisés, puisqu'ils sont dans la stricte obligation de cotiser un plus grand nombre d'années. Il lui demande, dans un souci de justice et d'humanité, s'il pourrait envisager d'uniformiser l'âge de la retraite ou, tout au moins, de donner à tous les travailleurs la possibilité de prendre une retraite raisonnable après 30 années de cotisations.

10682. — 10 mars 1970. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conséquences de la fermeture d'une entreprise d'Issy-les-Moulineaux, qui vient d'être annoncée. Les 23 membres du personnel de cet atelier (cadres, employés et ouvriers) ont été informés de la restructuration de l'entreprise et de son départ à Nantes. Les licenciements vont créer des difficultés pour la plupart des personnes concernées, notamment pour les travailleurs âgés, certains handicapés. Il lui demande s'il peut intervenir pour qu'en aucun cas les licenciements ne puissent se produire sans que des propositions de reclassement, à des conditions analogues, aient été faites.

10694. — 10 mars 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les mesures qu'il compte prendre pour doter les agences départementales de l'emploi, de moyens réels. Ainsi, dans le département des Yvelines, la mission de cette agence est gravement contrecarrée par les officines privées ou les organismes spécialisés disposant de moyens plus puissants qu'elle, et pratiquant un respect moindre pour les conditions de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, par exemple, lorsque des emplois sont créés, dans une zone urbaine nouvelle, une priorité absolue ou à tout le moins un contingentement majoritaire à l'agence départementale.